

UNIVERSITE DE TUNIS*Institut Supérieur de Gestion*

Département finance et comptabilité

COURS DE COMPTABILITE INTERMEDIAIRE –UEF1
3^{ème} Année Licence Fondamentale en Gestion –
Parcours : comptabilité**Enseignants responsables : Fayçal DERBEL & Youssef TEKARI****Auditoire : 3^{ème} Année Licence Fondamentale en Gestion**
Parcours : comptabilité.**Volume horaire : Cours : 3 Heures ; TD : 1,5 Heures / Semaine****Note de présentation du cours**

L'enseignement de la comptabilité doit relever le défi de répartir adéquatement le temps de formation entre l'acquisition des notions de base et le développement des connaissances nécessaires permettant à l'étudiant de traiter, analyser et interpréter les informations financières de l'entreprise et leurs modalités de présentation, de divulgation et de contrôle.

Après avoir suivi les cours de comptabilité I et II en première année, et acquis par la même les connaissances nécessaires relatives aux notions de base de la comptabilité financière (Supports comptables, enregistrement d'opérations courantes et travaux d'inventaire), l'étudiant, inscrit en troisième année de la licence en gestion, parcours comptabilité, est appelé à approfondir ses connaissances de base et maîtriser certains aspects particuliers liés à l'information financière traitée, en privilégiant le raisonnement sur la description, la déduction sur l'énumération des règles et la logique en se référant aux fondements conceptuels de la comptabilité sur la conformité à la nomenclature.

En effet, la comptabilité, «savoir d'action en quête de théories, et fruit de l'activité et de l'ingéniosité des praticiens» (B. Colasse), est un ensemble de connaissances et d'expériences acquises et capitalisées au fil des années. Celles-ci ne sont pas simplement accumulées, elles doivent faire l'objet d'une mise en ordre. Au delà de la définition des concepts, de la maîtrise des règles de comptabilisation et des mécanismes de présentation, la pratique comptable à un

niveau relativement avancée et dans sa dimension scientifique et technique, appelée au raisonnement, à l'analyse et parfois à l'arbitrage, en se référant aux fondements conceptuels en matière de comptabilisation et de présentation de l'information. D'ailleurs l'apparition des cadres conceptuels, c'est à dire d'une approche logique et déductive, témoigne de l'évolution de la comptabilité du recours constant à l'analyse, à la déduction et au raisonnement dans cet ensemble de connaissances acquises et organisées méthodiquement.

L'objectif de ce cours est de développer et illustrer les traitements appropriés d'opérations spécifiques de l'entreprise et de situations comptables en se basant sur le référentiel comptable en vigueur et en recourant, le cas échéant, au jugement et à l'interprétation requis.

Ce cours vise en effet un ensemble d'objectifs, les uns sont généraux, les autres sont spécifiques ;

Les objectifs généraux sont les suivants :

- 1 – Acquérir et approfondir les concepts fondamentaux et les normes régissant certains sujets de comptabilité financière.
- 2 – Développer un esprit critique face aux problèmes comptables et envisager les solutions les plus appropriées.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- 1 – Acquérir une connaissance approfondie des fondements théoriques du traitement comptable (enregistrement, évaluation, présentation) reliée à certains postes du bilan et de l'état de résultat.
- 2 – Maîtriser les fondements théoriques qui président à la présentation de l'état de flux de trésorerie ainsi que leur application pratique.
- 3 – Faire preuve de jugement dans l'application des principes comptables à des situations particulières, tels les dépenses postérieures à l'acquisition des immobilisations, les charges d'emprunt etc. . .

Ce cours est présenté en trois parties (en plus d'une partie préliminaire) recouvrant 14 leçons.

La première partie est une partie à la fois introductive et d'approfondissement des connaissances de bases acquises en ce qui concerne la réglementation comptable internationale et tunisienne, et le cadre conceptuel.

La deuxième partie traitera de la préparation et la présentation des états financiers. Elle permettra à l'étudiant de maîtriser l'élaboration, la lecture et l'interprétation des éléments des états financiers, à savoir :

- le bilan
- l'état de résultat
- l'état de flux de trésorerie
- les notes aux états financiers

La troisième partie, sera réservée à l'examen d'opérations courantes et spécifiques définies dans le programme officiel à savoir :

- *Les immobilisations corporelles*
- *Les d'immobilisations incorporelles*
- *Les charges reportées*
- *Les stocks*
- *Les placements*
- *Les revenus*
- *Les charges d'emprunt*

Plan sommaire du cours

PREMIERE PARTIE

REGLEMENTATION & NORMALISATION COMPTABLES

1^{ère} leçon : Réglementation et normalisation comptables nationale internationale

2^{ème} leçon : Le cadre conceptuel

DEUXIEME PARTIE :

PREPARATION & PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

3^{ème} leçon : Considération de base pour l'établissement des états financiers

4^{ème} leçon : Le bilan

5^{ème} leçon : L'état de résultat

6^{ème} leçon : L'état de flux de trésorerie

7^{ème} leçon : Les notes aux états financiers

TROISIEME PARTIE :

TRAITEMENT COMPTABLE D'OPERATIONS COURANTES & SPECIFIQUES

8^{ème} leçon : Les immobilisations corporelles.

9^{ème} leçon : Les immobilisations incorporelles

10^{ème} leçon : Les charges reportées

11^{ème} leçon : Les stocks

12^{ème} leçon : Les placements

13^{ème} leçon : Les charges d'emprunt

14^{ème} leçon : Les revenus

UN SOMMAIRE DETAILLE FIGURE À LA FIN DE CE DOCUMENT

Méthodes Pédagogiques

L'acquisition des connaissances se fera grâce à un enseignement comprenant d'abord l'étude et l'analyse des concepts théoriques qui seront ensuite mises en application dans des exemples pratiques appropriés. L'étudiant ne pourra acquérir une compréhension approfondie de la matière que par un travail acharné et assidu qui consiste à :

- 1** – Faire preuve d'une grande assiduité et assister à toutes les séances de cours et de TD, une seule absence risque de causer une coupure dans la chaîne de compréhension. La participation est aussi extrêmement importante, elle est obligatoire pour les séances de TD et très recommandée au niveau du cours.
- 2** – Faire avant chaque séance les lectures qui s'imposent (cours, norme, etc...)
- 3** - Disposer de ce document, mais aussi l'avoir entre les mains pendant toutes les séances. L'étudiant doit surtout l'étudier avec beaucoup de soin et d'attention. Les parties indiquées par l'enseignant doivent faire l'objet d'une étude et d'une analyse approfondies avec un résumé qui pourrait être demandé par l'enseignant (pour être noté).
- 4** – Vérifier sa compréhension des sujets traités en répondant à des questions, des cas et des exercices figurant soit dans les séries jointes à ce document, soit dans les annales.

↪ DIRECTIVES POUR L'EXAMEN

- Aucune documentation ne sera permise lors des examens
- Seule une calculatrice à fonctions numériques, non programmable, est permise.
Toute autre calculatrice sera confisquée pour la durée de l'examen et l'étudiant devra s'en passer.
- Les téléphones portables sont strictement interdits même à titre de calculatrice
- L'étudiant doit toujours présenter sa carte d'étudiant à chaque examen
- Aucune sortie possible durant l'examen (assurez vos besoins avant l'examen, c'est votre responsabilité)

Références bibliographiques

☀ La principale référence bibliographique est :

Le système comptable des entreprises.

D'autres références bibliographiques pourraient être indiquées et servir de référence pour la préparation des exposés et des résumés de cours, nous citons à titre indicatif :

- * **Comptabilité financière de l'entreprise – Fayçal DERBEL**
- * IASC : Normes comptables internationales – Francis Lefebvre
- * Manuel des principes comptables : Les éditions Raouf Yaïch
- * Préparation et présentation des états financiers : Les éditions Raouf Yaïch
- * Comptabilité intermédiaire : Analyse théorique et pratique – Ed Chenelière/Mc Graw-Hill
- * Comptabilité et droit comptable – Ed Gualino éditeur
- * Mémento des Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) : **PWC** 2007

POUR LA PREPARATION DES DOSSIERS DE SYNTHESE IL EST RECOMMANDE DE CONSULTER :

- La Revue Financière & Comptable (RCF) les numéros des trois dernières années
- Comptabilité financière : Robert Maéso – André Philipps et Christian Raulet – Edition DUNOD – 9^{ème} édition.

UNE CONSULTATION DES SITES SUIVANTS EST TRES RECOMMANDEE

www.procomptable.com (site d'hébergement du présent cours)

<http://www.camagazine.ca/>

<http://www.media9.dauphine.fr>

Première partie

**REGLEMENTATION ET
NORMALISATION
COMPTABLES**

1^{ère} LECON : REGLEMENTATION & NORMALISATION COMPTABLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

Section 1 : Objectifs et modèles de la réglementation comptable

Pour garantir la compréhension de l'information financière et sa pertinence pour tous ses utilisateurs (Etat, bailleurs de fonds, banques, actionnaires...), les documents comptables et les supports des informations fournies par l'entreprise doivent être établis en respectant certaines règles de base et méthodes de travail régissant la forme et le contenu de ces documents et supports.

En effet, à défaut de normes ou de règles régissant l'établissement et la présentation des documents comptables, chaque entreprise serait amenée à présenter ses documents de la manière qui lui paraît la plus commode et la plus appropriée, d'où une infinité de méthodes ; l'accès à l'information, son exploitation et son interprétation deviendraient difficiles et parfois impossibles.

Cette situation a amené les pouvoirs et autorités responsables de la majorité des pays du monde à instituer des règles spécifiques et des normes appropriées régissant l'organisation de la comptabilité et les documents comptables des entités concernées.

Les pratiques étrangères en matière de normalisation sont fortement influencées par le régime juridico - économique (voire politique) en vigueur dans chaque pays. La diversité des régimes a donné naissance à deux principaux courants de pensées :

- L'école anglo-saxonne : la pratique anglo-saxonne consiste à confier la normalisation comptable à des organismes (publics ou privés) tout en évitant le recours à une codification stricte par des textes réglementaires (lois, décrets etc...).

Ainsi, les règles applicables ne résultent pas de textes réglementaires ou de codes, mais expriment plutôt la pensée d'organismes investis de la responsabilité de formuler des normes, c'est à dire de préciser et de définir les méthodes et techniques de présentation et de préparation de l'information financière.

- L'école "franco-allemande" : la pratique de cette école est régie par un ensemble de dispositions fixant les règles de préparation et de présentation de l'information financière ainsi que le cadre comptable à utiliser et les modalités de fonctionnement des comptes.

Les organismes et organisations professionnelles, dans ces pays, émettent des avis, recommandations et normes destinés à clarifier ou vulgariser des règles et méthodes ou de nouvelles techniques de comptabilisation, de présentation ou de contrôle.

Dans les pays où il existe une réglementation comptable, le travail et les méthodes comptables sont codifiés par des règles précises (loi comptable - plan comptable etc...). Parmi ces pays, nous citons la France, l'Allemagne, le Maroc etc...

Dans les pays anglo-saxons, on parle beaucoup plus de normalisation que de réglementation puisque les méthodes applicables et les pratiques en vigueur résultent de normes émises par des organismes professionnels et non de textes réglementaires.

En Tunisie le système mis en place se rapproche davantage des pratiques anglo-saxonnes et internationales.

La pratique internationale de l'IASB (ex IASC) présente de nombreuses similitudes avec le système Anglo-saxon.

Section 2 : La normalisation internationale : L'IASB (ex IASC)

Au niveau international, la normalisation comptable est confiée à l'International Accounting Standard Board : IASB (ex International Accounting Standard Committee).

Parallèlement, d'autres organisations gouvernementales ou professionnelles émettent des avis et recommandations destinés à clarifier des questions techniques de comptabilisation ou de contrôle et à harmoniser les méthodes de traitement, de présentation et de contrôle de l'information comptable à l'échelle mondiale.

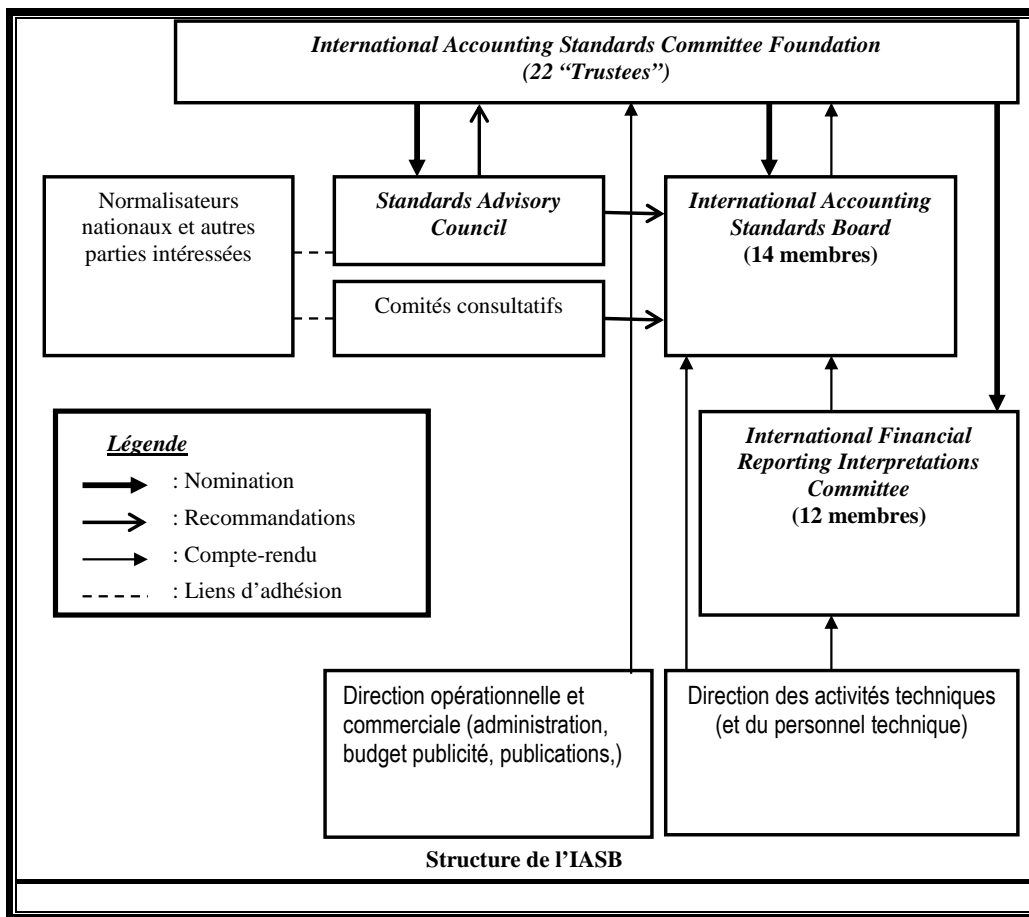
L'International Accounting Standard Board, (IASB) :

« Comité des normes comptables internationales » est un organisme créé le 29 Juin 1973, sous l'appellation (IASC), à la suite de la signature à Londres d'un accord constitutif entre les représentants des organisations comptables de 9 pays industrialisés .

L'IASB qui a repris la succession de l'International Accounting Standard Committee (IASC) à la suite de la réforme de celui-ci en 2001, a pour mission l'élaboration et la publication des normes comptables internationales, dans l'intérêt du public, qui devraient être respectées en présentant les comptes annuels, ainsi que l'acceptation et l'application de ces normes à l'échelle mondiale.

Les normes de l'IASB constituent la pierre angulaire de la normalisation internationale des informations comptables et financières et permettent de réduire au maximum les discordances entre les pratiques comptables des différents pays.

La structure de l'IASB se présente comme suit : (source : www.iasb.org – septembre 2007)



Suite à la réforme de 2001, l'IASB s'est vu doté d'un organe de direction : L'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF) qui est également chargé d'assurer son financement.

☛ L'IASCF comprend 22 membres "Trustees" qui ont pour fonction d'assurer la direction de l'IASB ainsi que des entités qui lui sont rattachées. Les "trustees" sont nommés pour une durée de trois années renouvelable une seule fois, le président est élu en leur sein, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Les "Trustees" sont rémunérés par l'IASCF et se réunissent au moins deux fois par an. Le seul membre africain de l'IASCF est un Sud africain (Mr Roy Anderson).

Outre le fait qu'ils désignent les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC, les "Trustees" sont chargés de :

- Revoir chaque année la stratégie de l'IASB et d'évaluer son efficacité
- Approuver le budget de l'IASB et assurer son financement
- Etudier les questions stratégiques générales qui concernent les normes comptables internationales
- Promouvoir l'IASB et son travail sans toutefois s'immiscer dans ses travaux techniques
- Définir l'organisation et les procédures de fonctionnement de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC

- Approuver les amendements à la constitution, à l'issue d'un processus de revue auquel est associé le SAC.
- ☛ L'IFRIC : L'International Financial Reporting Interpretations Committee est l'organe chargé d'élaborer les interprétations servant à préciser le traitement comptable applicable pour une opération / transaction donnée lorsque les normes développées ne sont pas suffisamment précises en la matière. (L'IFRIC s'est substitué au SIC : Standing Interpretations Committee, depuis la réforme de 2001).

Les normes de l'IASB (connues sous l'appellation International Financial Reporting Standards : **IFRS** (pour les normes publiées à partir du 1^{er} avril 2001, celles publiées avant cette date conservent l'appellation IAS) n'ont aucune force de loi ; cet organisme ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte pour faire adopter ses normes.

Toutefois, les accords conclus en 1995 et 2000 entre l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (IOSCO) et l'IASB feraient des normes de cet organisme une référence pour les firmes internationales et amèneraient les pays ayant des modèles différents ou non compatibles avec ces normes, à revoir leur modèle de normalisation.

Il ressort de cet accord que « les entreprises doivent dorénavant avoir confiance dans la détermination de l'IASB et l'IOSCO d'aboutir à des normes internationales qui soient acceptables partout dans le monde et reconnaître les avantages de l'utilisation des normes internationales de comptabilité ».

Par ailleurs, le règlement européen publié le 11 septembre 2002 (règlement CE n° 1606/2002) rend obligatoire l'application des IFRS dans les comptes consolidés des sociétés cotées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Aussi, l'étude « GAAP Convergence 2002 » publiée fin février 2003, fait ressortir que près de 90% des pays étudiés sont en train d'évoluer vers les IFRS.

Enfin et en 2006, L'IASB et le FASB (organisme américain de normalisation comptable) ont réaffirmé leurs engagements visant à améliorer la cohérence, la comparabilité et l'efficacité des marchés mondiaux, en développant des normes comptables communes de haute qualité. Actuellement (octobre 2006) l'IASB prépare une norme internationale d'information financière pour les PME (l'exposé sondage préliminaire de cette norme est déjà lancé).

L'évolution des règles et du rôle de l'IASB peut être résumée à travers les dates clés qui avaient marqué la vie de cette institution qui se présentent comme suit :

DATES-CLES

- 1973 : Création de l'IASC à Londres, à l'initiative de Sir Henry BENSON, premier Président élu de l'IASC.
- 1975 : Publication des deux premières normes intitulées IAS 1 « Publication des méthodes comptables » et IAS 2 « Valorisation et présentation des stocks selon la méthode du coût historique ».
- 1982 : À la suite de la création de l'IFAC, les activités de l'IASC et de l'IFAC sont réorganisées, le rôle de normalisateur comptable international étant dévolu officiellement à l'IASC.
- 1987 : L'IASC engage un processus d'amélioration de ses normes afin de réduire le nombre d'alternatives proposées et ainsi d'assurer une meilleure comparabilité entre les entreprises utilisant les IAS.
- 1989 : L'IASC publie son cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers. Il permet de donner l'esprit des nouvelles normes qui furent publiées après sa parution, et notamment, la définition et l'objectif des états financiers, ses composantes et leur comptabilisation.
- 1990 : La Commission Européenne occupe un siège d'observateur au sein du conseil de l'IASC.
- 1995 : L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières (OICV-IOSCO), en accord avec l'IASC, s'engage, sous certaines conditions, à recommander aux régulateurs nationaux d'accepter des états financiers présentés selon les normes comptables internationales pour toutes les émissions et cotations effectuées sur les marchés financiers internationaux, sans nécessité de réconciliation avec les normes locales. La Commission européenne encourage la signature de cet accord.
- 1999 : Une étude menée par la Commission européenne démontre que les IAS sont compatibles avec les directives européennes, à de rares exceptions près. La Commission européenne décide d'engager un plan d'action pour les services financiers qui prévoit notamment l'application des IAS comme référentiel comptable européen, à l'horizon 2005.
- 2000 : Une nouvelle constitution de l'IASC est approuvée.
- L'OICV, conformément à son engagement, recommande à ses membres d'accepter des états financiers présentés selon les normes comptables internationales pour toutes les émissions et cotations effectuées sur les marchés financiers internationaux, sans nécessité de réconciliation avec les normes locales.
- La Commission européenne présente un plan selon lequel toutes les entreprises européennes cotées devront commencer à utiliser les IAS au plus tard à partir de 2005.
- 2001 : Réforme de l'International Accounting Standards Committee (IASC) qui devient l'International Accounting Standards Board (IASB). Ce dernier se voit doter d'un organe de direction : l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF) qui est également chargé d'assurer son financement.
- Les normes publiées jusqu'au 1er avril conservent la dénomination « IAS » : International Accounting Standards. Les normes émises à partir de cette date seront intitulées « IFRS » : International Financial Reporting Standards.
- Présentation par la Commission européenne, le 13 février 2001, d'une proposition de

règlement visant à rendre obligatoires les normes internationales pour les comptes consolidés des sociétés européennes cotées, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.

2002 : Publication au JOCE du 11 septembre 2002 du règlement CE n° 1606/2002 dit « IFRS 2005 » : celui-ci impose aux sociétés européennes cotées qui publient des comptes consolidés l'application des IAS/IFRS pour les exercices débutant à partir du 1er janvier 2005.

2003 : L'IASB publie la version révisée de 13 normes.

Sur la recommandation de l'Accounting Regulatory Committee (ARC), la Commission européenne publie le règlement CE n° 1725/2003 qui adopte la quasi-totalité des normes publiées par l'IASB (IAS 1 à IAS 41), à l'exception de l'IAS 32 et l'IAS 39, soit le référentiel de l'IASB en vigueur au 14 septembre 2002.

2004 – 2005 : L'adoption de normes de l'IASB s'est poursuivie par la publication ultérieure de règlements européens.

En juin 2005, les Trustees de l'IASCF ont adopté des amendements à la Constitution ; la version révisée de celle-ci est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

2006 : L'IASB et le FASB réaffirment leur engagement visant à améliorer la cohérence, la comparabilité et l'efficacité des marchés mondiaux, en développant des normes comptables communes de haute qualité. Par ailleurs, en début d'année, l'IASB a préparé un exposé-sondage préliminaire portant sur une norme internationale d'information financière pour les PME.

Le 24 juillet 2006, l'IASB informe qu'elle n'imposera pas de nouvelle norme ou d'amendement significatif à l'une d'elles d'ici le 1er janvier 2009.

2007 : Publication par l'IASB, le 15 février 2007, de son projet d'exposé-sondage de norme internationale d'information financière (IFRS) pour les PME.

Publication par l'IASCF, le 22 février 2007, du manuel des procédures de l'IFRIC.

La normalisation comptable internationale est passée au cours de ces trente dernières années d'une phase d'harmonisation à une phase de convergence des principes comptables. Trois étapes peuvent être identifiées dans l'histoire des normes comptables internationales :

- ❶ La période 1973-1985. C'est la période de l'inventaire des pratiques comptables, mené essentiellement par les principaux pays industrialisés ;
- ❷ La période 1985-2000. C'est le temps du rapprochement, du regroupement et de la comparaison (benchmarking), avec la révision des normes antérieures et la publication de nouvelles normes techniques. L'instance internationale profite de cette phase pour se restructurer sur le plan organisationnel entre 1997 et 1999 ;
- ❸ La période récente (depuis avril 2001) avec la mise en fonction de la nouvelle organisation et la publication des nouvelles normes, les IFRS (International Financial Reporting Standards).

Pour plus de détails sur l'IASB et ses différentes normes, il est recommandé de consulter le site de cette institution à l'adresse suivante : <http://www.iasc.org>

Section 3 : La réforme comptable en Tunisie

L'histoire de la comptabilité en Tunisie est marquée par deux importants événements; L'année 1968 a connu la publication du premier plan comptable général tunisien, alors qu'en 1996, le nouveau système comptable tunisien a été préparé et mis en place.

La réforme du système comptable est une action de grande envergure qui a duré environ cinq ans. Entrepris à la fin de 1991, les travaux de la réforme ont été achevés pendant le second semestre de l'année 1996. Ces travaux ont été menés par le Conseil Supérieur de la Comptabilité (ayant changé d'appellation en 1996 pour devenir le Conseil National de la Comptabilité) sans préjudice du recours aux services de cabinets spécialisés pour la réalisation des enquêtes préparatoires à la confection des documents du système.

En effet, pour définir les choix et les orientations stratégiques sur lesquels reposera le système comptable tunisien, le conseil a effectué deux enquêtes sur les pratiques comptables et le positionnement du plan comptable en vigueur par rapport aux normes internationales et celles de certains pays cibles.

3.1- Enquête sur les pratiques comptables

Cette enquête, achevée en janvier 1993, a touché un échantillon de 556 personnes (experts comptables, chefs d'entreprises, comptables d'entreprises et comptables indépendants ainsi que divers autres utilisateurs des informations financières produites par l'entreprise).

Le terme « enquête » recouvre un ensemble de recensements et d'études :

- Recensement des sources réglementaires régissant la comptabilité.
- Recensement des méthodes et pratiques comptables utilisées par les professionnels.
- Etude des méthodes utilisées pour l'analyse et l'interprétation de l'information comptable.
- Proposition d'une série d'objectifs et de recommandations.

Les principales conclusions de cette enquête sont les suivantes :

- L'information comptable fournie par les entreprises ne permet pas de les positionner sans erreur dans leur secteur.
- L'organisation comptable de l'entreprise ne favorise pas la production d'une information financière pertinente et dans des délais raisonnables.
- La comptabilité ne s'est pas totalement libérée de la tutelle fiscale ; celle-ci demeure la principale entrave à la fiabilité de l'information comptable.

3.2- Enquête sur le positionnement du plan comptable en vigueur par rapport aux normes Internationales et celles d'autres pays cibles

Cette enquête a porté sur une étude comparative du plan comptable tunisien en vigueur (à la date de l'enquête) par rapport aux normes internationales de l'IASB, celles des Etats Unis d'Amérique, du Canada et par rapport au système français et au système marocain. L'étude a permis de fixer les

grandes orientations et les principaux choix stratégiques pour l'élaboration du nouveau système comptable et de ses composantes, compte tenu des attentes des divers acteurs économiques.

3.3- Confection des composantes du nouveau système

Après avoir effectué les deux enquêtes et fixé les orientations du nouveau système, le conseil a préparé les supports et documents composant ledit système.

Plusieurs groupes de travail ont été constitués associant différentes compétences dans tous les domaines : experts comptables, universitaires, responsables financiers et comptables, juristes, cadres des banques, de la Banque centrale de Tunisie, de la Bourse des Valeurs Mobilières, du Conseil du marché Financier etc...

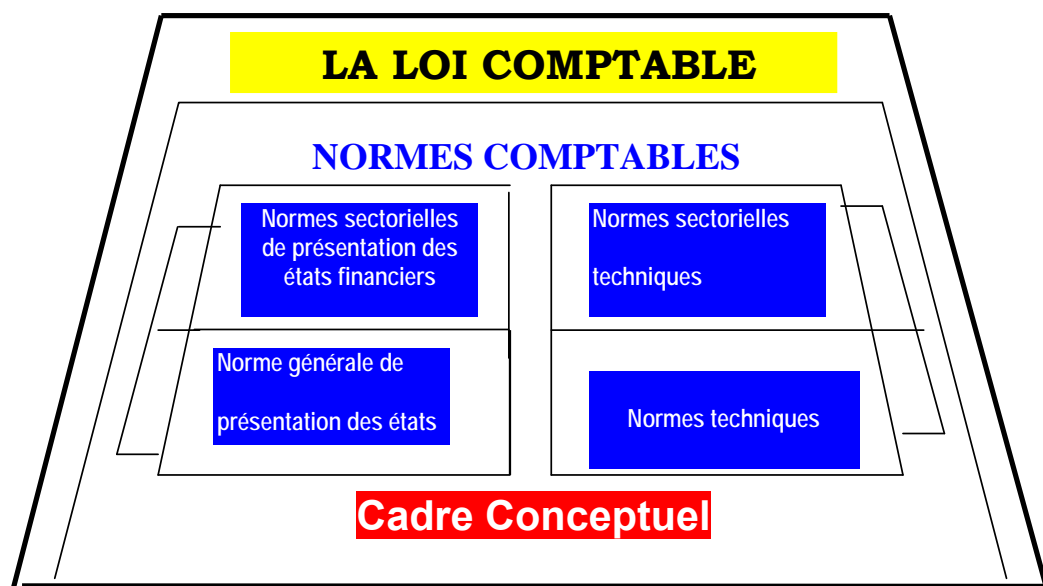
Ces groupes de travail ont été chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'étude, l'examen et la validation des travaux préparatoires confiés à des consultants externes.

Section 4 : Le système comptable des entreprises

Le système comptable tunisien comprend trois composantes :

- * La loi comptable.
- * Le cadre conceptuel.
- * Les normes comptables qui comportent à leur tour trois sous composantes :
 - La norme générale de présentation.
 - Les normes techniques.
 - Les normes sectorielles.

Ce système est agencé comme suit :



Les travaux de normalisation se poursuivent de manière continue sous l'égide du Conseil National de la Comptabilité. Ce conseil a été restructuré et réorganisé à travers les dispositions du décret n° 1096 du 2 mai 2007.

Les travaux en cours du Conseil portent sur l'examen des modalités de convergence du système comptable avec les IFRS (adoption des IFRS) ainsi que sur la validation de nouvelles normes en vue de leur approbation par arrêté du ministre des finances, nous citons par exemple comme piste en cours, de normalisation, la comptabilité des sociétés de recouvrement des créances et la comptabilité simplifiée.

4.1 - La loi comptable

La loi n° 96-112 du 30 Décembre 1996 relative au système comptable des entreprises comporte cinq chapitres.

Le chapitre premier, intitulé « Dispositions générales », définit le champ d'application de la loi et les composantes du système et institue le Conseil national de la comptabilité tout en précisant ses prérogatives. Ce conseil, comme il a été ci avant précisé, a été organisé par les dispositions du décret n° 2007 – 1096 du 2 mai 2007 (relatif à la fixation de la composition et les règles d'organisation du Conseil National de la Comptabilité : JORT n° 38).

Le chapitre II, concerne le « Cadre conceptuel et les normes techniques ».

Le chapitre III, traite des livres comptables. Ses Articles 11 à 17, énumèrent et définissent les livres comptables obligatoires, leur forme et les conditions de leur tenue dans le cas d'une comptabilité informatisée.

Le chapitre IV, intitulé « Etats financiers » définit le contenu de ces états, leur périodicité et leurs délais d'établissement et institue l'obligation pour les groupes de sociétés d'établir des états financiers consolidés.

Le cinquième et dernier chapitre de la loi comporte des dispositions diverses fixant le délai de conservation des documents comptables ainsi que la date d'entrée en vigueur du nouveau système comptable.

4.2- Le cadre conceptuel (voir 2^{ème} chapitre)

4.3- La norme comptable générale

La norme comptable générale traite de la manière suivant laquelle les états financiers devraient être présentés.

Elle énonce des dispositions relatives à la présentation des états financiers selon une structure qui maximise leur intelligibilité pour des groupes variés d'utilisateurs. Elle formule également les dispositions relatives à l'organisation comptable ainsi que la nomenclature des comptes et les règles de leur fonctionnement.

La norme générale fixe :

- Le modèle standard des états financiers publiés par les entreprises.
- Les dispositions relatives à l'organisation comptable.
- Une nomenclature comptable et le fonctionnement général des comptes.

4.4- Les normes comptables techniques

Les normes comptables techniques ont, d'après l'article 9 de la loi comptable, pour objet de fixer les modalités de traitement des opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et ce, par la détermination des règles de prise en compte de ces opérations, leur évaluation et leur divulgation dans les états financiers.

Elles sont suffisamment détaillées et claires pour pouvoir être interprétées de manière identique dans différentes entreprises.

L'objectif d'une norme est d'établir des règles uniformes pour la reconnaissance, la mesure et la présentation des événements et transactions en comptabilité.

Les normes sont d'application obligatoire pour l'entreprise, sauf si celle-ci démontre que des traitements spécifiques sont de nature à mieux refléter sa situation financière et sa performance.

Les normes techniques publiées au moment de la promulgation du système, et approuvées par arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996, sont les suivantes :

- NCT 2 : Capitaux propres
- NCT 3 : Revenus
- NCT 4 : Stocks
- NCT 5 : Immobilisations corporelles
- NCT 6 : Immobilisations incorporelles
- NCT 7 : Placements
- NCT 8 : Résultat net de l'exercice et éléments extraordinaires
- NCT 9 : Contrats de construction
- NCT 10: Charges reportées
- NCT 11: Modifications comptables
- NCT 12: Subventions publiques
- NCT 13: Charges d'emprunt
- NCT 14: Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture

NCT 15: Opérations en monnaies étrangères

L'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999 a porté approbation de deux autres normes techniques en plus des trois normes sectorielles des OPCVM, il s'agit des :

NCT 19: Etats financiers intermédiaires

NCT 20: Dépenses de recherches et de développement

L'arrêté du ministre des finances du 1^{er} décembre 2003 a porté approbation des cinq normes suivantes:

NCT 35: Etats financiers consolidés

NCT 36: Participations dans les entreprises associées

NCT 37: Participations dans les co-entreprises

NCT 38: Regroupements d'entreprises

NCT 39: Informations sur les parties liées.

L'arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2008 a porté approbation de la norme suivante :

NCT 41: Contrats de location

Les principales normes qui restent à préparer pour finaliser le système sont les suivantes :

NCT : Informations sur les effets de variations de prix

NCT : Cession ou abandon d'une branche d'activité

NCT : Information sectorielle

NCT : Information prospective

NCT : Concessions

NCT : Impôts sur les bénéfices

4.5- Les normes sectorielles

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi comptable, les normes sectorielles fixent les modalités de traitement des opérations spécifiques à certains secteurs et qui découlent des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité.

Comme pour le système général, les normes sectorielles traitent des règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation relatives aux transactions et événements propres au secteur d'activité.

Les secteurs qui ont déjà fait l'objet d'une normalisation appropriée sont les suivants :

- Secteur des OPCVM

NCT 16: Présentation des états financiers des OPCVM

NCT 17: Traitement du portefeuille titres et des opérations effectuées par les OPCVM

NCT 18 : Contrôle interne et organisation comptable des OPCVM

Ces normes ont été approuvées par l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999.

- Secteur bancaire

NCT 21 : Présentation des états financiers des établissements bancaires

NCT 22 : Contrôle interne et organisation comptable dans les établissements bancaires

NCT 23 : Opérations en devises dans les établissements bancaires

NCT 24 : Engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires

NCT 25 : Portefeuille titres dans les établissements bancaires

Ces normes ont été approuvées par l'arrêté du ministre des finances du 25 mars 1999.

- Secteur des assurances

NCT 26 : Présentation des états financiers des entreprises d'assurance et de réassurance

NCT 27 : Contrôle interne et organisation comptable des entreprises d'assurance et de réassurance

NCT 28 : Revenus dans les entreprises d'assurance et de réassurance

NCT 29 : Provisions techniques dans les entreprises d'assurance et de réassurance

NCT 30 : Charges techniques dans les entreprises d'assurance et de réassurance

NCT 31 : Placements dans les entreprises d'assurance et de réassurance

Ces normes ont été approuvées par l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000.

- Secteur des associations autorisées à accorder des micro-crédits

NCT 32 : Présentation des Etats Financiers des Associations autorisées à accorder des micro-crédits

NCT 33 : Contrôle interne et organisation dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits

NCT 34 : Micro-crédits et revenus y afférents dans les associations autorisées à accorder des M.C

Ces normes ont été approuvées par l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001.

- Secteur des structures sportives

NCT 40 : Comptabilité des structures sportives : Approuvée par arrêté du ministre des finances du 21 août 2007.

Les autres secteurs qui feront l'objet d'une normalisation dans le cadre du programme d'action futur du conseil national de la comptabilité sont :

- Secteur touristique
- Secteur agricole
- Secteur du pétrole et de l'énergie

2^{ème} LECON : LE CADRE CONCEPTUEL

Section 1 : Genèse & définition du cadre conceptuel

L'élaboration d'une structure théorique de la comptabilité financière a débuté en 1922 lorsque l'américain William Panton publia certaines hypothèses de la comptabilité financière.

Les travaux de William Panton et des nombreux auteurs qui l'on suivi (Sweeny & Henry en 1936 – Gilman & Stephen en 1953, Skinner en 1973, Ijiri et Yuji en 1975) ont beaucoup contribué à la formation d'un consensus général sur le cadre théorique, consensus indispensable à l'élaboration d'une théorie comptable.

A travers le monde, le développement d'un cadre général des fondements théoriques de la comptabilité a été réalisé pour la première fois aux Etats-Unis, qui ont précédé le Royaume Uni, le Canada et l'IASB.

Dans ces pays, l'idée d'un cadre conceptuel est née de la nécessité de définir et d'harmoniser les concepts sous-jacents à la préparation et à la présentation des états financiers.

Au niveau international, le cadre conceptuel appelé « cadre de préparation et de présentation des états financiers » a été adopté en 1989.

Le cadre conceptuel a été défini par le Financial Accounting Standard Board « FASB » (Organisme américain de normalisation comptable) comme étant un ensemble structuré d'objectifs et de principes fondamentaux inter-reliés.

Il constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables.

Il est formé d'un ensemble de fondements théoriques, d'objectifs, de concepts et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité.

Le cadre conceptuel vise à :

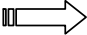
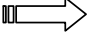
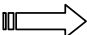
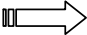
- * Favoriser la production d'une information pouvant répondre aux besoins des agents économiques.
- * Offrir une démarche intellectuelle logique et cohérente susceptible d'entraîner la conviction.
- * Fournir une référence de base à laquelle il faut revenir toutes les fois que le besoin se fait sentir.
- * Standardiser l'emploi des concepts en vue de faciliter le dialogue et promouvoir la politique et la culture comptable.

Le cadre conceptuel du système comptable tunisien est approuvé par le décret n°96-2459 du 30 Décembre 1996, il constitue la principale innovation du nouveau système comptable et présente trois principales caractéristiques.

LE CADRE CONCEPTUEL EST	}	<p><u>Explicatif</u> : D'une situation et d'une logique comptable.</p> <p><u>Indicatif</u> : D'une méthodologie de rigueur et de validation théorique de la discipline comptable</p> <p><u>Pédagogique</u> : Pouvant renseigner et informer et aussi servir de base dans l'enseignement de la comptabilité.</p>
-------------------------------	---	---

Section 2 – Structure et composantes du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

Niveau	Eléments du cadre
PREMIER	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 10px;"> Utilisateurs des états financiers, identification de leurs besoins et définition des objectifs des états financiers. </div>
DEUXIEME	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 10px;"> Concepts fondamentaux : Caractéristiques qualitatives de l'information financière et hypothèses sous-jacentes et conventions de base régissant son traitement. Terminologie et règles de prise en compte des éléments des Etats financiers. </div>
TROISIEME	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 10px;"> Procédés de mesure. </div>
QUATRIEME	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 10px;"> Mécanismes de communication de l'information. </div>

2.1 – Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins

Les utilisateurs des états financiers sont multiples et ont des exigences parfois conflictuelles ainsi, le cadre conceptuel de la comptabilité reconnaît dans ses paragraphes 6 à 15 que chaque catégorie d'utilisateur a des besoins spécifiques dont notamment :

- *Les investisseurs (actuels et potentiels) :* sont concernés par la rentabilité et le risque inhérent à leurs investissements ainsi que par la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie positifs.
- *Le personnel de l'entreprise (les salariés et leurs représentants) :* sont intéressés, essentiellement, par des informations sur la stabilité et la rentabilité de leur employeur ainsi que par toute information relative à la capacité de l'entreprise à leur procurer une rémunération et des perspectives d'évolution de leur carrière.
- *Les prêteurs :* sont intéressés par la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements à court et à long terme en principal et en intérêts.
- *Les fournisseurs et autres crédeurs :* sont intéressés par la situation financière à court et moyen terme de l'entreprise.
- *Les clients :* sont intéressés, essentiellement, par la continuité d'exploitation de l'entreprise surtout lorsqu'ils en dépendent

- *Les autorités* : sont intéressées par la répartition des revenus et des ressources pour calculer les impôts et taxes, déterminer la participation de l'entreprise à la création de la richesse nationale et pour des besoins statistiques et politiques (politique fiscale, sociale et économique)

Il est important de signaler que le cadre conceptuel de la comptabilité a accordé, implicitement, des privilèges aux fournisseurs de capitaux (investisseurs et bailleurs de fonds) en attribuant une importance à leur besoin d'information et en les qualifiant d'utilisateurs privilégiés.

2.2 – Les objectifs des états financiers

L'objectif des états financiers, d'après l'IASB, est « de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise, qui soit utile à un large éventail d'utilisateur pour prendre des décisions économiques »

Les décisions économiques prises par les utilisateurs de l'information financière exigent que les états financiers permettent de :

- Fournir des informations relatives à l'investissement, au crédit, etc;
- Présenter des informations utiles pour estimer la probabilité de réalisation des flux futurs de trésorerie, leur importance et le moment de leur réalisation;
- Renseigner sur la situation financière de l'entreprise et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle détient, sur ses obligations et sur les événements et circonstances pouvant les modifier;
- Apprécier la performance financière;
- Evaluer la solvabilité et la liquidité;
- Apprécier la manière avec laquelle l'entreprise est gérée et renseigner sur le degré de réalisation des objectifs;
- Renseigner sur le degré de conformité aux lois, règlements et autres dispositions contractuelles;
- Faciliter les prédictions et les prises de décisions.

L'information contenue dans les états financiers d'une entreprise doit permettre aussi de :

- Déterminer les bases d'imposition;
- Aider à la préparation des statistiques nationales;
- Etc.

2.3 – Les caractéristiques qualitatives des états financiers

Le cadre conceptuel, dans ses paragraphes 19 à 29, retient quatre principales caractéristiques qualitatives des états financiers:

❶ **L'intelligibilité** : pour être intelligible, l'information financière tel que présentée ou divulguée par les états financiers doit être immédiatement compréhensible (explicite, claire et concise) par des utilisateurs suffisamment avertis (un minimum de connaissance des affaires et de la comptabilité, et qui ont l'intention d'étudier l'information de façon diligente)

Mise en forme : Puces et numéros

❷ **La pertinence** : pour être pertinente, l'information doit être utile et favoriser la prise des décisions adéquates par les utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer les événements passés et présents, à prédire le futur ou en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures.

La pertinence de l'information suppose les qualités suivantes :

- ✓ **Valeur prédictive** : l'information financière doit servir comme base de prédiction de la capacité bénéficiaire future, de la situation financière et la capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements à leurs échéances. La capacité à prévoir à partir des états financiers dépend de la façon avec laquelle l'information sur les transactions et les événements passés est présentée.
- ✓ **Valeur rétrospective ou de confirmation** : l'information financière doit permettre de confirmer les résultats des événements ou des prédictions antérieures.

❸ **La fiabilité** : l'information est fiable si elle n'est pas entachée d'erreur ni de biais important et qu'elle est digne de confiance.

Mise en forme : Puces et numéros

La fiabilité exige trois (quatre selon le cadre conceptuel de l'IASB) qualités supplémentaires :

- ✓ **La représentation fidèle** : l'information, par le biais de l'application du cadre conceptuel et des normes comptables, est censée donner une présentation fidèle des transactions ou événements qu'elle vise à présenter ou qu'on s'attend raisonnablement à ce qu'elle représente
- ✓ **La neutralité** : l'information doit être neutre c'est à dire dépourvue de subjectivité, sans parti pris et sans recours à des artifices qui peuvent influencer les prises de décisions et les orienter dans un sens prédéterminé.
- ✓ **La vérifiabilité** : l'information est fiable dans la mesure où elle est appuyée sur des pièces justificatives ayant une force probante.

✓ *L'exhaustivité* : (Selon l'IASB uniquement puisque cette qualité n'est pas prévue par le Cadre conceptuel tunisien) : « pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers, doit être exhaustive autant que le permette le souci de l'importance relative et celui du coût. Une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse et, en conséquence non fiable et insuffisamment pertinente » (§ 38 du cadre conceptuel de l'IASB).

④ *La comparabilité* : l'information financière doit permettre aux utilisateurs de faire des comparaisons dans le temps et dans l'espace ce qui signifie l'utilisation des mêmes méthodes de comptabilisation et de présentation d'un exercice à un autre et la nécessité d'indiquer les chiffres de l'exercice précédent pour une entreprise (comparabilité dans le temps) et que les informations relatives au choix de méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers doivent être communiquées afin que les utilisateurs puissent confronter les informations financières divulguées par d'autres entreprises (comparabilité dans l'espace)

Mise en forme : Puces et numéros

NB : Le cadre conceptuel de l'IASB a présenté les principes de *prééminence de la substance sur la forme* et celui de *la prudence* comme caractéristiques qualitatives des états financiers sous jacentes à la fiabilité alors que le cadre conceptuel tunisien les a traité comme conventions comptables.

☛ Les contraintes à respecter

Mise en forme : Puces et numéros

Pour avoir une information financière de qualité, trois contraintes sont à prendre en considération quant aux caractéristiques qualitatives de l'information :

- *L'importance relative* : l'information présentée dans les états financiers doit traduire tous les éléments ayant un impact significatif sur les décisions des utilisateurs.

Ainsi, une information est significative dès lors que son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers.

- *Avantages supérieurs au coûts* : « les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs aux coûts qu'il a fallu consentir pour la produire » (§44 du cadre conceptuel)
- *Equilibre entre les caractéristiques qualitatives* : un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives est souvent nécessaire du fait que certaines de ces caractéristiques sont interdépendantes, complémentaires et d'autres sont antinomiques. La finalité est d'atteindre un équilibre approprié afin de favoriser l'utilité de l'information divulguée par les états financiers et satisfaire les objectifs des états financiers. Cet arbitrage est une affaire de jugement professionnel quant à l'importance à accorder à chaque caractéristique (surtout entre la fiabilité

et la pertinence) et ce, en fonction du contexte et des besoins des utilisateurs en matière de prise de décisions économiques.

2.4 – Les hypothèses sous-jacentes

Le cadre conceptuel a explicitement prévu deux hypothèses sous-jacentes à savoir la continuité d'exploitation et la comptabilité d'engagement. Ces hypothèses constituent une base pour l'élaboration des normes comptables et la recherche de solutions appropriées aux problèmes comptables posés.

❶ La continuité d'exploitation

Cette hypothèse suppose que l'entreprise poursuit ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire sensiblement leur étendue. S'il existe une telle intention ou nécessité, les états financiers doivent être établis sur d'autres bases.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation en prenant en compte toutes les informations dont elle dispose pour un avenir prévisible.

❷ La comptabilité d'engagement

Le § 36 du cadre conceptuel considère que les transactions et les événements doivent être comptabilisés au moment où ils se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements.

2.5 – Les conventions comptables

Le cadre conceptuel définit les conventions comptables comme étant des règles concrètes qui guident la pratique comptable et qui sont développées par les pratiques en conformité avec les objectifs et les caractéristiques qualitatives des états financiers.

Le respect et l'application des conventions comptables constituent la règle de base. Toutefois, la dérogation demeure toujours permise sous réserve de satisfaire à certaines conditions prévues par les textes et les normes. En effet, l'entreprise ne peut rester "prisonnière" de règles et conventions relativement jugées alors qu'elle opère dans un environnement en perpétuelle mutation. Il n'est point exclu qu'elle se trouve, à un moment ou un autre, contrainte de déroger à une convention pour que les états financiers donnent une information pertinente. Nous développons dans ce qui suit les conventions retenues par le cadre conceptuel. La définition donnée par le cadre à ces concepts sera reproduite (en encadré) ; elle sera suivie de commentaires ou d'exemples explicatifs.

§1- Convention de l'entité

L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. La comptabilité financière suppose une nette séparation entre le patrimoine de l'entreprise et celui de ses propriétaires ou actionnaires.

Ce sont les transactions de l'entreprise et non celles des propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers de l'entité.

Une entité comptable ne représente pas uniquement une entreprise jouissant d'un statut légal. Elle s'étend à tout ensemble exerçant une activité économique et qui contrôle et utilise des ressources économiques.

Deux idées forces se dégagent de cette convention :

- La distinction du patrimoine de l'entité de celui de son (ou ses) propriétaire(s), même s'il s'agit d'une personne physique et que, juridiquement, il n'y a aucune distinction.

Par conséquent les transactions réalisées par le (les) propriétaire (s) ne sont pas enregistrées en comptabilité sauf si elles concernent l'entreprise.

L'achat d'une voiture par l'exploitant d'une entreprise individuelle pour ses propres besoins et sur ses propres fonds n'est pas enregistré en comptabilité. Par contre, l'achat d'une voiture au nom et pour les besoins de l'entreprise est enregistré dans les comptes de celle - ci.

- La comptabilité financière fournit des informations pertinentes pour la prise de décision à tous les utilisateurs et quels que soient la nature, le statut juridique, le but et l'activité de l'unité à laquelle l'utilisateur s'intéresse, il peut s'agir d'entreprise ; de succursale, de groupes de société, bref de n'importe quelle entité.

Même si la comptabilité financière concerne, dans la quasi-totalité des cas, l'entreprise, il ne s'agit pas de l'unique entité économique qui puisse être concernée.

§ 2- Convention de l'unité monétaire

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise entraîne le choix de la monnaie comme unité de mesure (le dinar) de l'information véhiculée par les états financiers.

Seules les transactions et événements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. D'autres informations non quantifiables monétairement et exprimées dans d'autres unités de mesure peuvent être publiées, principalement dans les notes aux états financiers.

Les sommes figurant sur les états financiers sont exprimées en unités monétaires ; toute unité physique (m² de terrain, nombre d'article en stock, nombre de tonne de produits vendus) doit être traduite et libellée en unité monétaire (le dinar tunisien).

Si le fait ne peut pas être traduit en unité monétaire (effort d'innovation, action de protection de l'environnement) ou ne peut pas être mesuré de façon fiable, il ne doit pas être enregistré en comptabilité. Il peut toutefois être signalé dans les notes aux états financiers.

§3- Convention de la périodicité

L'information financière doit montrer l'évolution des performances de l'entreprise pour servir de base à la prise des décisions économiques. Elle doit être, en conséquence, produite et fournie à des intervalles périodiques et réguliers, la période étant désignée sous le nom d' "exercice comptable".

Pour des considérations pratiques, il est admis que l'exercice comptable couvre une période de douze mois. Généralement il coïncide avec l'année civile.. Dans certains cas, l'exercice comptable débute et se termine à la date dans l'année où l'activité atteint son niveau le plus bas.

Le découpage en périodes égales et successives est prévue par l'article 22 de la loi comptable qui fixe la durée à 12 mois correspondant à l'année civile : 1er Janvier - 31 Décembre (sauf exceptions autorisées pour certains secteurs d'activités).

Ce découpage permet :

- de satisfaire à l'impératif de comparabilité : partant du principe "il faut comparer le comparable", il convient d'apprécier les performances et les situations de périodes analogues.
- De disposer de périodes de référence pour certaines opérations qui doivent être effectuées à date fixe (tel que le payement des impôts).

§4- Convention du coût historique

Selon cette convention, le coût historique (ou valeur d'origine) sert de base pour la comptabilisation des postes d'actif et de passif de l'entreprise.

Les biens et services acquis par l'entité sont en règle générale comptabilisés à leur coût de transaction soit le montant effectivement payé ou dû. Quand des transactions sont effectuées sans paiement (dons ou échange standard, ...), leur coût est défini comme étant la somme d'argent qu'il aurait fallu dépenser si la transaction avait été conclue autrement. Par ailleurs, quand il s'agit d'un poste de passif, la valeur d'origine s'applique de la même façon que dans le cas d'un actif.

Le choix du coût historique se justifie par le fait que la valeur d'origine constitue une information vérifiable reposant sur une évidence et est, par conséquent, objective.

Cette convention consiste à retenir toujours le prix, le coût ou la valeur en monnaie courante de l'époque à laquelle de la première inscription au bilan est intervenue.

Les inconvénients de ce principe ont été dénoncés et continuent de l'être, en raison de l'instabilité monétaire permanente. Il lui est reproché de donner une image faussée des actifs et de la réalité des résultats.

Toutefois, ce principe présente l'avantage de s'appuyer sur des données difficilement contestables au moment où les opérations sont enregistrées par la comptabilité.

Son fondement est universellement connu et appliqué. Cette universalité présente des avantages, car elle crée un langage commun reconnu au plan international.

§5- Convention de réalisation de revenu

Cette convention sert de base pour l'identification, la reconnaissance et la mesure de revenu en comptabilité.

Le revenu résulte de la création de biens et de services par une entreprise durant une période spécifique de temps.

Il ne peut être comptabilisé qu'au moment où il est réalisé.

La réalisation est soumise au test du fait générateur, en d'autres termes sa prise en compte n'est effectuée que dans l'un des cas suivants :

- a- Une réalisation du revenu au moment de la vente*
- b- Une réalisation du revenu lors de l'exécution du contrat*
- c- Une réalisation du revenu à la fin du processus de fabrication, etc...*
- d- une réalisation du revenu lors du recouvrement des ventes*

La mesure du revenu correspond au montant, exprimé en espèces, du prix reçu en échange du bien cédé, des actions émises, des services rendus ou des engagements contractés. Quand il s'agit de ventes non réglées en espèces, le revenu est égal à la juste valeur marchande de l'objet de la transaction qui peut être, soit la valeur des biens et services vendus ou des biens et services reçus en contrepartie, selon celles des deux valeurs qui est la plus facile à déterminer.

Un revenu n'est constaté en comptabilité que lorsqu'il est réalisé.

La réalisation ne signifie pas encaissement du revenu, en vertu de l'hypothèse sous - jacente ci - avant développée.

Le revenu n'est supposé être réalisé et peut, par conséquent, être comptabilisé que lorsqu'il est probable que les avantages économiques associés à l'opération bénéficieront à l'entreprise. Lorsque cette probabilité est nulle, tant qu'il n'y a pas encaissement et tant qu'une incertitude n'est pas levée, le revenu n'est pas considéré comme étant réalisé et ne sera donc pas enregistré.

La prise en compte des revenus est effectuée lorsqu'il y a une probabilité suffisante et raisonnable de bénéficier des avantages économiques.

La prise en compte peut n'avoir lieu que lors du recouvrement des ventes ; c'est le cas des ventes assurées au moyen des distributeurs automatiques.

§6- Convention de rattachement des charges et des produits

Cette convention établit une correspondance, directe ou indirecte, entre les produits et les charges de l'entreprise. Lorsque des revenus sont comptabilisés au cours d'un exercice, toutes les charges ayant concouru à la réalisation de ces revenus doivent être déterminées et rattachées au même exercice. Cette convention est le corollaire de l'autonomie des exercices.

Pour que l'appréciation de la situation financière des performances de l'entreprise ne soient pas biaisée et pour que la comparabilité des exercices comptables soit significative et fiable, il convient d'assurer une parfaite correspondance entre les produits et les charges qui s'y rapportent.

Il est interdit de constater les charges au cours d'un exercice et d'enregistrer les produits qui en découlent au cours d'un autre exercice (le suivant ou le précédent).

Ce principe permet de préserver l'égalité entre les actionnaires et de sauvegarder leurs intérêts, notamment lorsqu'ils effectuent entre eux des transactions sur des actions. Les dividendes de l'un pourraient revenir à l'autre du fait du décalage de l'enregistrement des charges et des produits correspondants.

§7 Convention de l'objectivité

Les transactions et événements pris en compte en comptabilité et publiés dans les états financiers doivent être justifiés par des preuves.

Quand des documents probants concernant ces transactions n'existent pas, ou ne peuvent pas exister, les bases d'estimation retenues doivent être explicitées pour permettre la vérification et l'appréciation des méthodes préconisées. Dans ce cas, il convient de produire les éléments facilitant la conviction et par conséquent l'évaluation objective des faits.

L'information financière fournie doit être objective et justifiée par des preuves. L'objectivité suppose une attitude exempte de préjugés et une impartialité dans les évaluations, les estimations et la publication.

§8- Convention de la permanence des méthodes

La convention de la permanence des méthodes exige que les mêmes méthodes d'évaluation, de mesure et de présentation, soient utilisées par l'entreprise d'une période à l'autre. L'application de cette convention permet la comparaison dans le temps de l'information comptable et favorise les prévisions financières. La permanence des méthodes ne justifie pas, cependant, une rigidité nuisible à l'image fidèle que doivent refléter les états financiers. Tout changement de méthode significatif devra faire l'objet d'une information appropriée.

Ce principe suppose que les méthodes d'évaluation et de présentation soient immuables d'une année à l'autre.

Toutefois, il est admis que des changements soient opérés à condition d'avoir des justifications sérieuses :

- La réévaluation des immobilisations
- Les changements de méthodes de présentation ayant pour effet l'amélioration de l'information divulguée.

En effet, la convention de la permanence des méthodes ne doit pas être un obstacle à l'évolution des méthodes, dès lors que de nouvelles méthodes sont plus pertinentes et plus fiables.

§9- Convention de l'information complète

Cette convention établit que les états financiers doivent fournir toutes les informations nécessaires pour ne pas induire en erreur les lecteurs. Elle exige, pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de l'information financière, que les états financiers comportent des notes et des tableaux explicatifs révélant toute information pertinente et attirant l'attention sur les événements ou les traitements de l'information qui ont un impact significatif sur l'évolution des résultats futurs et la situation de l'entreprise.

Les informations fournies doivent être complètes c'est-à-dire exhaustives.

Elles doivent comporter tous les éléments qui permettent la meilleure exploitation possible. Même si le bilan ou l'état des résultats ne permettent pas d'atteindre l'exhaustivité souhaitée, les notes aux états financiers doivent fournir toute explication complémentaire nécessaire.

L'information est complète lorsque l'omission ou l'inexactitude de l'un de ses éléments n'ont aucun impact significatif sur les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base de cette information.

L'exhaustivité doit être recherchée en tenant compte de la notion d'importance significative et des coûts d'obtention de l'information.

§10- Convention de prudence

Des incertitudes entourent inévitablement un grand nombre d'événements et de circonstances. Ces incertitudes sont prises en considération par l'exercice de la prudence dans la préparation des états financiers. La prudence consiste à prendre des précautions dans l'exercice des jugements nécessaires aux estimations dans des conditions d'incertitudes, afin que les actifs ou les revenus ne soient pas sous évalués. Cependant, l'application de cette convention ne doit pas entraîner la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des revenus ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges.

Cette convention suppose une appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise.

La prudence implique nécessairement :

- La comptabilisation des seuls bénéfices et profits réalisés
- La prise en compte des risques et pertes dès qu'ils sont prévisibles

En dehors du cas de réévaluation des immobilisations, une plus - value quelconque n'est supposée acquise et traduite en comptabilité que lorsqu'elle est réellement réalisée. Une plus - value latente n'est pas un produit et ne donne pas lieu à une recette et ne peut servir à payer une dépense. Cette plus - value ne peut pas être mise en distribution comme dividende ni affectée à une réserve statutaire.

§11- Convention de l'importance relative

Les états financiers doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les appréciations ou les décisions.

La production de l'information financière doit être guidée par la convention de l'importance relative pour le classement et la présentation des éléments traités par la comptabilité financière.

Un fait ou un élément est significatif si, en tenant compte des circonstances, sa nature ou son montant sont tels que le fait de le mentionner dans les états financiers ou la manière de le traiter dans les comptes sont susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions prises sur la base des données comptables.

Les états financiers doivent révéler tous les éléments significatifs.

Le caractère significatif d'une information dépend de son importance relative pour chaque entreprise et même dans chaque cas d'espèce au sein de cette entreprise.

Cette convention ne concerne pas les enregistrements comptables qui demeurent régis par l'obligation de l'exhaustivité (tout doit être enregistré en comptabilité) mais se rapporte plutôt aux informations publiées, notamment aux notes dans les états financiers.

Les informations fournies sont celles qui ont une importance significative pour la bonne compréhension de la situation financière de l'entreprise et de ses performances.

Peuvent (voire doivent) être écartées les informations dépourvues de caractère significatif.

Toutefois et avant d'écarter une information, il convient de s'assurer qu'elle n'est pas réellement significative pour aucune catégorie d'utilisateurs et, qu'aucun cas, son omission n'altère l'appréciation de la situation de l'entreprise.

§12- Convention de la prééminence du fond sur la forme

La substance des opérations et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent.

Pour que l'information représente d'une manière fiable les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient enregistrés et présentés en accord avec leur substance et leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.

L'adoption de cette convention explique le choix du modèle retenu dans le système comptable. Elle explique également l'abandon de l'approche patrimoniale au profit d'une approche plus réaliste qui est l'approche économique.

Grâce à cette convention, le bilan ne se limite pas à représenter une situation bornée par la notion du périmètre patrimonial qui consisterait à ne faire apparaître un bien que lorsque l'entreprise en est "juridiquement" propriétaire.

En plus du patrimoine, le bilan doit comporter tous les biens qui généreront des avantages économiques futurs pour l'entreprise.

Il en est ainsi des biens acquis par contrat de leasing ; ces biens figurent au bilan du locataire bien qu'il n'en soit pas propriétaire, mais du fait qu'ils lui apporteront des avantages économiques futurs.

En adoptant cette convention, le bilan d'une entreprise de location de voitures fait apparaître tout le parc exploité par cette société et qui est financé par des contrats de leasing. Ce bilan est plus "significatif" que celui établi selon l'approche patrimoniale qui ne fait apparaître aucune immobilisation (notamment matériel de transport), ce qui paraît quand même assez paradoxal.

Cette convention n'oppose pas « l'économique » au « juridique » mais exige que la réalité d'une transaction soit appréciée à partir des faits juridiques et économiques plutôt qu'à partir de la simple forme juridique.

Le cadre conceptuel (tunisien) présente certaines divergences par rapport au cadre conceptuel de l'IASB, connu sous l'appellation CADRE POUR LA PREPARATION ET LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS, notamment au niveau de l'objectif qui est plus large, ainsi qu'au niveau des caractéristiques qualitatives des états financiers. Celles-ci sont au nombre de quatre mais incluent des sous caractéristiques prévues par le cadre conceptuel tunisien comme conventions. Il s'agit des caractéristiques et sous caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES	SOUS CARACTERISTIQUES
① INTELLIGIBILITE	
② PERTINENCE	IMPORTANCE RELATIVE
③ FIABILITE	IMAGE FIDELE + PREEMINENCE DE LA SUBSTANCE SUR LA FORME
	NEUTRALITE + PRUDENCE + EXHAUSTIVITE
④ COMPARABILITE	

Deuxième partie

**PREPARATION ET
PRESENTATION DES
ETATS FINANCIERS**

3^{ème} LECON : CONSIDERATIONS DE BASE POUR L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS

Les dispositions régissant la présentation des états financiers sont consignées dans la première partie de la norme comptable générale. Ces dispositions comportent une série de préconisations régissant l'élaboration et la présentation des états financiers.

Section 1 : Flexibilité du modèle proposé

La norme générale propose des modèles de présentation des états financiers, ces modèles peuvent faire l'objet d'adaptations ou de modifications :

- § 2 « Ces modèles offrent également des possibilités de flexibilité en reconnaissant à l'entreprise le droit de procéder aux ajouts et combinaisons de postes qui sont jugés augmenter la pertinence des informations ».
- § 21 « Les formats annexés à cette partie de la norme sont fournis à titre de modèle. Des rubriques et postes supplémentaires doivent y être ajoutés dès qu'une norme le requiert ou quand un tel ajout est nécessaire pour présenter fidèlement l'aspect que l'état financier concerné est censé représenter ».
- § 40 « Le modèle de présentation du bilan figure à l'annexe 1, chaque entreprise adapte ce modèle en fonction de ses activités et de ses opérations tout en tenant compte des principes généralement admis ».

Section 2 : Analyse des considérations préconisées

☛ Base des considérations

- Renforcement des caractéristiques qualitatives
- Mieux répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers.

☛ Nature des considérations

- *Agrégation* : des montants et totaux dont l'étendue dépend de l'importance significative et de l'équilibre avantage / coût ⇒ Les éléments des états financiers doivent être suffisamment condensés pour ne renseigner que sur l'essentiel.
- *Classification* : Par nature ou par destination ; regroupement en composantes homogènes ayant des caractéristiques communes, tels que le même degré de permanence ou de récurrence.
- *Structure* : La meilleure structure est celle qui assure aux postes présentés la pertinence nécessaire à l'évaluation de la situation financière, la performance et la conduite financière de l'entreprise.

- **Articulation** : Les états financiers sont en interrelation puisqu'ils reflètent différents aspects des mêmes transactions ou des mêmes événements affectant l'entreprise.

☛ Autres considérations

1- Divulgarion des principes comptables généralement admis : Ces principes englobent les concepts fondamentaux (caractéristiques qualitatives, hypothèses sous-jacentes et conventions) ainsi que les règles, méthodes et procédés définis par les normes. Il ne s'agit pas d'énumérer tous ces principes. Il y a lieu de déclarer leur adoption et leur bonne application, ou le cas échéant, les dérogations et/ou changements et leur incidence éventuelle.

2- Bonne information : elle peut être assurée par le biais des notes aux états financiers

Toutefois un traitement erroné d'un poste des états financiers ne peut en aucun cas être rectifié par une mention dans les notes ; Aussi l'équilibre avantage/coût est à prendre en considération pour le choix des notes

3- Compensation : Interdite ; sauf autorisation prévue dans les normes.

Section 3 : Dispositions communes à l'ensemble des états financiers

Les dispositions communes regroupent toutes les règles de forme prévues par la norme.

D1 : Les états financiers sont souvent publiés avec d'autres informations, la distinction des états financiers des autres informations, notamment au niveau du rapport annuel, de l'entreprise doit être claire, concise et sans équivoque.

D2 : Les états financiers doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes sur chacune des pages publiées :

- La dénomination ou raison sociale de l'entreprise
- La date d'arrêté et la période couverte par les états financiers
- L'unité monétaire dans laquelle, les chiffres sont exprimés (l'arrondi en dinar, centaines de dinars ou milliers de dinars est possible, sans faire perdre à l'information son aspect significatif)
- La mention « consolidé » doit être indiquée si les états financiers se rapportent à un groupe d'entreprises.

D3 : Les états financiers doivent être présentés de manière comparative, en reproduisant les chiffres de l'exercice précédent

D4 : Les comptes d'importance secondaire doivent être incorporés aux postes dont la nature s'en rapproche le plus, \ Tous les postes significatifs doivent obligatoirement être présentés de manière distincte dans les états financiers, par exemple :

Au niveau de l'actif courant

- Stocks
- Clients et comptes rattachés
- Autres actifs courants
 - Créances sur le personnel
 - Créances sur l'Etat
 - Débiteurs divers
 - Autres actifs → Pour tous les autres postes non significatifs

D5 : Des rubriques ou des postes supplémentaires peuvent être ajoutés, d'autres peuvent être regroupés, condensés ou supprimés, lorsque l'ajout est prévu par une autre norme, et dans tous les cas lorsque les caractéristiques qualitatives ne sont pas altérées.

D6 : Les compensations ne sont pas permises à moins qu'elles soient autorisées par une norme.

D7 : Les notes explicatives auxquelles les états financiers se réfèrent en font partie intégrante.

4^{ème} LECON : LE BILAN

*L*e cadre conceptuel définit le bilan comme étant une représentation, à une date donnée, de la situation financière de l'entreprise sous forme d'actifs et de passifs et de capitaux propres. L'actif et le passif sont regroupés ou divisés d'après le degré d'incertitude relatif au montant et au moment de la réalisation ou de la liquidation éventuelle.

Le bilan constitue une source importante d'information sur la situation financière de l'entreprise et sur sa liquidité ; deux éléments fondamentaux pour l'appréciation de la viabilité de l'entreprise.

En plus, le bilan permet l'appréciation de la rentabilité de l'entreprise, à travers l'analyse qui pourrait être menée de la relation entre le bénéfice net et le total de l'actif ou le total des capitaux propres. En effet, les investisseurs peuvent déterminer le taux de rendement sur les capitaux investis. De plus, en comparant certains postes du bilan et de l'état de résultat, les utilisateurs peuvent mesurer l'efficacité avec laquelle l'entreprise gère ses ressources.

Les trois composantes du bilan sont : les actifs, les passifs et les capitaux propres.

☞ L'actif représente les ressources économiques sur lesquelles l'entité exerce un contrôle par suite d'opérations ou de faits passés, et qui sont susceptibles de lui procurer des avantages économiques futurs.

☞ Le passif représente des obligations qui incombent à l'entité par suite d'opérations ou de faits passés, et dont le règlement pourra nécessiter le transfert ou l'utilisation d'éléments d'actif, la prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques.

☞ Les capitaux propres représentent le droit de propriété sur l'actif de l'entité, après déduction du passif.

Tous les postes du bilan sont regroupés dans ces trois grandes catégories qui composent l'équation comptable fondamentale. Chacune de ces catégories est ensuite subdivisée afin d'accroître le contenu informatif du bilan. En règle générale, le classement des postes du bilan est fonction de la destination des ressources et des obligations de l'entreprise, du degré de liquidité de ses ressources, du degré d'exigibilité des dettes et de l'intention de la direction eu égard à leur utilisation ou règlement.

Ainsi, les éléments d'actif qui diffèrent par leur destination doivent être présentés distinctement. A titre d'exemple les stocks de marchandises génèrent des rentrées de fonds à la suite de la vente des biens tandis que les bâtiments et les équipements génèrent des rentrées de fonds du fait qu'ils sont utilisés dans le cours normal de l'exploitation → Ces deux éléments, de destination différente, doivent être présentés séparément au bilan.

Section 1 : Classement des éléments du bilan

Le classement des éléments du bilan se fait en se basant sur une distinction entre « COURANTS » & « NON COURANTS ».

Ce critère de classement se base sur deux notions fondamentales :

☞ Les fonctions (ou catégories d'opérations de l'entreprise)

Une distinction est faite entre les opérations d'investissement et les opérations liées à l'exploitation.

Les opérations d'investissement portent sur les éléments incorporels, les éléments corporels, financiers, préliminaires et les charges à répartir.

En sont donc exclus tous les éléments liés à l'exploitation indépendamment de la date de réalisation.

Les opérations liées à l'exploitation sont celles réalisées par l'entreprise pour exercer l'activité dans laquelle elle s'est engagée dans le cadre de ses affaires, ainsi que les activités liées et assumées à titre accessoire ou dans le prolongement de ses activités ordinaires.

☞ Les échéances

C'est le délai de détention (s'il s'agit d'un actif) ou d'exigibilité (s'il s'agit de passif).

✱ Pour les actifs

Pour les éléments d'actif ce critère s'applique aux éléments détenus à des fins de placement ou d'investissement, ce qui signifie que l'actif est rattaché à la fonction

✱ Pour les placements

➔ S'ils sont à long terme (réalisation sur une période supérieure à 12 mois)) ACTIFS NON COURANTS

➔ S'ils sont détenus pour des fins de placement sur des courtes périodes, et qu'il est attendu qu'ils soient réalisés sur une période ≤ 12 mois \Rightarrow ACTIFS COURANTS

✱ Pour les autres actifs

Ils sont classés « COURANTS » lorsqu'ils :

font partie des activités d'exploitation

et

il est attendu qu'ils soient consommés ou réalisés dans le cycle normal d'exploitation de l'entreprise

ou

qu'ils sont obtenus principalement à des fins de placements ou pour une courte période et qu'ils soient réalisés dans les 12 mois

Sont classés comme tels :

Les stocks, même si leur durée de réalisation est supérieure à 12 mois
 Les créances d'exploitation même si le délai de leur recouvrement dépasse l'année
 Les créances sur l'Etat, le personnel et les autres débiteurs divers
 Les échéances à moins d'un an des prêts et créances à long terme

*** Pour les passifs**

Passif courant : s'il est attendu :

- qu'il soit réglé en utilisant la trésorerie provenant des actifs courants
- qu'il doit être payé dans les 12 mois qui suivent la date de clôture (c'est à dire une exigibilité inférieure à 12 mois).

⇒ Une dette envers un fournisseur d'exploitation est classée en passif courant même si elle sera réglée sur un délai supérieur à 12 mois ; il en est de même pour les dettes envers les fournisseurs d'immobilisations à moins d'un an et l'Etat.

Sont également considérés comme passifs courants :

- ✓ La partie à moins d'un an des emprunts à long terme ;
- ✓ Les découverts bancaires ;
- ✓ Les dividendes à payer ;
- ✓ L'impôt sur les bénéfices.

Passifs non courants :

Sont considérés comme tels toutes les obligations qui ont été exclues du passif courant et notamment les emprunts qui fournissent le financement du fonds de roulement sur une base à long terme et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois (ou sur le cycle d'exploitation courant s'il est plus long)

Il s'agit par exemple :

- ✓ des fournisseurs d'immobilisations à plus d'un an ;
- ✓ des provisions pour risques et charges ;
- ✓ des cautionnements reçus à plus d'un an ;
- ✓ Les obligations refinancées qui doivent être réglées dans les 12 mois à compter de la date de clôture, lorsque (conditions cumulatives) :
 - 1° Le terme initial de l'obligation était à l'origine supérieur à 12 mois ;
 - 2° L'entreprise a l'intention de refinancer l'obligation sur une base à long terme, et
 - 3° Cette intention est matérialisée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement de paiement intervenant avant l'approbation des états financiers.

Section 2 : Les actifs non courants

Ils comprennent les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières et les charges reportées.

2.1 – Les immobilisations

Toutes les entreprises possèdent, dans des proportions différentes de l'actif total, des immobilisations.

Comme tous les autres éléments d'actif, les immobilisations possèdent les trois caractéristiques suivantes :

- ① Elles procurent des avantages économiques futurs à l'entreprise ;
- ② Ces avantages sont sous le contrôle de l'entreprise ;
- ③ Ces avantages découlent d'opérations d'acquisition qui ont eu lieu.

D'autres caractéristiques peuvent être citées et qui mettent en exergue les critères distinctifs des immobilisations. Ces critères sont les suivants :

- ① Elles sont destinées soit à être utilisées pour la production de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, soit à être données en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations.
- ② Elles ont été acquises, construites, développées ou mises en valeur en vue d'être utilisées de façon durable.
- ③ Elles ne sont pas destinées à être vendues dans le cours normal des affaires.

Il convient de rappeler que le coût des immobilisations est constitué des éléments suivants :

- Le prix d'achat ;
- Les frais d'installation ;
- Les frais juridiques ;
- Les frais de transport ;
- Les frais d'assurance- transport ;
- Les droits de douanes et toutes les taxes ou fractions de taxes non récupérables par l'entreprise ;
- Les frais de courtages et les commissions ;
- Les frais d'essai et de préparation ;
- Les frais de conception ;
- Les honoraires d'architectes et d'ingénieurs.

■ *Regroupement des comptes à présenter au bilan*

Les comptes d'immobilisations, tels qu'ils figurent dans la balance de clôture doivent faire l'objet d'un regroupement permettant la présentation des rubriques du bilan.

Ce regroupement peut être opéré de la manière suivante :

Immobilisations incorporelles

- 211 Investissements de recherche et de développement ;
- 212 Concessions de marques, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires ;
- 213 Logiciels ;
- 214 Fonds commercial ;

- 216 Droit au bail ;
- 218 Autres immobilisations incorporelles.

Immobilisations corporelles

- 221 Terrains ;
- 222 Constructions (y compris les installations générales, les agencements et aménagements des constructions, ainsi que les ouvrages d'infrastructure et les constructions sur sol d'autrui) ;
- 223 Installations techniques, matériel et outillage industriels ; incluant :
 - Les installations techniques spécialisées ;
 - Les installations à caractère spécifique ;
 - Le matériel industriel ;
 - L'outillage industriel ;
 - Les agencements et aménagements du matériel et outillage industriels.
- 224 Matériel de transport ;
- 228 Autres immobilisations corporelles ; incluant :
 - Les installations générales, les agencements et les aménagements divers ;
 - Les équipements de bureau :
 - ◆ Matériel informatique ;
 - ◆ Mobilier et matériel de bureau ;
 - ◆ Machines de photocopies et de reproduction, fax, etc.
 - Les emballages récupérables identifiables.

Le modèle du bilan présenté par la norme générale ne retient pas la rubrique des immobilisations en cours. Dans l'esprit de cette norme, ces immobilisations non achevées doivent être rattachées selon leur nature aux autres rubriques, tout en fournissant les détails nécessaires au niveau des notes aux états financiers.

Ces préconisations méritent d'être retenues lorsque les soldes des comptes d'immobilisations en cours ne sont pas très importants et ne sont pas de nature à entacher la signification des autres postes d'immobilisations (achevées). A défaut, il convient de faire apparaître distinctement les immobilisations en cours sous une rubrique appropriée.

Par ailleurs, il convient de signaler :

☒ Qu'un tableau de passage et de regroupement doit être établi permettant la présentation condensée des différentes rubriques du bilan et du tableau des immobilisations et des amortissements.

☒ Qu'il y a lieu de garder des traces d'une année à une autre, dans le cas où le travail n'est pas informatisé, des tableaux et des supports utilisés afin d'assurer le passage de la balance au bilan, de manière cohérente, harmonieuse et surtout homogène d'un exercice à un autre.

☒ Qu'il est important de s'assurer de manière parfaite de la cohérence entre les montants portés au bilan, ceux figurant dans les notes aux états financiers et les différentes rubriques du tableau des immobilisations et des amortissements.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières regroupent tous les placements à long terme, nous y trouvons :

- 251 & 261 Les titres de participation et immobilisés (nets de parties non libérées) ;
- 256 Autres formes de participation (certificats d'investissement, actions sans droit de vote) ;
- 257 & 258 Créances rattachées à des participations ou à des sociétés en participation ;
- 264 Prêts (y compris prêts participatifs, prêts aux associés, au personnel, etc.) ;
- 265 Dépôts et cautionnements versés ;
- 266 Autres créances immobilisées.

☛ *A préciser ce qui suit :*

☞ Les immobilisations financières englobent généralement des placements à long terme qui sont des placements en obligations et des placements en actions. Lorsque les obligations sont achetées à une date autre que la date d'encaissement des intérêts, le prix payé comprend les intérêts courus depuis la dernière date d'encaissement des intérêts. Cette fraction d'intérêts n'est pas incluse dans le coût d'acquisition des titres.

☞ La détention de placements en actions confère parfois au détenteur la possibilité d'exercer une influence notable ou un contrôle sur la société émettrice. Si la société participante détient un faible pourcentage des actions donnant droit au vote de la société émettrice, on considère généralement qu'elle ne peut exercer une influence notable. Le placement est alors comptabilisé à son coût d'acquisition, au compte « titres immobilisés ». Si la société participante détient une part significative des actions donnant droit au vote de la société émettrice, elle peut généralement exercer une influence notable sur la société émettrice même si elle n'en a pas le contrôle. Un tel placement est comptabilisé à la valeur de consolidation au compte « titres de participation ».

2.2- Les Autres actifs non courants

Les autres actifs non courants comprennent les charges reportées et les écarts de conversion.

Les charges reportées représentent des ressources déjà sacrifiées par l'entreprise et qui procureront des avantages futurs à l'entreprise. Contrairement aux charges payées d'avance, les charges reportées

font partie des actifs non courants. Nous y trouvons notamment :

- Les frais d'émission et les primes de remboursement des emprunts ;
- Les frais préliminaires ;
- Les charges à répartir.

Ces postes figurent au bilan directement pour leur montant net de résorption.

Il convient de rappeler les règles suivantes :

- ◆ Les frais préliminaires doivent être résorbés le plus rapidement possible, et en tout état de cause sur une durée maximale de 3 ans à compter de la date d'entrée en exploitation, tout en tenant compte de la contrainte prévue au § 23 de la N.C 10 qui précise que la durée maximale de 5 ans à partir de l'exercice d'engagement constitue une contrainte et peut amener l'entreprise à constater la résorption des frais préliminaires alors même que l'entrée effective en exploitation commerciale n'est pas entamée.
- ◆ Les frais d'émission et les primes de remboursement doivent être résorbés au prorata des intérêts courus, la dotation aux résorptions constitue une charge financière.
- ◆ L'application de la règle du prorata temporis n'est pas explicitement écartée, toutefois elle contredit les dispositions du paragraphe 20 de la norme 10 prescrivant une résorption aussi rapide que possible et pourrait amener à un étalement de la résorption sur plus de 3 ans.

Section 3 : Les actifs courants

Les actifs courants englobent les stocks, les créances, les placements et autres actifs financiers, les autres créances et les liquidités et équivalents de liquidités.

3.1 – Les stocks

Les stocks sont détenus afin d'être revendus dans le cours normal des affaires ou afin d'être utilisés dans la fabrication d'un produit destiné à la vente.

L'entreprise commerciale n'a qu'une seule catégorie de stock, qu'on appelle « marchandises » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ◆ Dès que ces marchandises sont acquises, elles sont prêtes à la revente ;
- ◆ Elles ne nécessitent aucune transformation ;
- ◆ Les marchandises achetées et invendues à la fin de l'exercice constitue le stock de marchandises à présenter au bilan.

L'entreprise industrielle a généralement trois catégories de stocks à présenter distinctement :

- ◆ Stocks de matières premières ;

- ◆ Stocks de produits en cours ;
- ◆ Stocks de produits finis.

On peut également retrouver un stock de matières consommables englobant les fournitures, les produits de nettoyage, l'huile pour lubrifier les machines et autres substances semblables qui n'entrent pas directement dans la composition des produits.

Une évaluation correcte et une présentation fidèle des stocks nécessitent impérativement le respect des règles suivantes :

* Que l'entreprise utilise la méthode de l'inventaire permanent ou celle de l'inventaire intermittent, elle doit procéder obligatoirement à un inventaire physique à chaque exercice.

Bien que la méthode de l'inventaire permanent devrait à tout moment refléter la valeur des stocks en magasin, il se peut qu'il ait des écarts avec la réalité pour les raisons suivantes :

- Erreurs d'inscription
- Bons de sortie non établis
- Gaspillage de stocks non comptabilisé
- Pertes et vols de stocks

Lorsqu'il y a un écart négatif entre l'inventaire physique des stocks et le solde à l'inventaire permanent, une écriture d'ajustement doit être passée comme suit :

Ecart d'inventaire (à prévoir)

Ou

Coût des marchandises vendues
Stocks de marchandises

* Les rabais, remises, ristournes et rendus sur achats sont enregistrés dans des comptes soustractifs du compte principal « achats », lorsqu'ils font l'objet d'une facture d'avoir. Les escomptes de règlement sont constatés en produits financiers.

* Les frais de transport, d'assurance, de transit ainsi que les droits de douane et tous les autres frais occasionnés pour acheminer les marchandises vers les points de vente, sont tous incorporables au coût des stocks.

* Les stocks doivent être évalués au moindre du coût ou de la valeur marchande, celle-ci peut être représentée par le coût de remplacement, la valeur de réalisation nette ou la valeur de réalisation nette hors marge commerciale normale.

3.2 Les créances

Cette rubrique regroupe toutes les créances d'exploitation, c'est à dire les créances qu'on s'attend à recouvrer au cours du cycle d'exploitation ou au cours du prochain exercice. Ces créances se divisent

en créances sur la clientèle et en créances diverses.

- Créances sur la clientèle : Ce sont les sommes dues par les clients dans le cours normal des affaires (marchandises vendues ou services rendus à crédit). Ces créances peuvent se diviser en :
 - Comptes clients ordinaires
 - Comptes clients, effets à recevoir
 - Comptes clients, retenue de garantie

- Créances diverses : Ce sont les montants à recevoir qui ne sont pas nécessairement reliés à la vente de marchandises ou à la prestation de services. Elles comportent un engagement à payer ou à livrer des biens de la part des débiteurs : Avance au personnel, Etat, crédit de T.V.A etc.

Au bilan, il est impératif de suivre les règles de présentation suivantes :

- * Présenter séparément les créances importantes.

- * S'assurer qu'on a déduit des créances, les comptes de contrepartie (c'est à dire les comptes soustractifs) sans pour autant opérer des compensations. Celles-ci ne sont permises que lorsqu'il s'agit d'un même client et pour des opérations de même nature.

- * Mentionner les créances qui sont cédées ou affectées en garantie.

- * Lorsque les comptes « fournisseurs débiteurs » présentent un solde significatif, il convient de le faire apparaître distinctement et sous une rubrique appropriée à l'actif du bilan.

■ Regroupement des comptes à présenter au bilan

Pour la présentation des rubriques du bilan, il convient de faire un regroupement des comptes de la balance. Ce regroupement peut être opéré de la manière suivante :

➔ Clients et comptes rattachés

- Clients, ventes de biens et prestations de services ;
- Clients, retenue de garantie ;
- Clients, effets à recevoir ;
- Clients douteux ou litigieux ;
- Créances sur travaux non encore facturables ;
- Clients produits non encore facturés (produits à recevoir) ;
- Clients créditeurs (en moins) : lorsque la compensation est autorisée.

➔ Autres actifs courants

- Avance et acompte au personnel ;

- Autres créances sur le personnel ;
- Etat, retenue sur placement et autres produits ;
- Etat, impôt différé ;
- Etat, crédit de T.V.A ;
- Produits à recevoir de l'Etat ou d'autres organismes sociaux ;
- Créances sur cessions d'immobilisations ;
- Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement ;
- Produits à recevoir des tiers (autres que des clients) ;
- Charges constatées d'avance ;
- Autres comptes débiteurs ;
- Compte d'attente.

→ Placements et autres actifs financiers

- Actions ;
- Obligations ;
- Bons de trésor ;
- Billets de trésorerie ;
- Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées ;
- Echéances à moins d'un an sur prêts au personnel ;
- Echéances à moins d'un an sur autres créances immobilisées ;
- Intérêts courus sur créances immobilisées.

Le montant des versements restant à effectuer sur les actions (partie non libérée) doit être directement déduit du solde tel qu'il figure dans cette rubrique.

Le montant de la provision figure au bilan en tant que montant soustractif du poste correspondant.

Les titres qui sont réellement liquides et pour lesquels il existe un marché qui ne souffre d'aucun dysfonctionnement peuvent être évalués selon la règle de la valeur du jour.

La moins value latente doit être toujours couverte par une provision pour dépréciation.

→ Liquidités et équivalents de liquidités

- Coupons échus à l'encaissement ;
- Chèques à encaisser ;
- Effets à l'encaissement ;
- Effets à l'escompte ;
- Banques ;
- C.C.P ; Caisses ;
- Régies d'avance et accréditifs.

Il convient de préciser que les effets remis à l'escompte ou à l'encaissement retournés impayés après la date de clôture et avant l'arrêté des comptes doivent être déduits des postes de liquidités et ajoutés aux comptes de clients correspondants.

Section 4 : Les capitaux propres

Les capitaux propres correspondent au total de l'actif diminué du passif. Ils peuvent se subdiviser en deux grandes catégories.

➔ LE CAPITAL D'APPORT ; qui englobe :

- Le capital actions : comprenant les sommes investies par les actionnaires.
- Les surplus d'apport : comprenant principalement la prime d'émission, les primes de fusion, les primes de conversion d'obligations et les autres compléments d'apport.

➔ LES BÉNÉFICES NON REPARTIS, qui se subdivisent en deux principales catégories :

- Les bénéfices non répartis et non affectés : Il s'agit des bénéfices non répartis que l'entreprise peut légalement distribuer à ses actionnaires.
- Les bénéfices non répartis et affectés : Il s'agit des bénéfices non répartis que l'entreprise ne peut ou ne veut pas distribuer à ses actionnaires.

La rubrique des capitaux propres comporte les postes suivants :

- Capital actions / Capital social (net du montant non encore appelé et libéré)
- Réserves et primes

Cette rubrique enregistre les éléments suivants :

- La réserve légale ;
- La réserve statutaire ;
- Les réserves facultatives ;
- La prime d'émission ;
- La prime d'apport ;
- La prime de fusion ;
- Les primes de conversion d'obligations ;
- Les autres compléments d'apport (compte à utiliser en cas de rachat par la société de ses propres actions) ;
- Les autres réserves (dont la réserve pour fonds social).

La dotation au fonds social est prise en compte parmi les capitaux propres dans le cas où le financement de ce fonds s'effectue intégralement par prélèvement sur les bénéfices nets d'impôt réalisés par la société et autorisés par les actionnaires.

Lorsque le financement du fonds provient d'autres sources telles que les cotisations du personnel, les fonds collectés à ce titre doivent être pris en compte parmi les dettes de l'entreprise.

Lorsque les utilisations faites sur le fonds social sont à fonds perdus, elles sont considérées comme une diminution des réserves et viennent s'imputer directement sur le compte fonds social.

Dans le cas où les fonds sont servis sous forme de crédit remboursable, le compte « fonds social » ne doit enregistrer aucune écriture.

Les remboursements effectués ne sont portés au crédit de ce compte qu'en ce qui concerne les produits lui revenant (par exemple intérêts sur crédits accordés)

- Résultats reportés

Les résultats reportés enregistrent :

- les résultats antérieurs : bénéfiques non affectés ou pertes.
- les effets des modifications comptables.

- Autres capitaux propres.

- *Subventions d'investissement :*

Ces subventions apparaissent dans la rubrique des capitaux propres pour leur montant net d'amortissement. La subvention d'équipement relative à un bien amortissable doit être rapportée aux résultats des exercices pendant lesquels sont constatés les charges d'amortissement relatives à ces immobilisations. Celle se rapportant à des biens non amortissables, qui nécessite le cas échéant l'accomplissement de certaines obligations, est à rapporter aux résultats du ou des exercices qui supportent le coût d'exécution de ces obligations.

Les capitaux propres doivent obligatoirement faire l'objet d'une note sur les mouvements des capitaux propres et sur le résultat par action (§ 83 de la NC 01). Il s'agit d'un tableau permettant de réconcilier pour chaque poste des capitaux propres les montants du début de la période avec les montants de fin de période en indiquant l'origine de chaque mouvement.

Section 5 : Les passifs non courants

Les passifs non courants englobent les emprunts, les autres passifs financiers et les provisions.

5.1- Les emprunts

Ce sont les dettes de l'entreprise dont le remboursement n'entraînera pas une diminution de l'actif à court terme au cours de la prochaine année ou au cours du cycle d'exploitation si la durée de celui – ci excède un an. Parmi les dettes à long terme, on trouve :

- Les emprunts obligataires ;
- Les emprunts auprès des établissements financiers ;
- Les dettes rattachées à des participations ;
- Les crédits fournisseurs d'immobilisations.

La fraction à moins d'un an de ces dettes est reclassée parmi les passifs courants.

5.2- Les autres passifs financiers

Sont classés dans cette rubrique du bilan :

- Les dépôts et cautionnements reçus (qui doivent répondre aux conditions d'inscription en tant que passif non courant)
- Les avances bloquées pour augmentation du capital (même si l'augmentation interviendra au courant de l'année qui suit celle d'arrêté des états financiers)
- Les écarts de conversion (à long terme).

5.3- Les provisions

Sont enregistrées sous cette rubrique toutes les provisions pour risques et charges et n'ayant pas le caractère d'une réserve. Nous citons par exemple :

- Les provisions pour risques non identifiés ;
- Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
 - les provisions pour grosses réparations ;
 - les provisions pour charges.
- Les provisions pour impôt ;
- Les provisions pour garanties données aux clients ;
- Les provisions pour renouvellement des immobilisations ;
- Les provisions pour amortissement.

Section 6 : Les passifs courants

Les passifs courants regroupent toutes les obligations de l'entreprise par suite d'événements ou de faits passés et dont le règlement nécessitera :

- L'utilisation des ressources de l'entreprise classées en actifs courants ou provenant du cycle d'exploitation.
- ou la création de nouvelles obligations.

Les passifs courants englobent les postes suivants :

6.1– Fournisseurs et comptes rattachés

Sont classées sous cette rubrique les dettes vis à vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisations, même celles pour lesquelles l'entreprise n'a pas encore reçu de factures mais qui correspondent à des services rendus ou biens livrés. Ce poste regroupe les soldes des comptes suivants :

- Fournisseurs d'exploitation ;
- Fournisseurs d'exploitation, effets à payer ;
- Fournisseurs d'exploitation, factures non parvenues (charges à payer) ;
- Fournisseurs d'immobilisations ;
- Fournisseurs d'immobilisations, effets à payer ;
- Fournisseurs d'immobilisations, retenues de garanties ;
- Fournisseurs débiteurs (en moins).

Aucune compensation ne doit être faite avec les créances détenues sur les fournisseurs

Ces comptes figurent pour leur montant net des comptes de contre partie, c'est à dire, déduction faite des soldes des comptes de rabais, remises, ristournes et autres avoirs non encore reçus.

6.2– Autres passifs courants

Les autres passifs courants englobent toutes les dettes qui ne résultent pas directement de transactions réalisées dans le cadre du cycle d'exploitation de l'entreprise. Y sont portés :

- Les dettes vis à vis du personnel
 - rémunérations dues ;
 - oppositions sur salaires ;
 - provisions pour congés payés.
- les dettes vis à vis de l'Etat
 - les retenues sur salaires ;
 - les retenues sur commissions, loyers et honoraires ;
 - les retenues sur les revenus des capitaux mobiliers ;
 - les retenues sur les jetons de présence servis ;
 - l'impôt sur les bénéfices à payer ;
 - la T.V.A à payer ;
 - les autres impôts et taxes à payer.
- Les dettes vis à vis des organismes de sécurité sociale ;
- Les dettes vis à vis de l'assureur au titre de l'assurance groupe ;
- Les dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement ;
- Les produits constatés d'avance ;

- Le compte d'attente créditeur ;
- Les provisions courantes pour risques et charges.

Ces provisions sont destinées à couvrir les risques et les charges dont la survenance est probable dans les douze mois à partir de la date de clôture.

☞ Les comptes créditeurs des comptes clients qui ne sont pas compensés avec les soldes débiteurs des créances classées en actifs courants peuvent figurer parmi les autres passifs courants sauf si leur importance justifie une inscription séparée sur une ligne appropriée.

6.3– Concours bancaires et autres passifs financiers

Cette rubrique enregistre :

- Les échéances devenues à moins d'un an sur emprunts non courants ;
- Les crédits de mobilisation de créances commerciales ;
- Les crédits de mobilisation de créances nées à l'étranger ;
- Les intérêts courus sur les emprunts et autres concours bancaires ;
- Les échéances impayées sur emprunts bancaires ;
- Banques, découverts.

Section 7 : Présentation du bilan

Bien que la norme générale retienne le modèle de présentation en deux pages séparées, rien n'indique que ce modèle constitue un référentiel obligatoire.

Le bilan peut donc être présenté de plusieurs façons aussi acceptables les unes que les autres pourvu que l'information soit claire, suffisamment explicite et complète.

En pratique, les deux modes de présentation du bilan sont la présentation horizontale et la présentation verticale.

La présentation verticale consiste à présenter en une seule page l'actif tout à fait en haut, et ensuite le passif en tant qu'ensemble d'éléments soustractifs afin d'obtenir enfin l'avoir des actionnaires ou encore appelé « capitaux propres ».

La présentation horizontale consiste à présenter :

- soit sur une même page les actifs à gauche et les capitaux propres et passifs à droite ;
- soit sur deux pages séparées la première pour les actifs, la deuxième pour les capitaux propres et passifs.

5^{ème} LECON : L'ETAT DE RESULTAT

Le système comptable des entreprises, prévoit, dans la norme générale, deux modèles de présentation de l'état de résultat, comportant des rubriques différentes pour la détermination du résultat d'exploitation. Les deux modèles retiennent toutefois le même concept en ce qui concerne les revenus, les charges et produits financiers et les gains et pertes ordinaires.

Section 1 : Concepts de base

1.1- Les Revenus

Ce sont les produits provenant des opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise, tels que :

- Pour une entreprise commerciale ← Ventes de marchandises.
- Pour une entreprise industrielle ← Ventes de produits.
- Pour un prestataire de services ← services rendus (transport, maintenance, réparation, études etc).
- Pour une entreprise financière ← Intérêts, coupons, dividendes.

Ces revenus sont comptabilisés conformément aux dispositions de la NC 03 Revenus

1.2- Les Gains

Il s'agit de l'accroissement des capitaux propres résultant des transactions périphériques ou incidentes autres que les accroissements résultant de l'apport en capital

On distingue les gains ordinaires des gains extraordinaires. Seuls les premiers interviennent dans le calcul du résultat des activités ordinaires avant et après impôt. Il s'agit par exemple :

- d'un profit sur cession d'immobilisation ;
- d'un dédommagement reçu et non identifié.

1.3- Les Pertes

Ce sont des diminutions de capitaux propres résultant de transactions périphériques ou incidentes autres que les distributions du capital aux propriétaires. La même distinction entre les pertes ordinaires et les pertes extraordinaires est faite comme pour les gains. Sont considérées comme pertes ordinaires :

- Les pertes sur cession d'immobilisation ;
- Les pertes sur créances irrécouvrables ;
- Les vols, destruction et détournements d'actifs.

1.4- Les Charges Financières Nettes

Il s'agit de toutes les charges liées à la rémunération des moyens de financement externes mis à la disposition de l'entreprise ;

- Intérêts des emprunts, dettes et comptes courants ;
- Intérêts bancaires et sur opérations de financement ;
- Intérêts des obligations cautionnées
- Pénalités et intérêts de retard sur emprunts, cotisations sociales et dettes fiscales ;
- Pertes sur créances liées à des participations ;
- Escomptes accordés ;
- Pertes de change ;
- Gain de Change ;
- Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement ;
- Dotations aux résorptions des frais d'émission et des primes de remboursement inscrites en charge reportées

1.5- Les Produits des placements

Ce poste regroupe :

- Les produits des participations (dividendes, tantièmes...) ;
- Les produits des autres immobilisations financières ;
- Revenus des autres créances (intérêts) ;
- Revenus des valeurs mobilières de placement ;
- Escomptes obtenus (Divergence avec IASC ; FASB et Canada).
- Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement.

LE TERME « NETS » NE SIGNIFIE NULLEMENT UNE COMPENSATION ENTRE LES CHARGES ET LES PRODUITS FINANCIERS. CETTE COMPENSATION N'EST PERMISE QUE LORSQUE LES CHARGES ET PRODUITS SE RAPPORTENT A UN MEME ELEMENT OU UNE MEME OPERATION : EXEMPLE COMPTES FUSIONNES.

Section 2 : Eléments spécifiques à la présentation de référence

■ Coût des ventes

* Entreprise commerciale : Il s'agit du coût d'achat des marchandises vendues déterminé comme suit :

$$\begin{array}{r}
 \text{Stocks de marchandises au début de la période} \\
 + \\
 \text{Achats de marchandises pendant l'exercice} \\
 = \\
 \text{Total des marchandises disponibles à la vente} \\
 - \\
 \text{Stocks de marchandises en fin d'exercice}
 \end{array}$$

La détermination du coût des ventes doit donner lieu à une écriture comptable, celle-ci dépend de la méthode d'inventaire utilisée par l'entreprise (Inventaire permanent ou intermittent).

- Inventaire intermittent :

DEBIT : Stocks de marchandises (final)

Variation des stocks

CREDIT : Stocks de marchandises (initial)

Achats de marchandises

+ Comptes 6241/616/622 S/Achats

+

DEBIT : Coût des ventes

CREDIT : Variation des stocks

Mis en forme : Anglais
États-Unis

Mis en forme : Français
France

- Inventaire permanent

Dans cette méthode, les mouvements de stocks sont traduits en comptabilité aussi bien à travers les comptes d'achats et de ventes qu'à travers les comptes de magasins et de variation des stocks. A la clôture de l'exercice, la balance fait apparaître les soldes des comptes suivants :

- Stock de marchandises (stock final)
- Variation des stocks (le compte 603)
- Comptes achats et rattachés (616/6241/622 sur achats)

DEBIT : Variation des stocks, (s'il est créditeur)
achats consommés

CREDIT : Variation des stocks (si débiteur)

Achats et comptes rattachés

- * Entreprise industrielle :

IL EST INDISPENSABLE DE DISPOSER D'UN SYSTEME DE CALCUL DES COUTS ⇨
COMPTABILITE ANALYTIQUE

Le coût des ventes est calculé comme suit :

Coût des matières consommées :

Stock initial de matières premières

+

Achats de la période - Stock final de matières premières

+

Coût de la main d'œuvre directe

+

Sous-traitance de production

+

$$\begin{array}{r}
 \text{Charges de production directe} \\
 \text{Main d'œuvre indirecte de production} \\
 + \\
 \text{Amortissement des investissements de production} \\
 + \\
 \text{Entretien et réparation des investissements de production} \\
 + \\
 \text{Energie} \\
 + \\
 \text{Autres frais incorporables au coût de production} \\
 + \\
 \text{Variation des stocks de produits finis et des encours :} \\
 \\
 \text{Stock initial des produits finis et des encours} \\
 - \\
 \text{Stock final des produits finis et des encours} \\
 = \\
 \text{COUTS DES VENTES}
 \end{array}$$

ECRITURES COMPTABLES

Elles dépendent de la méthode utilisée par l'entreprise :

1- Comptabilisation des charges par destination en cours d'exercice

La balance après inventaire (avant écriture de reclassement), fait apparaître les soldes suivants :

- 713 Production stockée (ou déstockage) : 7133 – 7134 – 7135
- 6031 Variation des stocks de mat. 1ère & fournitures
- 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
- 601 Achats stockés – Mat. 1ère & fournitures liées
- 602 Achats stockés – Autres approvisionnements
- 70 Ventes
- 31 Matières premières et fournitures liées
- 32 Autres approvisionnements
- 33 Encours de production de biens
- 35 Stocks de produits

Le compte « COUT DES VENTES » a enregistré déjà toutes les charges qui y sont incluses puisque, comme nous l'avons mentionné, l'imputation des charges est faite par destination. Reste à imputer les variations de stocks ; les écritures à passer seront donc les suivantes :

DEBIT : Achats consommés

6031 & 6032 (si leur solde est créditeur)

CREDIT : Achats stockés

6031 & 6032 (si leur solde est débiteur)



DEBIT : Coût des ventes

713 Production stockée (si leur solde est créditeur)

CREDIT : Achats consommés

713 Déstockage (si leur solde est débiteur)

2- Comptabilisation des charges par nature

Il y a lieu de comptabiliser les mêmes écritures que ci-dessus, il convient en plus d'imputer les différentes charges aux coûts des ventes.



LA METHODE RECOMMANDEE EST CELLE DE L'IMPUTATION RATIONNELLE : (voir cours de comptabilité analytique de gestion)

◆ EXEMPLE D'ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DE LA METHODE DE REFERENCE ET DE LA PERMANENCE D'INVENTAIRE :

Les données d'exploitation au titre du mois de Janvier de l'entreprise industrielle "X" se présentent comme suit:

• Stock initial de produits finis	100	(50 articles)
• Stock initial d'encours de production	40	
• Stock initial de matières premières	50	(100 unités)
• Achats de matières 1ère du mois de janvier	250	(400 unités)
• Frais sur achats	25	
• Frais de personnel (dont 50 pour le personnel administratif)	150	
• Loyer (dont 20 pour les locaux administratifs)	60	
• Entretien et réparation du matériel	25	
• Amortissement du mois (dont 15 au titre des biens administratifs)	35	
• Frais commerciaux	30	
• Frais financiers	5	

La production du mois est de 150 articles. 300 unités de matières premières ont été utilisées dans la production.

La vente du mois a porté sur 140 articles pour un prix total de 700. L'inventaire physique de fin de mois n'a relevé aucun mali ni boni sur stock.

Le stock d'encours est nul.

Les écritures traduisant ces opérations se présentent comme suit :

31		Stocks Mat. 1ères	50	
33		En cours de production de biens	40	
35		Stocks de produits	100	
		Capitaux propres et passifs		190
		Ecriture d'ouverture des comptes		
60		Achats	250	
		Frais sur achats	25	
		Fournisseurs		
		Fact. D'achat n°		275
31		Stocks Mat. 1ères	275	
	6031	Variation stock MP		275
		Entrée en magasin		
6031		Variation stock matières premières	195	
		Stock Mat. Premières		195
		CMP $(50 + 275) \times 300$		
		500		
		Sorties de MP pour la production		
		Frais généraux administratifs	50	
		Frais de production	100	
		Trésorerie		150
		Imput. Frais de pers		
		Frais généraux administratifs	20	
		Frais de production	40	
		Dettes		60
		Loyer du mois de Janvier		

		Frais de production	25	
		Dettes		25
		Entretien et réparation du matériel		
		Frais généraux administratifs	15	
		Frais de production	20	
		Amortissements		35
		Amortissements du mois de Janvier		
		Charges financières	5	
		Trésorerie		5
		Frais financiers		
35		Stocks de produits finis	420	
		Variation de stock P.F		420
		Constatat. de l'entrée en magasin du stock de PF		
41	70	Clients	700	
		Vente de produits finis		700
		Ventes de Janvier		
		Variation de stock de produits finis	364	
		Stock de PF		364
		Sortie des P.F du magasin de 140 Utés		
		Coût de revient $\frac{100 + 420}{50 + 150}$		
		Variation stock encours	40	
		Stock en cours		40
		Variation stock en cours		
		Frais de distribution	30	
		Trésorerie		30

Après ces opérations, les comptes présentent les soldes suivants :

	Débit	Crédit
* Stocks de matières premières	130	
* Stocks d'encours de production	-	-
* Stocks de produits finis	156	
* Variation de matières premières		80
* Variation des encours de prod.	40	
* Variation des produits finis		56
* Achats de matières	250	
* Frais sur achats	25	
* Frais généraux administratifs	85	
* Frais généraux de production	185	
* Frais commerciaux (distribution)	30	
* Ventes		700

Les écritures à passer sont les suivantes :

Achats de mat. 1ère consommés	195	
Variation de stock de mat. 1ère	80	
Achats		250
Frais sur achats		25
Coût des ventes	364	
Variation stock P.F	56	
Achats de mat. 1ère Consommées		195
Variation des encours de production		40
Frais de production		185

L'imputation des charges a été faite selon leur destination.

A cet effet, l'entreprise est appelée à adapter sa nomenclature comptable selon les comptes de charges par destination ci - avant indiqués. Toutefois, dans la pratique les entreprises comptabilisent leur charge par nature, conformément à la nomenclature comptable générale, imputent les frais selon les procédés de la comptabilité analytique et présentent leur état de résultat selon le modèle de référence (charge par destination). Le passage des charges par nature (telles qu'elles figurent en comptabilité) aux charges par destination (telles qu'elles figurent au niveau de l'état de résultat) est assuré par le biais d'un tableau de passage qui fait partie intégrante des notes aux états financiers.

L'état du résultat se présente comme suit :

Revenus	700
Coûts des ventes	(364)
▲ Marge brute	336
↘ Frais de distribution	(30)
↘ Frais d'administration	(85)
▲ Résultat d'exploitation	221
↘ Charges financières nettes	(5)
▲ Résultat des activités ordinaires avant impôt	216

Section 3 : Eléments spécifiques à la présentation autorisée

Dans cette méthode, les charges sont constatées par nature, il n'y a pas, par conséquent, passage par la marge brute. Les écritures diffèrent selon la méthode appliquée par l'entreprise pour la constatation des achats et des ventes (inventaire permanent ou intermittent).

☛ Inventaire permanent

La balance de fin d'exercice fait apparaître les soldes suivants :

- Stock de matières premières ;
- Stock des produits encours ;
- Stock de produits finis ;
 - Variation des stocks de matières premières ;
 - Variation des stocks de produits encours ;
 - Variation des stocks de produits finis ;
 - Achats ;
 - Ventes ;
 - Charges de personnel ;
 - Dotation aux amortissements ;
 - Services extérieurs ;
 - Etc.....

Il faut tout d'abord déterminer les achats consommés (Achats +/- variation des stocks), dans le cadre d'une écriture comptable, puis passer l'écriture qui consiste à solder les comptes suivants pour aboutir au résultat d'exploitation :

- Revenus (Chiffre d'affaires) ;
- Variation des stocks P.F ;
- Autres produits d'exploitation ;
- Variation Stocks encours;
- Achats consommés (Mat & Appro) ;
- Charges de personnel ;
- Dotation aux amortissements ;
- Autres charges d'exploitation ;
- RESULTAT D'EXPLOITATION.

APPLICATION A L'EXEMPLE PRECEDENT

Revenus (ventes)	700	
Variation stock P.F	56	
Achats consommés		195
Variation stocks encours		40
Frais de personnel		150
Services extérieurs (60 + 25)		85
Dotation aux amortissements		35
Frais commerciaux		30
RESULTAT D'EXPLOITATION		221
Charges financières		5
RES. DES ACTIVITES ORDINAIRES AVANT IMPOT		216

☛ Inventaire intermittent

Le traitement est le même que dans le cas précédent, sauf que la balance avant inventaire fait apparaître les soldes initiaux des comptes de stocks. Il convient alors de déterminer le montant des stocks à la date de clôture et de les constater en soldant les soldes initiaux et créer les comptes de variations des stocks :

Stocks de produits finis et des encours (S2)

Variation des stocks de P.F & Enc (Si S1 > S2)

Stocks de produits finis et encours (S1)

Variat. Stocks P.F & encours (Si S2 > S1)

IL CONVIENT DE PASSER ENSUITE

Achats de marchandises consommés

Achats d'approvisionnement consommés

Stock de matières et d'approvisionnement (S2)

Achats de marchandises

Achats d'approvisionnement

Stocks de matières et d'appro (S1)

6^{ème} LECON : L'ETAT DE FLUX DE TRESORERIE

Alors que les entreprises américaines établissaient des tableaux pour l'analyse de la conduite financière des entreprises depuis le 19^{ème} siècle, cette pratique n'est apparue en France que vers les années 68.

Depuis cette date, de nombreux modèles de tableaux se sont succédés et coexistent. Leurs noms varient selon les cas : tableau de financement, tableau d'emplois – ressources, tableau analysant la variation du fonds de roulement, tableau de flux.

Il ne fait pas de doute que ces tableaux constituent des outils de gestion indispensables au diagnostic financier et à l'appréciation de la conduite financière de l'entreprise. Ils constituent également des instruments de prévision du risque de défaillance des entreprises.

Partant de cette utilité, le système comptable des entreprises a prévu comme composante des états financiers un document obligatoire appelé « ETAT DE FLUX DE TRESORERIE »

Section 1 : Définitions et généralités

La variation de deux bilans :

- Ne met pas en évidence les ressources dont a disposé l'entreprise et les emplois qu'elle a effectués.
- Ne permet pas de reconstituer les flux financiers élémentaires
- Ne fournit aucune indication sur les causes de variation de la trésorerie

➔ C'est l'œuvre des tableaux de flux de trésorerie.

Un tableau de flux est défini comme étant un cadre d'analyse regroupant l'ensemble des flux économiques et financiers représentatifs de la vie de l'entreprise.

L'on assiste de nos jours à l'élaboration de deux modèles de tableaux de flux :

- le tableau des flux de fonds : ou encore appelé tableau de financement
- Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau de financement a pour objectif de décrire la manière avec laquelle, les ressources dont a disposé l'entreprise ont permis de faire face à ses besoins au cours d'un exercice. Il mesure l'importance des diverses natures d'emplois et de ressources et les classe suivant leur nature.

Plusieurs modèles de tableaux de financement ont été élaborés :

- ☒ L'un des modèles privilégie la notion de flux patrimonial. Il scinde les postes du bilan en deux parties :
 - ✓ La première partie récapitule les emplois et les ressources durables correspondant aux postes du haut du bilan.

- ✓ La deuxième partie donne le détail de la variation du fonds de roulement net global qui est établie à partir du bas du bilan.

Le principe de base de la construction de ce tableau est tout d'abord l'égalité suivante :

Fonds de roulement net global (FRNG) = Besoin et fonds de roulement (BFR) + Trésorerie

Et qui donne comme équation, base du tableau :



Variation du FRNG = Variation du BFR + Variation de la trésorerie

FRNG = Fonds de Roulement Net Global

Plusieurs auteurs ont critiqué ce tableau de flux basé sur les flux de fonds essentiellement en raison de l'insuffisance de financement à long terme.

Ces nombreuses critiques ont favorisé le recours de plusieurs organismes de normalisation au tableau des flux de trésorerie.

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'expliquer la variation de trésorerie d'un exercice à un autre. Le flux de trésorerie d'exploitation représente la capacité de l'entreprise à récupérer dans les meilleurs délais les capitaux investis dans l'exploitation.

Le tableau repose sur une décomposition des flux de trésorerie par fonction :

- la fonction exploitation
- la fonction investissement
- la fonction financement

Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont ceux qui affectent essentiellement les actifs courants ainsi que les passifs courants de l'entreprise

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement sont ceux se rapportant aux opérations affectant les actifs non courants

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement sont ceux se rapportant à des opérations liées aux capitaux propres et aux passifs non courants.

Le tableau privilégie l'activité d'exploitation qui est considérée comme créatrice de flux d'auto – financement et de liquidité et comme principale garantie de la survie à long terme de l'entreprise.

Le système comptable des entreprises propose deux modèles de présentation : La méthode directe ou de référence et la méthode indirecte ou autorisée.

La différence entre les deux méthodes réside dans le processus de détermination des flux de trésorerie liés à l'exploitation ; le calcul de la variation de la trésorerie résultant des activités de financement et d'investissement étant exactement le même dans les deux modèles.

◀ *Modèle de présentation de référence*

Le modèle de présentation de référence proposé par le système comptable se présente comme suit :

	<u>31 décembre</u>	
	<i>n</i>	<i>n-1</i>
<i>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</i>		
Encaissements reçus des clients	X	X
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	X	X
Intérêts payés	X	X
Impôts sur les bénéfices payés	X	X
	<hr/>	<hr/>
Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation	X	X
<i>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</i>		
Décaissements provenant de l'acquisition d'immob. corporelles et incorporelles	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immob. corporelles et incorporelles	X	X
Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	X	X
	<hr/>	<hr/>
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	X	X
<i>Flux de trésorerie provenant aux activités de financement</i>		
Encaissement suite à l'émission d'actions	X	X
Dividendes et autres distributions	X	X
Encaissements provenant des emprunts	X	X
Remboursement d'emprunts	X	X
	<hr/>	<hr/>
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	X	X
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	X	X
	<hr/>	<hr/>
<u>Variation de trésorerie</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<i>Trésorerie au début de l'exercice</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Trésorerie à la clôture de l'exercice</i>	<i>X</i>	<i>X</i>

☛ *Modèle de présentation autorisée*

Le modèle de présentation autorisée proposé par le système comptable se présente comme suit :

Flux de trésorerie liés à l'exploitation

	<u><i>31 décembre</i></u>	
	<i>n</i>	<i>n-1</i>
Résultat net	X	X
Ajustement pour :		
▪ Amortissements et provisions	X	X
▪ Variation des :		
- Stocks	X	X
- Créances	X	X
- Autres actifs	X	X
- Fournisseurs et autres dettes	X	X
▪ Plus ou moins values de cession	X	X
▪ Transfert de charges	X	X
Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation	X	X
<i>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</i>		
Décaissements provenant de l'acquisition d'immob. corporelles et incorporelles	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immob. corporelles et incorporelles	X	X
Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	X	X
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	X	X
<i>Flux de trésorerie provenant aux activités de financement</i>		
Encaissement suite à l'émission d'actions	X	X
Dividendes et autres distributions	X	X
Encaissements provenant des emprunts	X	X
Remboursement d'emprunts	X	X
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	X	X
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	X	X
<u>Variation de trésorerie</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<i>Trésorerie au début de l'exercice</i>	X	X
<i>Trésorerie à la clôture de l'exercice</i>	X	X

Section 2 : Composantes de l'état de flux

L'objectif du tableau des flux de trésorerie est d'expliquer la variation de la trésorerie qui apparaît au bilan. Le système comptable préconise une analyse par fonctions : exploitation, investissement, financement. Cette séparation des fonctions rejoint celle effectuée par la Centrale des Bilans de la Banque de France en 1975, ainsi que celle du tableau de financement définie par la norme du Financial Accounting Standards Board (FASB).

Nous allons tout d'abord définir les fonctions investissement et financement, puis la fonction exploitation en raison de son caractère « résiduel » (pas dans le sens de l'importance des informations véhiculées).

2.1- La fonction investissement

La fonction investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement et de désinvestissement d'exploitation (immobilisations incorporelles et corporelles) et financier, (immobilisations financières).

Sont relatifs aux investissements et désinvestissements d'exploitation :

- Les éléments incorporels
- Les éléments corporels (acquisitions et cessions).
- Les charges reportées

Sont relatifs aux investissements et désinvestissements financiers, les éléments financiers (acquisitions et cessions de titres immobilisés et de titres de participation, prêts accordés...).

Il convient de préciser que les acquisitions d'immobilisations doivent être diminuées du montant des subventions d'investissement reçues.

2.2- La fonction financement

La fonction financement regroupe les ressources extérieures telles que :

- Les mouvements de la dette financière (émission de nouveaux emprunts, remboursement d'emprunts) ;
- Les mouvements de capitaux. Sont compris dans la fonction financement, les dividendes payés au cours de l'exercice ; en sont exclues, les augmentations de capital en numéraire non encore libérées ou les augmentations de capital par apport en nature puisqu'elles ne génèrent pas de flux monétaires.

Le modèle du tableau des flux de l'ordre des experts comptables français préconise d'exclure de la fonction financement les frais financiers relatifs à la dette pour les porter dans la fonction exploitation.

De ce fait, la fonction financement est constituée des éléments suivants :

- Emprunts obligataires (émission et remboursement) ;
- Emprunts contractés auprès des établissements de crédit (augmentation des dettes et remboursement) ;
- Ressources propres : capitaux propres (augmentation de capital en numéraire – partie libérée) ; l'augmentation de capital par incorporation de réserves ne constitue pas une ressource propre (virement de poste à poste) ;
- Distributions de dividendes.

Les concours bancaires et les soldes créditeurs de banques sont exclus de cette fonction puisqu'ils sont assimilés à la trésorerie.

Cependant, dans les PME qui font appel à des crédits de trésorerie, il peut être possible de les assimiler à des ressources durables, et donc de les affecter à la fonction financement.

2.3- La fonction exploitation

La fonction exploitation regroupe toutes les opérations qui n'entrent pas dans le cadre des fonctions investissement et financement et que l'entreprise réalise pour son activité.

Sont inclus dans cette fonction :

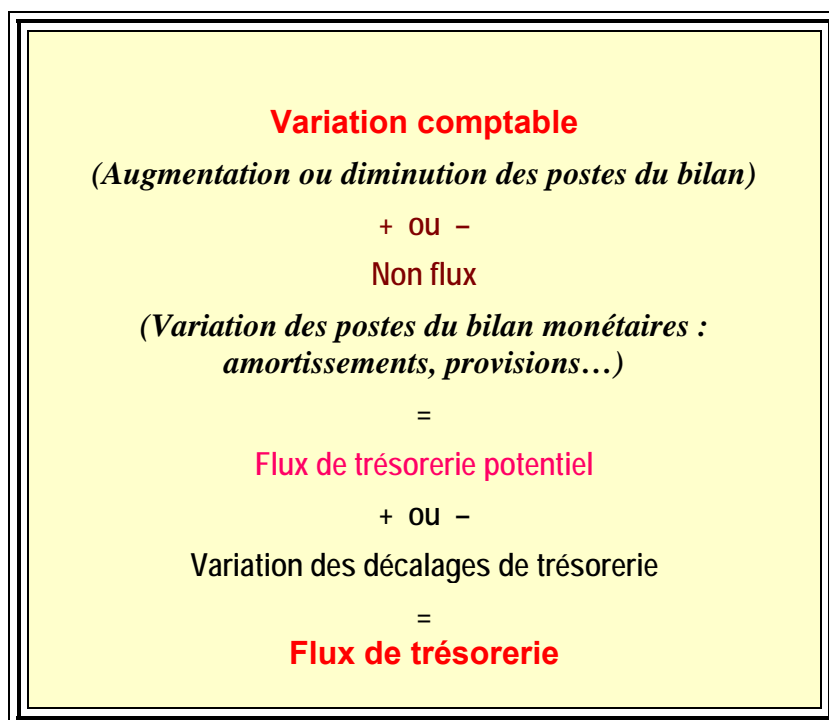
- Les charges et les produits exceptionnels (sauf les plus ou moins values de cession des éléments de l'actif immobilisé) ;
- La participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- L'impôt sur les bénéfices.

Section 3 : Principes de construction de l'état de flux

3.1 – Modèle autorisé

Le tableau des flux de trésorerie consiste en une ventilation des flux monétaires générés par l'entreprise dans les trois fonctions définies précédemment.

La construction de ce tableau consiste à passer d'une variation comptable à une variation de trésorerie . Cette démarche peut être résumée dans le schéma général suivant :

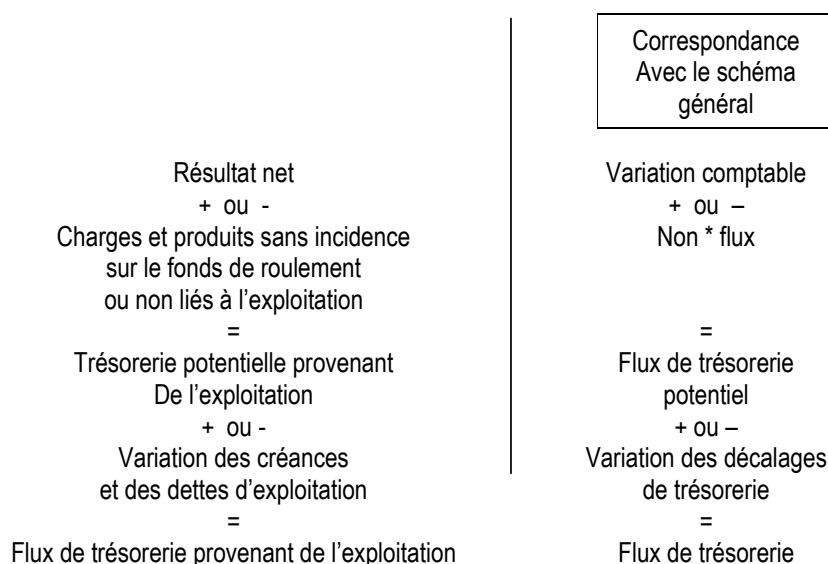


Ce principe général s'applique aux trois fonctions (investissement, financement et exploitation) définie précédemment. Le schéma obtenu pour chacune d'elles repose sur celui qui est présenté ci-dessus, à savoir :

FONCTION EXPLOITATION :

Deux approches sont possibles

- Par le résultat net (Option 1)



Les non flux sont alors de deux types :

- ↳ Les charges et les produits sans incidence sur le fonds de roulement :
 - Amortissements et provisions ;
 - Variation de stock ;
 - Quote part des subventions virées aux comptes de résultat ;
- ↳ Les charges et les produits non liés à l'exploitation :
 - Plus ou moins values relatives aux cessions d'immobilisations ;

- Par l'EBE (Option 2)

$$\begin{aligned}
 & \text{EBE} \\
 & + \text{ ou } - \\
 & \text{Charges et produits liés à l'exploitation} \\
 & = \\
 & \text{Trésorerie potentielle provenant de l'exploitation}
 \end{aligned}$$

FUNCTION INVESTISSEMENT

	Correspondance Avec le schéma général
Acquisitions ou cessions des Immobilisations incorporelles, Corporelles et financières - Transferts d'immobilisations en cours + ou - Variation des fournisseurs d'immobilisations = Flux de trésorerie provenant des Opérations d'investissement	Variation comptable + ou - Non flux + ou - Variation des décalages de trésorerie = Flux de trésorerie

FONCTION FINANCEMENT

	Correspondance Avec le schéma général
Augmentation et remboursement Emission et remboursement d'emprunts – Augmentation de capital Par incorporation de réserves + ou - Variation du capital souscrit non appelé, Variation du capital souscrit appelé non versé, variation des comptes courants d'associés = Flux de trésorerie provenant des opérations de financement	Variation comptable + ou – Non flux + ou – Variation des décalages de trésorerie = Flux de trésorerie

3.2- Modèle de référence

Le modèle de présentation proposé par le système comptable se présente comme suit :

3.2.1- Encaissements recus des clients

Les encaissements reçus des clients peuvent s'analyser comme suit :

- Revenus	+
- Clients et comptes rattachés en début de période	+
- Clients et comptes rattachés en fin de période	()
- Dépôts et cautionnements reçus en début de période	()
- Dépôts et cautionnements reçus en fin de période	+
- Produits constatés d'avance en début de période	()
- Produits constatés d'avance en fin de période	+
- TVA collectées	+
- Créances virées en pertes	()

Encaissements recus des clients

3.2.2- Sommes versées aux fournisseurs et au personnel

Les sommes versées aux fournisseurs et au personnel peuvent être calculées comme suit :

- Avances et acomptes au personnel en début de période	()
- Avances et acomptes au personnel en fin de période	+
- Autres créances sur le personnel en début de période	()
- Autres créances sur le personnel en fin de période	+
- Charges constatées d'avance en début de période	()
- Charges constatées d'avance en fin de période	+
- Fournisseurs d'exploitation en début de période	+
- Fournisseurs d'exploitation en fin de période	()
- Personnel, rémunérations dues en début de période	+
- Personnel, rémunérations dues en fin de période	()
- Personnel, oppositions sur salaires en début de période	+
- Personnel, oppositions sur salaires en fin de période	()
- Personnel, provisions pour CP en début de période	+
- Personnel, provisions pour CP en fin de période	()
- Personnel, autres charges à payer en début de période	+
- Personnel, autres charges à payer en fin de période	()
- Etat, retenues sur salaires en début de période	+
- Etat, retenues sur salaires en fin de période	()
- Etat, retenues sur hon, com et loyers en début de période	+
- Etat, retenues sur hon, com et loyers en fin de période	()
- Etat, retenues sur jetons de présence en début de période	+
- Etat, retenues sur jetons de présence en fin de période	()
- C.N.S.S en début de période	+
- C.N.S.S en fin de période	()
- CAVIS en début de période	+
- CAVIS en fin de période	()
- Assurance groupe en début de période	+
- Assurance groupe en fin de période	()
- Organismes sociaux, autres charges en début de période	+
- Organismes sociaux, autres charges en fin de période	()
- Diverses charges à payer en début de période	+
- Diverses charges à payer en fin de période	()
- TVA, payées sur biens et services	+
- Charges de personnel	+
- Achats	+
- Autres charges d'exploitation	+
- Impôts et taxes	()

Sommes versées aux fournisseurs et au personnel

3.2.3- Intérêts payés

- Frais d'émission d'emprunt	()
- Intérêts comptabilisés d'avance en début de période	()
- Intérêts comptabilisés d'avance en fin de période	+
- Etat, retenues sur revenus des capitaux en début de période	+
- Etat, retenues sur revenus des capitaux en fin de période	()
- Intérêts courus sur emprunts obligataires début de période	+
- Intérêts courus sur emprunts obligataires fin de période	()
- Intérêts courus sur emprunts locaux en début de période	+
- Intérêts courus sur emprunts locaux en fin de période	()
- Intérêts courus sur emprunts étrangers en début de période	+
- Intérêts courus sur emprunts étrangers en fin de période	()
- Charges financières	+
- Dotations aux résorptions des frais d'émission et des primes de remboursement des emprunts	()
- Dotations aux provisions pour risques de change	()
- Reprises sur provisions pour risques de change	+
- Dotations aux provisions pour risques et charges fin	()
- Reprises sur provisions pour risques et charges fin	+
- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières	()
- Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations financières	+
- Dotations aux provisions pour dépréciation des placements et prêts courants	()
- Reprises sur provisions pour dépréciation des placements et prêts courants	+

Intérêts payés

3.2.4- Impôts payés

- Etat, impôts différés en début de période	()
- Etat, impôts différés en fin de période	+
- Etat, impôts sur les bénéfiques à liquider début de période	+
- Etat, impôts sur les bénéfiques à liquider fin de période	()
- Etat, TCL à payer en début de période	+
- Etat, TCL à payer en fin de période	()
- Etat, autres impôts et taxes à payer en début de période	+
- Etat, autres impôts et taxes à payer en fin de période	()
- Etat, charges fiscales sur congés payés et autres charges en début de période	+
- Etat, charges fiscales sur congés payés et autres charges en fin de période	()
- TVA payées	+
- Impôts et taxes	+
- Impôts sur les bénéfiques	+

Impôts payés

◆ FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

3.2.5- Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations

- Fournisseurs d'immobilisations en début de période	+
- Fournisseurs d'immobilisations en fin de période	()
- Investissements en immobilisations incorporelles	+
- Investissements en immobilisations corporelles	+
- TVA sur investissements	+
- Etat, retenues au titre de la plus-value immobilière en début de période	+
- Etat, retenues au titre de la plus-value immobilière en fin de période	()
- Obligations cautionnées en début de période	+
- Obligations cautionnées en fin de période	()
- Production d'immobilisations	()

Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles

3.2.6 - Encaissements provenant de la cession d'immobilisations

- Créances sur cessions d'immobilisations début de période	+
- Créances sur cessions d'immobilisations fin de période	()
- Cessions d'immobilisations incorporelles	+
- Cessions d'immobilisations corporelles	+
- Produits nets sur cessions d'immobilisations	+
- Charges nettes sur cessions d'immobilisations	()

Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles

3.2.7- Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières

- Dettes sur acq. de valeurs mobilières en début de période	+
- Dettes sur acq. de valeurs mobilières en fin de période	()
- Titres de participation libérés au cours de l'exercice	+
- Titres immobilisés libérés au cours de l'exercice	+
- Prêts accordés au personnel au cours de l'exercice	+
- Dépôts et cautionnements versés au cours de l'exercice	+
- Autres créances accordées au cours de l'exercice	+

Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières

3.2. 8- Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières

- Créances sur ces. de valeurs mobilières début de période	+
- Créances sur ces. de valeurs mobilières fin de période	()
- Titres de participation cédés au cours de l'exercice	+
- Titres immobilisés cédés au cours de l'exercice	+
- Remboursements sur obligations au cours de l'exercice	+
- Remboursements sur prêts au personnel	+
- Dépôts et cautionnements récupérés au cours de l'ex.	+
- Remboursements sur autres créances au cours de l'ex.	+
- Produits nets sur cessions de titres	+
- Pertes sur créances liées à des participations	()
- Charges nettes sur cessions de titres	()

Encaissements provenant de la cession
d'immobilisations financières

◆ FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT

3.2.9- Dividendes et autres distributions

- Dividendes et tantièmes	+
- Actionnaires, dividendes à payer en début de période	+
- Actionnaires, dividendes à payer en fin de période	()
- Prélèvements de l'exercice sur le fonds social	+

Dividendes et autres distributions

3.2.10- Encaissements provenant des emprunts

- Utilisations	+
- Remboursements des emprunts	()

Encaissements provenant des emprunts

3.2.11- Autres flux de trésorerie

- Etat, retenues sur placements et autres produits en début de période	+
- Etat, retenues sur placements et autres produits en fin de période	()
- Produits à recevoir de l'Etat en début de période	+
- Produits à recevoir de l'Etat en fin de période	()
- Produits à recevoir des organismes sociaux en début de période	+

- Produits à recevoir des organismes sociaux en fin de période	()
- Produits à recevoir des tiers en début de période	+
- Produits à recevoir des tiers en fin de période	()
- Créances sur cessions de valeurs mobilières, autres que les titres immobilisés en début de période	+
- Créances sur cessions de valeurs mobilières, autres que les titres immobilisés en fin de période	()
- Autres comptes débiteurs en début de période	+
- Autres comptes débiteurs en fin de période	()
- Comptes d'attente en début de période	+
- Comptes d'attente en fin de période (débiteur)	()
- Placements en titres en début de période	+
- Placements en titres en fin de période	()
- Placements monétaires en début de période	+
- Placements monétaires en fin de période	()
- Intérêts courus sur obligations, créances, bons et valeurs assimilées en début de période	+
- Intérêts courus sur obligations, créances, bons et valeurs assimilées en fin de période	()
- Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières, autres que les titres immobilisés en début de période	()
- Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières, autres que les titres immobilisés en fin de période	+
- Autres comptes créditeurs en début de période	()
- Autres comptes créditeurs en fin de période	+
- Comptes d'attente en début de période (créditeur)	()
- Comptes d'attente en fin de période	+
- Autres produits constatés d'avance en début de période	()
- Autres produits constatés d'avance en fin de période	+
- Concours bancaires courants en début de période	()
- Concours bancaires courants en fin de période	+
- Revenus des immeubles non affectés aux activités	+
- Jetons de présence et rémunération d'administrateurs	+
- Quotes-parts de résultat sur opérations en commun	+
- Transferts de charges	+
- Produits des placements	+
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières, autres que les titres immobilisés	+
- Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières, autres que les titres immobilisés	()

Autres flux de trésorerie

7^{ème} LECON : LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Les notes aux états financiers comportent un ensemble d'informations explicatives et complémentaires présentées sous forme de notes permettant une meilleure intelligibilité des états financiers.

Les notes aux états financiers comprennent les informations détaillant et analysant les montants figurant dans le corps du bilan, de l'état de résultat et de l'état des flux de trésorerie ainsi que les informations supplémentaires qui sont utiles aux utilisateurs tels que les engagements et les passifs éventuels. Elles comprennent les informations dont les normes comptables tunisiennes requièrent la publication et d'autres informations qui sont de nature à favoriser la pertinence.

Les notes aux états financiers font partie intégrante des états financiers et ont principalement pour objectifs :

- d'informer sur les bases retenues pour l'élaboration des états financiers et sur les choix particuliers de principes comptables retenus pour le traitement et la présentation des transactions et événements de l'entreprise.
- Divulguer et motiver les cas de non respect des normes comptables tunisiennes dans l'élaboration des états financiers
- Fournir des informations supplémentaires ne figurant pas dans le corps des états financiers eux – mêmes et qui sont de nature à favoriser une présentation fidèle.

Section 1 – Structure des notes aux états financiers

La structure des notes aux états financiers obéit aux règles suivantes :

1.1- La comparabilité :

Les notes aux états financiers doivent être présentées de manière comparable d'un exercice à l'autre. Les chiffres présentés et traduisant soit un solde de compte, soit une variation soit enfin un détail d'un poste doivent être, dans la mesure du possible, rapprochés à ceux de l'exercice précédent.

1.2 – La référencement croisée :

Chaque élément positionné dans le bilan, l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie doit faire l'objet d'une référencement croisée avec les notes correspondantes.

1.3 – La cohérence

Une structure cohérente et systématique doit être retenue, autant que possible, pour la présentation des notes aux états financiers. Cette structure doit permettre aux utilisateurs de comprendre les états financiers et de les comparer avec ceux d'autres entreprises.

1.4 – Un ordre logique et systématique

Les notes doivent être présentées dans un ordre logique qui permet de mettre en relief les éléments significatifs et importants. Cet ordre doit prévoir :

- Les éléments qui sont essentiels pour la compréhension des états financiers dans leur ensemble, tels que les principes adoptés et les bases de mesure utilisées.
- Les éléments se rapportant aux différents postes et rubriques des états financiers dans l'ordre de leur présentation dans les différents états.
- Les autres informations exigées ou qui sont de nature à assurer une représentation fidèle, tels que :
 - Les éventualités et les engagements
 - Les divulgations à caractère non financier
 - Les soldes intermédiaires de gestion
 - Les mouvements des capitaux propres
 - Le passage des charges par nature aux charges par destination et vice versa

Section 2 : Les notes de présentation

Ces notes sont généralement présentées tout à fait au début des notes aux états financiers. Elles comportent des notes de présentation de la société et d'autres relatives au référentiel comptable et principes spécifiques retenus.

2.1- Présentation de l'entreprise

Dans cette note de présentation, il convient de préciser :

- La dénomination sociale complète de la société
- Appel public à l'épargne : modalités, visa des autorités etc
- La forme juridique et la date de création, de transformation ou de fusion
- Le capital social et la structure des actionnaires
- Siège social, bureaux et succursales
- Présentation de l'activité de la société et de ses principales opérations
- Particularités liées aux conditions d'exploitation
- Restrictions, déchéances ou autres événements susceptibles de nuire à la continuité d'exploitation
- Principaux faits saillants dans la vie de la société
- Régime fiscal de la société – Avantages fiscaux et financiers -
- Autres informations pertinentes sur l'entreprise.

2.2- Note sur le référentiel comptable et les principes retenus

Les notes sur le référentiel comptable doivent comporter une note sur le respect des normes, une deuxième traitant des dérogations faites aux préconisations de ces normes et enfin une présentation des principes comptables appliqués.

◆ Déclaration de conformité

Conformément aux dispositions du paragraphe 74 de la norme comptable générale, toute entreprise publiant des états financiers, doit déclarer l'utilisation des normes comptables comme référentiel pour la préparation et la présentation de ces états.

◆ Dérogations apportées aux préconisations des normes

En vertu des dispositions du paragraphe 75 de la norme comptable générale, toute divergence significative entre les normes comptables tunisiennes et les principes comptables retenus par l'entreprise doit faire l'objet d'une note d'information spécifique précisant :

- la nature de chaque divergence
- la justification du choix retenu
- la quantification de l'impact de cette divergence sur le résultat et la situation financière de l'entreprise.
- Les principes comptables appliqués

Il convient tout d'abord de préciser que par principes comptables, il convient d'entendre les concepts fondamentaux tels que définis par le cadre conceptuel, les règles, méthodes et procédés énoncés dans les normes comptables ainsi que la doctrine.

La note relative aux principes comptables adoptés par l'entreprise doit décrire :

- les bases de mesure utilisées pour l'élaboration des états financiers
- Chaque principe comptable particulier significatif pour la représentation fidèle des états financiers
- méthodes retenues pour déterminer la valeur comptable brute
- méthodes d'amortissement utilisées
- les règles de classification et les méthodes d'évaluation des placements
- les méthodes utilisées en matière de traitement des stocks incluant l'évaluation, les éléments de coût, la valorisation et la comptabilisation des stocks
- les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours
- les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes attendues et des coûts directs et indirects imputables aux stocks.
- La mention, le cas échéant, de l'absence de changement de méthodes comptables au cours de l'exercice.

Section 3 : Les notes sur les états financiers

Cette partie comporte l'ensemble des notes commentant et expliquant les différents postes du bilan, de l'état de résultat et de l'état des flux de trésorerie dans l'ordre de leur présentation dans les différents états.

Il n'est pas du tout possible de dresser un modèle standard des notes qu'il y a lieu de développer et de publier, puisque chaque entité présente ses propres particularités qui doivent conduire à la présentation de notes spécifiques. Ces notes sont traditionnellement regroupées en trois parties distinctes.

- ☛ Notes sur les postes du bilan
- ☛ Notes sur les postes de l'état de résultat
- ☛ Notes sur les postes de l'état des flux de trésorerie

Les notes sur l'état des flux de trésorerie fournissent le détail des rubriques constitutives de cet état. Comme nous l'avons déjà examiné aux précédents paragraphes, cet état peut être présenté selon deux présentations différentes : la présentation de référence et la présentation autorisée.

Selon l'option prise par l'entreprise, les rubriques de l'état des flux de trésorerie doivent permettre la reconstitution du montant y afférent tout en indiquant toutes ses composantes.

Section 4 : Autres notes d'information

En plus des notes sur le référentiel comptable et les différentes rubriques du bilan, de l'état de résultat et de l'état des flux de trésorerie, les notes aux états financiers comprennent également d'autres informations relatives :

- aux éventualités, événements et engagements
- aux soldes intermédiaires de gestion
- au tableau des mouvements des capitaux propres
- au tableau de passage des charges par destination aux charges par nature
- au tableau de détermination du résultat fiscal

4.1- Les éventualités, événements et engagements

4.1.1 - Les éventualités

Les éventualités qui ont donné lieu à la constatation d'une provision sont normalement décrites et détaillées dans les notes explicatives des provisions.

Engagements financiers

1 – Engagements donnés

- garanties personnelles
- garanties réelles
- effets escomptés et non échus
- créances à l'exportation mobilisées
- abandon de créances

2 – Engagements reçus

- garanties personnelles
- garanties réelles
- effets escomptés et non échus
- créances à l'exportation mobilisées
- abandon de créances

3 – Engagements réciproques

- Emprunts obtenus non encore encaissés
- Crédits consentis non encore versés
- Opération de portage
- Crédit documentaire
- Commande d'immobilisation
- Commande de longue durée

Dettes garanties par des sûretés

- Emprunt obligataire
- Emprunt d'investissement
- Emprunt courant de gestion

4.2 – Les soldes intermédiaires de gestion

Pour les besoins d'agrégation à l'échelle sectorielle ou nationale, les entreprises publient leurs soldes intermédiaires dans les notes aux états financiers conformément au modèle objet de l'annexe 8 de la norme générale.

La publication de ces soldes est utile pour les utilisateurs des états pour situer les données relatives à l'entreprise et leur évolution par rapport aux données agrégées du même secteur ou à l'échelle nationale.

La détermination de ces soldes est requise pour les entreprises qui présentent leurs résultats selon le modèle de référence ainsi que celles utilisant le modèle autorisé.

Le tableau des soldes intermédiaires de gestion fait ressortir dans l'ordre les indications suivantes :

☛ La marge commerciale (activité commerciale)

La marge brute commerciale ou marge sur coût des marchandises vendues ou marge commerciale correspond à la différence entre le montant des ventes de marchandises et le coût d'achat de ces marchandises vendues. Elle traduit l'activité de négoce de l'entreprise.

La marge commerciale hors taxes peut être calculée en pourcentage :

- soit par rapport au prix de vente hors taxes et l'on obtient un "taux de marque"
- soit par rapport au coût d'achat hors taxes de la marchandise vendue et l'on obtient "un taux de marge".

Les principales composantes de la marge commerciale sont :

- Les ventes : Il s'agit des revenus nets des réductions commerciales et des rendues sur marchandises.
- Le coût des marchandises vendues, qui est obtenu comme suit :
 - + Achats de marchandises
 - + Frais accessoires d'achat de marchandises comptabilisés par nature dans les comptes autres qu'achats.
 - + Stocks initiaux de marchandises
 - Stocks finals de marchandises

☛ La production de l'exercice

La production de l'exercice regroupe les ventes nettes de toutes réductions commerciales dites production vendue et la production immobilisée, le tout corrigé de la variation des stocks de produits soit en ajoutant la production stockée en cas de stocks finals de produits supérieurs aux stocks initiaux soit en retranchant le déstockage dans le cas où les stocks initiaux de produits dépassent les stocks finals de produits.

La production de l'exercice est déterminée comme suit :

- + Revenus nets de RRR accordés
- + Stocks finals de produits finis, de produits semi-finis et de produits en cours
- Stocks initiaux de produits finis, de produits semi-finis et de produits en cours
- + production immobilisée de l'exercice.

☛ La marge sur coût matières

La marge sur coût matière, agrégat spécifique aux activités industrielles, désigne la différence entre la production de l'exercice et le coût des matières consommés pour réaliser cette production. Elle est obtenue en déduisant les achats consommés de la production de l'exercice.

Les achats consommés sont calculés comme suit :

- + Achats de matières premières et consommables
- + Frais *accessoires* d'achat de matières premières et consommables comptabilisés par nature dans les comptes autres qu'achats.
- + Stocks initiaux de matières premières et consommables
- Stocks finals de matières premières et consommables

☛ La valeur ajoutée de l'exercice

La valeur ajoutée traduit la contribution de l'entreprise au produit intérieur brut et au produit national c'est-à-dire la richesse qu'elle a créée pour la communauté nationale. Il s'agit de l'excédent dégagé et permettant de rémunérer :

- Les salariés (charges de personnel)
- L'Etat (impôts et taxes)
- Les bailleurs de fonds (charges financières)
- L'entreprise elle-même (amortissements et provisions) et ses propriétaires

☛ L'excédent brut (ou l'insuffisance) d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation indique la rentabilité opérationnelle de l'entreprise avant charges financières, produits financiers, amortissements et provisions. Il est constitué par la différence entre :

- la valeur ajoutée brute majorée des subventions d'exploitation
- et les charges de personnel et les impôts et taxes autres que l'impôt sur les sociétés.

☛ Le résultat des activités ordinaires

Il exprime le résultat de l'entreprise hors éléments extraordinaires et incluant les éléments exceptionnels, même lorsqu'ils ne sont pas récurrents.

☛ Le résultat net après modifications comptables

4.2.1- Modalités de calcul des soldes intermédiaires de gestion

A. Activité de négoce

L'indicateur fondamental des entreprises de négoce étant la marge commerciale, cette marge représente la différence entre les ventes de marchandises et autres produits d'exploitation (nets des remises, ristournes et rabais obtenus) et le coût d'achat des marchandises vendues.

Le coût des marchandises vendues s'obtient de la manière suivante :

- Achats de marchandises
- + tous les frais liés aux achats
- (+ ou -) la variation des stocks de marchandises
- (-) les R.R.R. accordées

B. Activités de production

Le tableau de détermination des soldes intermédiaires permet de calculer successivement la production et la marge sur coût matières.

1. Production =
 - Revenus et autres produits d'exploitation
 - (+ ou -) la variation de stocks de production et des encours
 - la production immobilisée

La production de l'exercice doit englober la production vendue, la production stockée ou déstockée et la production immobilisée.

La production vendue ne tient compte ni des subventions d'exploitation ayant parfois le caractère de complément de prix de vente ni des redevance pour brevets et licences.

- 2- Marge sur coût matières = production (-) achats consommés

- 3- Valeur ajoutée = Marge commerciale (pour les activités de négoce)
 - (ou) Marge sur coût matières
 - + Subventions d'exploitation (ayant un caractère de complément de prix)
 - Autres charges externes

- 4- Excédent brut ou insuffisance d'exploitation =
 - Valeur ajoutée brute
 - (-) Impôts et taxes
 - (-) Charges de personnel

Ce solde intermédiaire constitue, s'il est excédentaire, la ressource fondamentale que l'entreprise tire régulièrement du cycle de son exploitation. Il traduit la capacité de l'entreprise à générer des ressources de trésorerie et fournit une information pertinente aux tiers, et en particulier aux bailleurs de fonds et aux investisseurs sur le potentiel de l'entreprise à honorer ses engagements (remboursement des emprunts, rémunération du capital, etc...).

5- Résultat des activités ordinaires =

- Excédent ou insuffisance d'exploitation
- + Autres produits ordinaires
- + Produits financiers
- + Transfert et reprise de charges
- (-) Autres charges ordinaires
- (-) Charges financières
- (-) Dot. aux amortissements et provisions. ordinaires
- (-) Impôt sur le résultat ordinaire

6- Résultat net après modifications comptables =

- Résultat des activités ordinaires
- + Gains extraordinaires
- + Effet positif des modif. Comptables
- (-) Pertes extraordinaires
- (-) Effet négatif des modif. Comptables
- (-) Impôt sur éléments extraordinaires et les modifications comptables

4.3- Tableau de passage des charges : par nature vers les charges par destination

En application des dispositions du § 45 de la norme comptable générale, les entreprises qui ont opté pour la méthode de référence doivent obligatoirement fournir l'information sur la nature de leurs charges dans les notes aux états financiers.

Par ailleurs, le §52 de la norme stipule que « au cas où une entreprise utilise la méthode autorisée, elle est encouragée à publier dans ses notes une répartition de ses charges par destination. Cette opération vise à permettre aux entreprises de s'adapter à la présentation par destination ».

De ce qui précède, il résulte que :

* Les entreprises qui présentent l'état de résultat selon la méthode de référence, doivent annexer un tableau expliquant le passage des charges par destination (telles qu'elles figurent dans l'état de résultat) aux charges par nature

Ce tableau permet la ventilation du coût des ventes, des frais de distribution, des frais d'administration et des autres charges dans les diverses charges par nature à savoir :

- Les achats consommés ;
- Les charges de personnel ;
- Les amortissements et provisions ;
- Et les autres charges.

* Les entreprises qui ont opté pour la méthode autorisée gagneraient dans un souci de s'adapter à la présentation de référence, d'établir un tableau permettant d'assurer le passage des charges par nature aux charges par destination.

Ce tableau permet de ventiler les charges telles qu'elles figurent dans l'état de résultat selon la destination suivante :

- Le coût des ventes ;
- Les frais de distribution ;
- Les frais d'administration ;
- Les autres frais.

4.4- Tableau des mouvements des capitaux propres

Les notes aux états financiers doivent obligatoirement comporter une note sur les mouvements des capitaux propres et sur le résultat par action (§ 83 de la NC 01 page 24). Il s'agit d'un tableau permettant de réconcilier pour chaque poste des capitaux propres les montants du début de la période avec les montants de fin de période en indiquant l'origine de chaque mouvement.

	Capital	Réserves & primes liées			Résultat de la période	Total des capitaux propres
	Social	R1	R2	R3		
Soldes d'ouverture de l'exercice n-1	XXX	XX	XX	XX	XX	XXXX
Affectation du résultat de l'ex. n – 2		XX	XX	XX	(XXX)	XXX
Augmentation du capital en 19n-1	XXX					XXXXX
Résultat de l'exercice n – 1					XXX	XXXXX
Soldes d'ouverture de l'exercice n	XXX	XX	XX	XX	XX	XXXX
Affectation du résultat de l'ex. n – 1		XX	XX	XX	(XXX)	XXX
Augmentation du capital en 19n	XXX					XXXXX
Soldes de clôture de l'exercice n	XXX	XX	XX	XX	XX	XXXX

4.5- Tableau de détermination du résultat fiscal

Ce tableau est destiné au calcul du résultat net fiscal imposable. Il recueille les régularisations extra-comptables, permettant le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Les réintégrations et les déductions effectuées, font ressortir un résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et amortissements différés en période déficitaire.

Rappelons à cet égard que le report des déficits antérieurs est limité dans le temps par la prescription triennale, alors que le report des amortissements réputés différés en période déficitaire n'est soumis à aucune condition de durée.

4.6- Divulgations à caractère non financier

D'autres informations à caractère non financier devraient être divulguées, lorsqu'il est jugé que leur publication améliore l'intelligibilité des états financiers. Parmi ces informations nous citons à titre indicatif et non limitatif :

- l'état sur les ressources humaines : cet état fournit des données qualitatives et quantitatives les plus pertinentes sur le capital humain de l'entreprise et les activités et actions qui sont de nature à le développer
- Un rapport sur les performances environnementales reflétant les avantages et les coûts de l'entreprise découlant des activités ayant trait à la conservation de l'environnement
- Un état sur la technologie portant sur les données relatives aux choix technologiques et à l'effort d'innovation déployé par l'entreprise.

Troisième partie

**TRAITEMENT COMPTABLE
D'OPERATIONS COURANTES
ET SPECIFIQUES DE
L'ENTREPRISE**

8^{ème} LECON : LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Section 1 : Comptabilisation initiale des immobilisations

1.1 - Prise en compte des immobilisations corporelles

Indépendamment de son statut juridique, une immobilisation corporelle doit être inscrite à l'actif lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- il est probable que les avantages futurs associés à cette immobilisation bénéficieront à l'entreprise : elle peut être utilisée dans le processus de production, la fourniture de biens et de services, louée à des tiers ou à des fins administratives et de soutien ;
- le coût de cette immobilisation peut être mesuré de façon fiable.

L'application de ces deux critères peut poser en pratique certaines difficultés. Une appréciation est nécessaire pour appliquer ces critères aux circonstances propres à chaque entreprise. Il en est ainsi, notamment pour :

- ✓ certains éléments de faible valeur. Il est opportun de regrouper ces éléments et d'appliquer les critères à leur valeur globale,
- ✓ les pièces de rechange principales et les équipements en instance dont l'utilisation est supérieure à une année. Ces pièces et équipements sont comptabilisés en immobilisations corporelles,
- ✓ les pièces de rechange et le matériel d'entretien dont l'utilisation est irrégulière et ne pouvant être utilisés qu'en association avec un élément des immobilisations corporelles. Ces pièces et matériel sont comptabilisés en immobilisations corporelles.

Dans certains cas, un bien corporel peut être composé de parties apportant un flux d'avantages futurs différents ou ayant des durées d'utilisation spécifiques. Dans ce cas, ces différentes parties sont prises en compte séparément. A titre d'exemple, un avion et ses moteurs ou son intérieur (sièges), une centrale électrique et ses turbines doivent être comptabilisés séparément puisque ces éléments ont des durées d'utilisation différentes.

L'acquisition de biens de soutien tels que le matériel de formation, de sécurité, de protection de l'environnement, tout en n'augmentant pas directement les avantages futurs se rattachant à une immobilisation donnée, peut se révéler nécessaire pour que l'entreprise puisse tirer profit des avantages économiques futurs de ses autres immobilisations. Lorsque tel est le cas, de telles acquisitions d'immobilisations ont qualité pour être comptabilisées comme éléments d'actif parce qu'ils conditionnent

la réalisation d'avantages futurs ou ils permettent à l'entreprise de tirer des avantages futurs des actifs liés supérieurs à ceux que l'entreprise aurait pu obtenir sans leur acquisition.

Toutefois ces actifs ne sont constatés que dans la mesure où leur valeur comptable nette et de celle des actifs liés ne sont pas supérieures à la valeur récupérable de cet actif et de ses actifs liés. A titre d'exemple, un confectionneur de tissus délavés peut devoir installer une station d'épuration des eaux usées afin de se conformer à des obligations environnementales sur la fabrication de tels produits. Une telle station est comptabilisée comme actif dans la mesure où elle est récupérable parce que, sans cet investissement, l'entreprise n'est pas en mesure de fabriquer ni de vendre ses produits.

1.2 - Evaluation initiale des immobilisations corporelles

Une immobilisation corporelle doit être initialement évaluée à son coût d'acquisition en cas d'acquisition à titre onéreux, à sa valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, et à son coût de production si elle est produite par l'entreprise.

a) Acquisition à titre onéreux

Le coût total d'une immobilisation corporelle comprend :

- Le prix d'achat versé pour l'acquérir et la mettre en état de marche.
- Les droits et taxes supportés et non récupérables tels que les droits de douane et les droits de consommation.
- Les frais directement rattachés à la mise en marche de l'immobilisation tels que les commissions, les frais d'actes, les honoraires des architectes et ingénieurs, les frais de démolition et de viabilisation, les frais de préparation du site, les frais de livraison et de manutention initiaux et les frais d'installation et de montage.

Sont exclus du coût d'acquisition d'une immobilisation :

- Les frais généraux qui ne sont pas directement rattachés à la mise en utilisation du bien.
- Les frais de démarrage et les frais analogues qui ne peuvent pas être directement affectés à l'acquisition ou à la mise en état de fonctionnement du bien.
- Les pertes d'exploitation initiales, supportées après la mise en service mais avant que le bien parvienne à la performance prévue.

b) Production d'une immobilisation par les propres moyens de la société

Le coût d'un bien produit par les propres moyens de l'entreprise est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour les biens acquis. Lorsqu'une entreprise produit des biens analogues en vue de les vendre dans le cadre de son exploitation normale, le coût de ce bien est en général le même que le coût de production des biens destinés à la vente. En conséquence, tous les profits internes sont éliminés pour arriver à ces coûts. De même les coûts anormaux de gaspillage liés aux matières premières, à la main-d'œuvre et aux autres ressources utilisées pour la production d'un bien ne figurent pas dans le coût de ce bien.

Les charges financières peuvent être capitalisées au niveau du coût de production lorsqu'elles remplissent les critères de comptabilisation préconisés par la norme NCT 13 : Charges d'emprunt.

c) Achats d'immobilisation à tempérament

Lorsque le règlement de l'acquisition d'une immobilisation est échelonné, le coût d'acquisition doit correspondre à un règlement au comptant (la valeur actualisée de la contrepartie donnée en échange à la date d'acquisition). Toute différence est comptabilisée en frais financiers.

Exemple :

Dans le cadre de la rénovation de son usine, la société XYZ a acheté un matériel industriel pour 300.000 DT payables par trois tranches d'égal montant. La première tranche est versée à la date de livraison du matériel tandis que la deuxième et la troisième tranche sont payables respectivement au 31/12/N et 31/12/N+1.

Il est à signaler que le matériel a été livré au $\frac{1 - (1,08)^{-2}}{0,08}$ ce N et que le taux d'intérêt applicable sur le marché est de 8%.

$$\Rightarrow \text{Valeur actualisée} = 100.000 + 100.000 \times \frac{1 - (1,08)^{-2}}{0,08} = 278.327 \text{ DT}$$

		1/1/N	
	Matériel industriel	278.327,000	
	Charges financières constatées d'avance	21.673,000	
	Banque		100.000,000
	Fournisseur d'immo. Effet à payer		200.000,000

31/12/N			
Fournisseur d'immob.Effet à payer		100.000,000	
Charges financières		14.266,000	
Banque			100.000,000
Charges financières constatées d'avance			14.266,000
$(200.000 - 21.673) \times 8\% = 14.266$			
31/12/N+1			
Fournisseur d'immob.Effet à payer		100.000,000	
Charges financières		7.407,000	
Banque			100.000,000
Charges financières constatées d'avance			7.407,000
$[(200.000 - 21.673) - (100.000 - 14.266)] \times 8\% = 7.407$			

Section 2 : Production d'immobilisations

2. 1 : Généralités et définitions des concepts

Les entreprises sont parfois appelées à assurer par leurs propres moyens la fabrication de biens d'équipement et la construction de bâtiments, ouvrages ou autres destinés à leur propre utilisation. Par ailleurs, certaines entreprises sont souvent amenées à garder, pour leur utilisation interne, des biens qu'elles fabriquent ou qu'elles construisent dans le cadre de leur activité et de leur objet social.

Il en est ainsi :

- de l'entreprise commerciale qui réalise par ses propres moyens et en faisant appel aux différents corps de métier, la construction d'un hangar de stockage,
- de l'entreprise utilisant un équipement très spécifique et qu'elle construit pour elle-même,
- de l'entreprise de fabrication de meubles qui garde une partie de sa production (bureaux, fauteuils...) pour sa propre utilisation,
- de l'entreprise de bâtiments et de travaux publics qui construit par ses propres moyens son siège social,
- de l'entreprise qui assure la conception et le développement de ses logiciels.

La détermination du coût d'entrée de ces biens produits par l'entreprise pour elle-même, n'est pas aussi aisée que lors d'une acquisition directe, puisque ce coût ne résulte pas d'un accord conclu avec un fournisseur. L'entreprise en question a engagé des frais généraux de fabrication, des frais d'administration et de financement, a acheté des matières et fournitures, a payé des salaires et a consommé des avantages économiques liés à ses équipements.

Il convient de distinguer les dépenses imputables au coût de production de celles qui en sont exclues, et de cerner la période de fabrication pour les besoins de rattachement des charges aux produits et le cas échéant, l'incorporation des charges financières.

2.1.1- Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

Les normes comptables n'ont pas explicitement défini les immobilisations produites. La doctrine comptable française (Mémento comptable Francis Lefebvre) considère comme telles :

- Les immobilisations créées uniquement par l'entreprise ;
- Les immobilisations sous-traitées en partie par l'entreprise ;
- Les immobilisations sous-traitées en totalité, mais l'entreprise reste le maître d'œuvre.

De ce qui précède, nous déduisons que les immobilisations sous-traitées en totalité chez des tiers, sont assimilées à des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, à condition que celle-ci demeure le maître d'œuvre de ces immobilisations, c'est à dire que l'entreprise assume les travaux de suivi et parfois de coordination des travaux. Il ne peut pas s'agir, par conséquent, d'une fabrication « clef en main ».

2.1.2 - Définition de la période de fabrication

La période de fabrication, ou encore appelée période de préparation, période de construction ou période de production n'a pas fait l'objet d'une définition explicite par les normes ou les textes réglementaires. Nous pouvons considérer qu'elle correspond à la période séparant le début de réalisation de sa fin.

☛ Le début de la période de fabrication commence lorsque :

- Les dépenses relatives au bien ont été réalisées dans le cadre du processus de production en cours,
- Les activités indispensables à la préparation du bien, préalablement à son utilisation, sont en cours.

Le processus de production doit être interprété dans une acception large. Il désigne plus que la seule opération physique de construction et inclut toutes les étapes nécessaires à la préparation du bien à l'usage auquel il est destiné (établissement de plan, demande de permis de construction...)

☛ La fin de la période de fabrication : C'est le moment à partir duquel les immobilisations sont prêtes pour leur utilisation.

Un bien est en général prêt à être utilisé comme prévu, lorsque sa construction physique est achevée, même si des travaux administratifs de routine se poursuivent toujours. Si seules des modifications mineures, telles que la décoration d'une propriété selon les spécifications de l'acheteur ou de l'utilisateur, restent à apporter, cela indique que les activités sont pratiquement toutes terminées.

2. 2 - Coût d'entrée des immobilisations corporelles produites

En vertu du §17 de la NC 05 le coût d'un bien produit par l'entreprise pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour les biens acquis. Si l'entreprise produit des biens analogues en

vue de les vendre dans le cadre de son exploitation normale, le coût de ce bien est en général le même que le coût de production des biens destinés à la vente.

2.2.1- Règles générales de détermination du coût d'entrée

En règle générale, le coût de production est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- ↳ Le coût d'acquisition des matières consommées et comprenant :
 - Le prix d'achat hors taxes récupérables. Les rabais, remises et ristournes obtenus doivent être déduits du prix d'achat, même si ceux-ci ne sont obtenus que pendant l'exercice suivant celui de l'acquisition de l'immobilisation.
 - Les frais accessoires, c'est à dire les charges directement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée en magasin, tel est le cas :
 - ✓ Des frais de transport, d'installation et de montage ;
 - ✓ Des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes.
- ↳ Les charges directes de production : Ce sont les charges nécessaires à la mise en état de fonctionnement de l'immobilisation, conformément à l'utilisation prévue. Elles comprennent le coût de préparation du site, les frais de livraison et de manutention initiaux, les frais d'installation ou les honoraires d'architectes ou d'ingénieurs.
- ↳ Une juste part des charges indirectes de production, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.

Compte tenu de la diversité des situations et des schémas de production dans les entreprises, la typologie des charges indirectes de production varie selon les cas. Leur détermination est une « question de fait » à résoudre par chaque entreprise.

Aussi, une détermination précise de cette quote-part ne peut être obtenue qu'à travers un système de comptabilité analytique fiable.

Selon la norme internationale (IAS 16 § 15) le coût d'une immobilisation corporelle est constitué de :

- **Son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux.**
- **Tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction.**
- **L'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.**

Le § 32 de la NCT 5 exclut les coûts de démantèlement, des éléments constitutifs du coût de l'immobilisation, il prévoit la déduction desdits coûts de la valeur résiduelle escomptée de l'immobilisation, tout en provisionnant au passif tout solde négatif en résultant.

Doivent être EXCLUS du coût de production, les éléments suivants :

- ✓ Les frais de démarrage et les frais analogues qui ne peuvent pas être directement affectés à la mise en état de fonctionnement d'un bien ;
- ✓ Les pertes d'exploitation initiales, supportées après la mise en service mais avant que le bien parvienne à la performance prévue ;
- ✓ Les frais d'administration générale et la quote-part de charges correspondant à la sous-activité ;

La version révisée de l'IAS 16 supprime définitivement la possibilité d'inclure dans le coût d'une immobilisation corporelle les frais généraux ou les frais administratifs.

- ✓ Le coût des montants anormaux de gaspillage liés aux matières premières, à la main d'œuvre et aux autres ressources utilisées pour la production du bien.

2.2.2- Incorporation des charges d'emprunts dans le coût de production

En règle générale, les charges financières sont imputées aux résultats car elles se rattachent à des emprunts finançant des éléments d'actif qui sont prêts à être utilisés par l'entreprise ou qui sont prêts à être vendus.

Toutefois, le §7 de la NCT 13 « charges d'emprunt » précise que les charges d'emprunts qui sont directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien, pouvant donner lieu à l'immobilisation des charges d'emprunts, doivent être immobilisées comme une partie du coût de ce bien.

Le §8 de cette même norme ajoute que les charges d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien, sont incorporées dans le coût de ce bien. De telles charges d'emprunts sont immobilisées comme faisant partie du coût de ce bien, lorsqu'il est probable qu'elles donneront lieu à des avantages économiques futurs pour l'entreprise et que leur coût peut être évalué de façon fiable.

Le §9 précise également que les charges d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien pouvant donner lieu à immobilisation, doivent correspondre aux charges d'emprunts qui aurait pu être évitées si les dépenses relatives au bien n'auraient pas été faites.

De ce qui précède, nous pouvons déduire que le principe de l'incorporation des charges d'emprunts (charges financières) au coût de production d'un bien est retenu et admis par le système comptable à l'instar des normes internationales de l'IASB.

Les conditions d'incorporation des charges d'emprunts devant être remplies sont les suivantes :

- 1) Seule la rémunération des capitaux empruntés est à retenir, ce qui exclut toute possibilité de retenir le coût du financement par capitaux propres.

Les charges d'emprunts peuvent inclure :

- Les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et long terme ;
- L'amortissement des primes d'émission ou de remboursement ;
- L'amortissement des coûts accessoires entraînés par la réalisation d'emprunts ;

- Les charges financières en rapport avec les contrats de crédit-bail ;
- Les différences de change résultant des emprunts en devises, dans la mesure où elles sont assimilées à un complément des charges d'intérêt.

2) Le bien en question doit exiger une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé.

Ni la NCT 05, ni la NCT 13 n'ont défini la durée de la période de préparation à partir de laquelle, il devient permis d'incorporer les charges financières.

Par assimilation à la durée fixée par la norme 04 (§23), nous pouvons déduire que cette durée doit être supérieure à 12 mois.

3) Les charges d'emprunt incorporées doivent se situer dans les limites suivantes :

- Une limite inférieure : le montant incorporé doit être significatif, de façon qu'il résulte d'une amélioration substantielle de la qualité de l'information.
- Une limite supérieure : le montant incorporé doit correspondre aux charges supportées pendant la période de fabrication du bien (voir définition ci-avant) et ne doit pas excéder le total des charges financières apparaissant au compte de résultat.

2.2.3 - Exemple d'illustration

L'entreprise « RYM » est une entreprise de bâtiment et de VRD. Elle a construit par ses propres moyens et pour ses propres besoins son hangar de stockage de matériels et des équipements.

A ce titre, les dépenses engagées se détaillent comme suit (puisées de la comptabilité analytique) :

• Coût des matières et approvisionnements utilisés	90.000,000
• Charges directes de production (salaires, charges sociales ...) (1)	82.500,000
• Autres charges (honoraires architectes, assurances chantiers ...)	76.500,000
<u>Total des coûts directs</u>	<u>249.000,000</u>
• Coût des études techniques	5.250,000
• Charges administratives (coût d'administration générale) (2)	37.500,000
• Charges financières (3)	30.000,000
<u>Total des coûts indirects</u>	<u>72.750,000</u>
<u>Total des dépenses engagées pour la construction du hangar</u>	<u>321.750,000</u>

(1) Cette charge inclut le coût de cinq journées de grève des ouvriers qui a été pris en charge par la société dans le cadre des négociations salariales. Ce coût est estimé à D : 13.400,000.

(2) Les charges d'administration générale inclut le salaire du PDG ainsi que les divers frais de secrétariat et administratifs qu'il n'est pas possible de rattacher à la construction.

(3) Les charges financières rémunèrent un emprunt consenti le 2 janvier 2001 au moment du début de la construction et s'élevant à D : 150.000,000. Le taux d'intérêt étant de 10%.

Cet emprunt sera remboursé intégralement dans cinq ans.

La construction a été achevée et mise en service le 1^{er} Octobre 2002.

Le coût de la construction à enregistrer au débit du compte « Immobilisations » se détaille comme suit :

• Coût des matières et approvisionnements utilisés	90.000,000
• Charges directes de production (déduction faite des journées de grève qui n'entraînent aucune augmentation des avantages économiques attendus.	69.100,000
• Autres charges (honoraires architectes, assurances chantiers...)	76.500,000
• Coût des études techniques	5.250,000
• Charges administratives (coût d'administration générale) : Ces charges sont exclues du coût de production	-
• Charges financières : Seule la fraction correspondant à la durée de chantier, c'est à dire la période de construction du hangar est à prendre en considération. Elle est calculée comme suit : $150.000,000 \times 10\% \times 21/12$	26.250,000
	-

<u>Total des dépenses engagées pour la construction du hangar et pouvant être immobilisées du fait qu'elles répondent aux critères de prise en compte en tant qu'actif</u>	<u>267.100,000</u>

Section 3 : Règles de comptabilisation

Les règles de comptabilisation diffèrent selon la destination de la dépense engagée. Il peut en effet s'agir de dépenses spécifiquement destinées à la réalisation de l'immobilisation ou de charges d'exploitation dont une partie est affectée à la production de l'immobilisation.

3.1 - Dépenses spécifiquement destinées à la production de l'immobilisation

Lorsque les dépenses engagées sont spécifiques à l'immobilisation produite et se rapportent exclusivement à celle-ci, il n'est pas nécessaire de transiter par les comptes de charges. Ces dépenses peuvent être imputées directement aux comptes d'immobilisations en cours appropriés.

3.2 - Dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation et affectées à la production de l'immobilisation

Ces dépenses sont normalement constatées dans leurs comptes de charges appropriées au fur et à mesure de leur engagement.

A la fin de la période comptable, ces comptes de charges sont contrebalancés en :

- Débitant le compte d'immobilisations en cours ; et en
- Créditant le compte 72 « Production immobilisée »

3.3 - Exemple d'illustration

Reprenons l'exemple précédent et supposons que l'entreprise « RYM » réalise la construction du hangar dans le cadre de ses opérations d'exploitation. Les dépenses ainsi engagées sont comptabilisées dans leurs comptes de charges appropriés comme suit :

1 Matières et approv. Utilisés	90.000,000	602 Achats stockés – autres approv.
2 Salaires, charges sociales	82.500,000	64 Charges de personnel
3 Autres charges (honoraires architectes, assurances chantiers...)	76.500,000	604 Achats d'études & de prestations de services + 616 primes d'assurance
4 Coût des études techniques	5.250,000	617 Etudes, recherches et divers S.E
5 Charges administratives (Coût d'administration générale)	37.500,000	61 Services extérieurs (location administrative, entretien, ...) 62 Autres services extérieurs 63 Charges diverses ordinaires 64 Charges de personnel
6 Charges financières	30.000,000	65 Charges financières
7 Autres dépenses engagées (coût de démolition et de reconstruction de bureaux administratifs du magasinier annexés à l'hangar).	15.500,000	602 Achats stockés 61 & 62 Services ext. & autres S.E 64 Charges de personnel
Total des dépenses engagées	337.250,000	

L'affectation des dépenses engagées et figurant dans les rubriques 5 et 7 revêt un caractère définitif.

Ces dépenses sont imputées au résultat de l'exercice, puisqu'elles ne constituent pas un élément du coût de production de l'immobilisation.

Les dépenses figurant dans les rubriques 2 et 6 sont imputées en partie au coût de l'immobilisation (en ce qui concerne la quote-part incorporable) et en partie aux résultats des exercices.

Les dépenses figurant dans les autres rubriques sont imputées au coût de production, en les portant au crédit du compte « 72 Production immobilisée » qui est destinée à contrebalancer les charges enregistrées.

Cette affectation permet de passer l'écriture suivante :

232	722	Immobilisations corp. en cours Production immobilisée Imputation des dépenses au coût du hangar	267.100,000	267.100,000
-----	-----	---	-------------	-------------

222		Constructions	267.100,000	
	232	Immobilisations corp. en cours		267.100,000
		Virement des constructions achevées		

La convention du coût historique, prévue par le cadre conceptuel, suppose le maintien de la valeur d'origine des différents postes d'actif et de passif de l'entreprise.

Le maintien de la valeur d'origine ne signifie pas l'impossibilité de procéder à des ajustements futurs.

Ces ajustements demeurent possibles dans les deux sens :

- Soit dans le sens de l'augmentation et ce, afin d'immobiliser des dépenses postérieures.
- Soit dans le sens de la diminution et ce, dans le but de constater une réduction de valeur.

Section 4 : Les dépenses postérieures

Après la date d'acquisition ou de production d'une immobilisation, les entreprises sont souvent amenées à engager des dépenses sur ladite immobilisation.

Le principal problème posé consiste à savoir comment ces dépenses seront comptabilisées.

Le traitement comptable des dépenses postérieures nécessite une analyse de la nature et des buts de ces dépenses. Il faut, en fait, savoir :

- Si les coûts sont engagés uniquement pour maintenir le potentiel de service de l'immobilisation.
- Si les coûts engagés augmentent le potentiel de service de l'immobilisation.

4.1- Maintien du potentiel de service

Les dépenses de maintien du potentiel de service englobent les frais d'entretien, de réparation et de remplacement mineurs. Ces frais n'augmentent pas le potentiel de service et n'entraînent aucun accroissement des avantages économiques futurs des immobilisations auxquelles ils se rapportent. Ils sont par conséquent, enregistrés en charge de l'exercice.

L'analyse des frais, pour savoir s'ils procurent ou non des avantages économiques futurs, est une affaire de jugement professionnel, parfois délicat et vague.

Prenons l'exemple des frais de déménagement, ces frais ne se rattachent pas à une immobilisation mais pourraient augmenter le potentiel de service des immobilisations. Il est difficile d'affirmer que les immobilisations servant à la production donneront un meilleur service parce qu'elles sont situées dans un autre local.

Toutefois, le déménagement d'un magasin de vente au détail dans un quartier plus achalandé pourrait permettre d'augmenter le chiffre d'affaires. Néanmoins, et du moment où la détermination du montant de cette augmentation est très subjective, et compte tenu de la convention de l'importance relative des

montants en cause, il est généralement préférable de constater toutes les dépenses engagées en charges.

4.2 - Augmentation du potentiel de service

Les frais engagés augmentent le potentiel de services lorsque :

❶ La capacité de production physique ou de services estimée antérieurement est augmentée.

ou

❷ Les frais d'exploitation y afférents sont réduits.

ou

❸ La durée de vie de l'immobilisation est prolongée.

ou

❹ La qualité des produits est améliorée.

Les frais engagés qui augmentent le potentiel de services, peuvent être classés en 3 catégories :

a) Les ajouts et les agrandissements

Ces dépenses apportent un élément supplémentaire à l'immobilisation déjà existante. Le potentiel de services étant amélioré, le coût de ces ajouts ou agrandissements doit être capitalisé.

b) Les améliorations et les remplacements

L'amélioration entraîne systématiquement un changement positif dans la qualité de l'immobilisation. Les remplacements pourraient également augmenter le potentiel de services. Ils doivent toutefois, être analysés pour apprécier leur impact sur ledit potentiel.

C'est le cas de la substitution d'un plancher de marbre à un plancher de bois. Ce remplacement augmente le potentiel de service de l'immeuble puisque la durée de vie du marbre est plus longue que celle du bois.

Par contre le remplacement de pneus, n'améliore pas le potentiel de service du véhicule.

Le coût des améliorations doit être dans tous les cas de figure immobilisé. Celui des remplacements doit être analysé. S'il augmente le potentiel de service, il doit être également immobilisé.

c) Les réaménagements des installations

Les réaménagements des installations pourraient avoir pour effet de réduire les coûts futurs de production.

Lorsque tel est le cas, les dépenses engagées à ce titre doivent être immobilisées. Dans le cas contraire, ces dépenses doivent être constatées en charges.

4.3 - Traitement comptable

Les coûts engagés après la date d'acquisition sont capitalisables selon que les frais encourus :

- ☞ Augmentent la durée de vie utile du bien ;
- ☞ Accroissent la capacité du bien (augmentent la quantité de produits fabriqués) ;
- ☞ Améliorent la qualité du produit ;

↳ Réduisent de manière substantielle les frais d'exploitation initialement prévus.

Les frais engagés pour maintenir le niveau de service actuel doivent être passés en charges.

En fonction de leur importance relative (en deçà d'une limite préétablie), ces frais peuvent être passés en charges. Ce traitement n'aura aucun effet sur le jugement du lecteur des états financiers.

L'immobilisation des dépenses postérieures s'effectue comme suit :

*La valeur comptable de l'élément, cédé ou remplacé
est elle connue avec un degré suffisant de certitude*

NON

OUI : (Application de l'approche par composants)

1^{er} cas : Prorogation de la durée de vie

Deux méthodes sont proposées :

- ⇒ Diminuer les amortissements cumulés des coûts engagés. (1)
- ⇒ Capitaliser les coûts dans l'élément d'actif, ou séparément comme tel.

1. Rayer des livres, le coût et l'amortissement cumulé de l'ancien bien.
2. Constaté un gain ou une perte
3. Capitaliser le nouveau coût

2^{ème} cas : Amélioration de la capacité de production (en quantité ou en qualité)

- ⇒ Capitaliser les coûts dans l'élément d'actif, ou séparément comme tel

Les agrandissements sont des améliorations qui augmentent la capacité du bien. Ces coûts sont donc capitalisables à l'élément d'actif.

(1) : Cette solution retenue par la réglementation comptable canadienne (voir C.I tome 2 chapitre 4 page 228) n'est prévue ni par les normes internationales ni par le système comptable des entreprises, elle a été critiquée par la doctrine comptable, estimant qu'elle aboutit à une valeur comptable de l'immobilisation accrue. Les chiffres présentés au bilan selon cette méthode laissent croire aux utilisateurs que l'immobilisation est plus récente qu'elle ne l'est en réalité.

Exemple d'illustration

L'entreprise « Héra » a réalisé au courant du mois de décembre 2008 les dépenses suivantes :

- 1- Le 2/12, réfection de la toiture afin d'éviter les infiltrations des eaux pluviales qui s'amplifient d'un mois à un autre. Le coût de cette dépense est de 12.300,000.
- 2- Le 5/12, transformation des moteurs de certaines machines pour qu'elles puissent fonctionner au gaz de ville au lieu du gas-oil. Le coût de cette transformation est de 14.400,000.

- 3- Le 6/12 remplacement de toutes les lampes de l'administration par d'autres lampes « Allogènes » ayant une durée de vie nettement plus longue et qui sont également plus économiques. Le coût de cette opération est de 440,000.
- 4- Le 14/12 extension de la mémoire centrale de l'ordinateur en augmentant la capacité de son disque et en évitant le recours à la sous-traitance. Le coût de cette extension est de 3.000,000.
- 5- Le 20/12 réception de la facture de la maison « BMW » relative à la révision moteur de la voiture de la direction. Le montant de la facture est de 5.500,000.
- 6- Le 24/12 réception de la facture de réparation du camion suite à un accident de la circulation. Le montant de la facture est de 2.200,000.

SOLUTION

- 1- La dépense du 2/12 a été engagée dans le seul but d'éviter les infiltrations des eaux pluviales, elle ne procure vraisemblablement aucun avantage économique futur \Rightarrow A constater en charges de l'exercice.
- 2- La transformation des moteurs permettra vraisemblablement soit d'améliorer la qualité soit de réduire les coûts, sinon la dépense n'aurait pas été engagée. \Rightarrow Elle doit être immobilisée. Etant donné que la valeur d'origine des moteurs échangés n'est pas indiquée, il convient de porter le montant de la dépense en immobilisation.
- 3- Le remplacement des lampes aurait inévitablement pour effet d'éviter des dépenses futurs ou de les réduire sensiblement, étant donné que les lampes « Allogènes » ont une durée de vie supérieures aux lampes ordinaires.
Cette dépense pourrait être immobilisée. Toutefois, eu égard à son montant et compte tenu de son importance significative, il serait plus approprié de la constater en charges.
- 4- L'extension de la mémoire centrale de l'ordinateur procurera des avantages économiques certains en permettant un traitement plus rapide de l'information et d'éviter le recours à la sous-traitance. Cette dépense pourrait donc être portée en immobilisation. Du fait que la mémoire centrale initiale est indissociable de l'ordinateur et est comptabilisé indistinctement de celui-ci. L'extension de cette mémoire est également enregistrée en tant qu'immobilisation corporelle.
- 5- La réparation de la « BMW » correspond à une révision moteur qui aura certainement pour effet de proroger la durée de vie de la voiture plutôt qu'à une simple opération ordinaire d'entretien. La dépense engagée est alors immobilisée.
- 6- La réparation du camion engagée suite à un accident de circulation n'aura vraisemblablement pour effet que de réparer les dégâts occasionnés par cet accident. Elle n'entraîne ni prorogation de la durée de vie, ni amélioration de la capacité de production. Cette dépense doit être enregistrée en charges.

De ce qui précède, il y a lieu de passer les écritures suivantes :

615	Entretien et réparations Créditeurs divers ou trésorerie Réparation toiture _ facture du fournisseur XX n° du	12.300,000	12.300,000
223	Installations techniques Créditeurs divers ou trésorerie Transformation des moteurs des machines	14.400,000	14.400,000
615	Entretien et réparations Créditeurs divers ou trésorerie Remplacement des lampes	440,000	440,000
228	Equipements de bureau Créditeurs divers ou trésorerie Extension de la mémoire centrale de l'ordinateur	3.000,000	3.000,000
224	Matériel de transport Créditeurs divers ou trésorerie Révision moteur « BMW »	5.500,000	5.500,000
615	Entretien et réparations Créditeurs divers ou trésorerie Facture n° réparation camion accidenté	2.200,000	2.200,000

Section 5 : Evaluation postérieure

Après son entrée en exploitation, l'immobilisation ne garde pas toujours la valeur à laquelle elle a été initialement enregistrée. En plus de la dépréciation résultant de l'utilisation et de la consommation des avantages économiques qui y sont liés, d'autres dépréciations (perte de valeur) résultant de diverses causes pourraient être relevées. En revanche, la valeur de certaines immobilisations pourrait s'apprécier (augmentation de valeur) en raison de circonstances et de facteurs divers.

5.1 Dépréciation des immobilisations

La dépréciation des immobilisations pourrait résulter :

- Soit de la consommation des avantages économiques qui y sont liés, à travers l'utilisation du bien (usure physique, obsolescence ...)

- Soit d'événements et circonstances non liés à l'utilisation tels que :
 - la baisse significative de la valeur de marché d'un actif ;
 - l'évolution importante et défavorable de la législation ou de l'environnement économique affectant la valeur de l'actif ;
 - l'accumulation des coûts de loin supérieurs aux montants initialement estimés pour la fabrication ou l'acquisition d'un élément d'actif.

La dépréciation résultant de la consommation des avantages économiques est constatée à travers les écritures de dotations aux amortissements.

La dépréciation résultant d'événements ou de circonstances divers et non liés à l'utilisation, est constatée différemment selon qu'il s'agisse d'une dépréciation irréversible ou d'une dépréciation non irréversible. Dans ce dernier cas, la constitution de provision pour dépréciation est nécessaire.

Lorsque la dépréciation est irréversible, c'est à dire définitive, ne pouvant plus être réparée ou reprise, il y a lieu de procéder à une réduction de valeur ;

5..2- Réduction de valeur

Il y a lieu, tout d'abord, de préciser que le §45 de la NCT05 doit être formulé comme suit :

Lorsque les cash flows actualisés sont inférieurs à la valeur comptable nette du bien en question, une réduction de valeur doit permettre de ramener le bien à sa valeur récupérable. Lorsque les cash flow sont difficiles à déterminer, la valeur récupérable correspond à la juste valeur. Celle-ci est déterminée par référence au prix du marché. S'il existe un marché actif pour le bien, ou si ce prix ne peut être obtenu, par référence à un prix d'un bien équivalent, ou par référence à d'autres techniques d'évaluation, s'il n'est pas possible de se référer à un prix de marché.

A signaler également que le §47 fournit les précisions suivantes :

- ☛ Après avoir constaté une réduction de valeur, la nouvelle valeur comptable nette du bien est égale à sa juste valeur,
- ☛ Cette nouvelle valeur constitue la nouvelle base d'amortissement.
- ☛ L'amortissement est calculé sur la durée restant à courir.
- ☛ La réduction de valeur est constatée en résultat de l'exercice.
- ☛ La réduction de valeur ne peut être ultérieurement annulée même si les résultats futurs s'améliorent.

Par rapport au référentiel international, nous relevons que le SCE (NCT 05 § 40) retient un seul traitement d'évaluation des immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, à savoir le modèle du coût. En effet, le modèle de réévaluation reconnu par l'IAS 16, n'est pas admis en Tunisie (mais très largement pratiqué pour une amélioration "artificielle" des fonds propres).

Le modèle de la réévaluation prévu par l'IAS 16 prévoit qu'après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeurs ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture.

La juste valeur des terrains et constructions est habituellement déterminée sur la base d'une évaluation à dire d'expert généralement effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés.

Lorsqu'une immobilisation est réévaluée, le cumul des amortissements, à la date de réévaluation, est éliminé de la valeur comptable de l'actif, et le montant net est porté au montant réévalué de cet actif.

Quant à l'écart de réévaluation, il doit être directement crédité en capitaux propres sous la rubrique « écart de réévaluation ». Toutefois, une réévaluation positive doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une réévaluation négative du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.

L'écart de réévaluation relatif à une immobilisation corporelle et compris dans les capitaux propres peut être transféré directement dans les résultats non distribués lors de la décomptabilisation de l'actif (cession, mise en rebus...). Toutefois, une partie de cet écart peut être transférée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité. Dans ce cas le montant de l'actif transféré serait la différence entre l'amortissement basé sur la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement basé sur le coût initial de l'actif.

Exemple d'illustration

La société « Haute technologie » a acheté en début de 200N un matériel destiné à la production d'imprimante à haute vitesse. Le coût de ce matériel est de 1.000.000 dinars, sa durée de vie utile estimative est de 8 ans et sa valeur résiduelle est de 200.000 dinars. Deux ans plus tard, apparaissent les imprimantes « laser » qui sont plus performantes. La direction de la société constate alors que son matériel a perdu une bonne partie de sa valeur.

Au début de 200N+2, alors que la juste valeur du matériel n'est que de 300.000D, la durée de vie utile restante doit être ramenée de 6 à 2 ans, puisque l'entreprise ne peut plus commercialiser ce matériel à partir de 200N+4 (la réduction étant alors irréversible) et la valeur résiduelle est de 50.000 dinars.

L'écriture comptable constatant cette réduction de valeur est la suivante :

637 Réduction de valeur	500.000,000	
28234 Amortissement Mat. Ind.	200.000,000	
22349 Matériel industriel : RV		700.000,000

La perte de 500.000 dinars ne doit pas être considérée comme étant de nature extraordinaire. Etant donné qu'elle est de nature peu fréquente et d'un montant important, elle peut être présentée distinctement dans les états financiers.

La nouvelle valeur du matériel sera de 300.000 dinars (1.000.000 – 700.000 dinars), l'annuité d'amortissement sera calculée sur cette nouvelle valeur compte tenu de la valeur résiduelle qui est de 50.000 dinars, soit $(300.000 - 50.000) \times 50\% = 125.000$ dinars.

9^{ème} LECON : LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Faisant face à la nouvelle économie, la comptabilité financière est confrontée à la polémique de reconnaissance et de suivi des actifs immatériels dans les états financiers des sociétés. En effet et depuis les années 1980, les nouvelles données économiques cèdent la place à une dématérialisation croissante, ce qui met en relief l'importance des éléments incorporels dans l'activité des sociétés. Ces derniers représentent une partie importante de la valeur des entreprises et constituent, par conséquent, un facteur primordial de leurs prospérités.

Néanmoins, le traitement comptable des immobilisations incorporelles présente certaines particularités et était toujours en quête de conciliation entre les approches économiques et les contraintes juridiques qui imprègnent les règles de leur prise en compte et d'évaluation.

Section 1 : Comptabilisation initiale

1.1 - Définition d'une immobilisation incorporelle

Les immobilisations incorporelles se définissent comme étant des actifs non monétaires identifiables, sans substance physique et qui répondent aux critères suivants :

- I. ils sont obtenus ou contrôlés par une entreprise pour être utilisés à la production ou à la fourniture de biens ou services, pour être donnés en location à des tiers, ou pour être utilisés pour les besoins propres de l'entreprise ;
- II. ils ont été acquis, créés ou mis en valeur en vue d'être utilisés pendant plus d'une période comptable ; et
- III. ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des affaires.

Les immobilisations incorporelles régies par la norme NCT 06 sont principalement :

- ✓ le fonds commercial incluant notamment l'achalandage et la clientèle ainsi que les autres éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation distincte ;
- ✓ le droit au bail, les marques, brevets, licences, dessins, modèles, enseignes, concessions et franchises qui font l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation distincte ; et
- ✓ les logiciels dissociés du matériel informatique.

Il est à noter que la norme NCT 06 ne s'applique pas :

- aux frais de recherche et de développement qui sont traités par la norme NCT 20.
- aux contrats de location exclusion faite des contrats de licences, des brevets et des droits de propriété littéraire ;
- aux instruments financiers ;
- aux écarts d'acquisition résultant de regroupement d'entreprises qui sont traités par la norme NCT 38 ;
- aux charges reportées qui sont traitées par la norme NCT 10;
- aux coûts d'exploitation et de développement liés aux activités extractives ; et
- aux concessions.

1.2 - Prise en compte des immobilisations incorporelles

Indépendamment de son statut juridique, une immobilisation incorporelle doit être inscrite à l'actif lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- I. Il est probable que des avantages économiques futurs liés à cet actif profiteront à l'entreprise.
Pour ce faire, l'entreprise doit démontrer :
 - la contribution de l'immobilisation à l'augmentation des avantages économiques futurs, ainsi que son intention de l'utiliser dans ce but; et
 - sa capacité de disposer de ressources adéquates permettant d'obtenir les avantages futurs découlant de cet actif.
- II. le coût de cette immobilisation peut être mesuré de façon fiable.

a) Le fonds commercial

Le fonds commercial acquis est comptabilisé comme actif incorporel. Il comprend les éléments usuels (clientèle, achalandage), ainsi que les autres actifs incorporels qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparée au bilan.

Un actif incorporel qui ne fait pas usuellement partie du fonds commercial, peut être identifié et distingué séparément du fonds commercial lorsqu'il bénéficie d'une protection juridique en vertu d'un droit légal, ou en l'absence d'une telle protection, lorsque les flux de revenus générés par cet actif peuvent être identifiés séparément de l'ensemble des revenus auxquels il contribue. Il est à noter que les coûts inhérents à la continuation des affaires de l'entreprise peuvent contribuer à la création et au maintien de son fonds commercial. Ces coûts ne sont pas spécifiquement rattachés au fonds commercial et doivent être comptabilisés en charges.

b) Le droit au bail

Le droit au bail acquis est comptabilisé comme actif incorporel dans la mesure où il a fait l'objet d'une évaluation séparée dans l'acte de cession. Il bénéficie d'une protection juridique et correspond au droit transféré à l'acquéreur pour le renouvellement du bail.

Le fait qu'une entreprise occupe, à titre de locataire, des locaux à usage commercial, peut lui conférer un droit au bail en vertu tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale. Le droit au bail ainsi créé ne peut pas être constaté comme actif dans la mesure où il n'y a pas création d'un actif identifiable et le coût ne peut être mesuré de manière suffisamment fiable.

c) Les brevets, les marques et les droits similaires

Les brevets, marques et droits similaires acquis sont constatés comme actif incorporel dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une évaluation distincte. Ils font généralement l'objet d'un dépôt légal leur conférant une protection juridique.

Une entreprise peut engager des coûts aboutissant à la création d'un brevet, d'une marque ou d'un droit similaire. En général, ces coûts sont au fur et à mesure portés en investissements de recherche et de développement. Lorsque le brevet, la marque ou le droit similaire, fait l'objet d'un dépôt auprès de l'organisme compétent, les montants inscrits préalablement en investissement de recherche et de développement sont transférés et les coûts ultérieurs liés au dépôt imputés dans le compte d'actif incorporel approprié.

d) Les logiciels

Les logiciels informatiques dissociés du matériel acquis ou créés peuvent servir :

- soit pour l'usage interne de l'entreprise dans le cadre de l'exercice de leurs activités,
- soit comme moyen d'exploitation pour répondre aux besoins de la clientèle (logiciels mis en location, logiciels exploités par l'entreprise dans le cadre de prestations fournies aux clients)

Le coût de développement des logiciels à usage interne créés ou développés en interne ou sous-traités, peut être constaté comme actif incorporel dans la mesure où les critères de prise en compte sont vérifiés à savoir : la contribution aux avantages économiques futurs et la mesure fiable du coût.

1.3 - Evaluation initiale des immobilisations incorporelles

Un actif incorporel acquis ou créé est comptabilisé à son coût mesuré selon les mêmes règles que celles régissant la comptabilisation des immobilisations corporelles.

Le coût total d'une immobilisation incorporelle comprend :

- Le prix d'achat
- Les droits et taxes supportés et non récupérables tels que les droits de douane et les droits de consommation.
- Les frais directement rattachés à la mise en service de l'immobilisation tels que les commissions, les frais d'actes, les honoraires des ingénieurs...

a) Coût d'une immobilisation incorporelle faisant partie d'un groupe d'immobilisations

Les actifs incorporels acquis et faisant partie d'un groupe d'immobilisations ou d'une entreprise entière sont également comptabilisés à leur coût à la date d'acquisition. Le coût de ces immobilisations est mesuré différemment selon qu'il s'agisse d'actifs incorporels spécifiquement identifiables et séparables ou non. Le coût des actifs incorporels identifiables et séparables est une part assignée du coût total du groupe d'immobilisations ou de l'entreprise entière, basée sur la juste valeur de ces actifs pris individuellement. Le coût d'actifs incorporels non identifiables et séparables est mesuré par la différence entre le coût du groupe d'immobilisations ou de l'entreprise entière et la somme des coûts des actifs corporels et des actifs incorporels identifiables pris individuellement diminués des passifs assumés.

b) Coût des logiciels créés en interne

Le logiciel créé par l'entreprise est enregistré au coût de production. Le coût de production inclut généralement les coûts engagés dans le cadre de la conception détaillée de l'application, de la programmation, des tests et de la documentation.

Les autres coûts notamment relatifs aux phases d'étude préalable et de conception générale doivent être passés en charges.

Section 2- Evaluation ultérieure des immobilisations incorporelles

Le référentiel comptable tunisien préconise l'évaluation ultérieure des immobilisations selon le modèle du coût. En effet, la valeur comptable d'un actif est réduite pour refléter la consommation des avantages économiques futurs, et ce par le biais de deux techniques à savoir : la dotation aux amortissements et la provision pour dépréciation.

2.1 -L'amortissement

La valeur d'un actif incorporel est amortie sur sa durée d'utilisation. Il doit être tenu compte des facteurs pertinents pour aboutir à une estimation raisonnable de la durée d'utilisation.

Ces facteurs incluent notamment :

- ✓ les clauses légales, réglementaires et contractuelles qui peuvent limiter une durée fixe d'utilisation ;

- ✓ les clauses de renouvellement ou d'extension qui peuvent altérer la spécification de la durée d'utilisation ;
- ✓ les effets de l'obsolescence, de la demande, de la concurrence et autres facteurs économiques pouvant affecter la durée d'utilisation

Il est à noter que la durée d'utilisation et la méthode d'amortissement doivent être revus périodiquement et réajustées selon le cas lorsque la durée d'utilisation est significativement différente de la durée antérieurement retenue, ou que le rythme de consommation des avantages économiques générés par ces actifs est modifié de façon significative.

a) L'amortissement du fonds commercial et du droit au bail

Le fonds commercial et le droit au bail sont amortis sur une période ne dépassant pas 20 ans ou sur une période plus longue s'il est clairement établi que cette durée est plus appropriée.

b) L'amortissement des brevets, des marques et des droits déposés

Les brevets, marques et droits déposés sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient, ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est inférieure.

c) L'amortissement des concessions, des licences et des droits similaires

Les concessions, licences et droits similaires doivent être amortis sur la durée du privilège que leur confèrent les conventions contractuelles, ou sur leur durée probable d'exploitation si elle est inférieure.

d) L'amortissement des logiciels

A compter de sa date d'acquisition ou d'achèvement, le coût du logiciel doit être réparti sur sa durée de vie utile estimée, selon un plan d'amortissement. Il convient de déterminer avec une probabilité raisonnable la date à laquelle le logiciel cessera de répondre aux besoins de l'entreprise ou à ceux de la clientèle compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels. Normalement, cette durée ne peut pas être supérieure à 5 ans.

2.2 -La provision pour dépréciation des immobilisations

Le solde non amorti d'une immobilisation incorporelle doit être examiné périodiquement de façon à s'assurer que la valeur récupérable n'est pas inférieure à la valeur comptable nette.

La valeur récupérable est le montant que l'entreprise compte tirer de l'usage futur de l'actif incorporel, y compris sa valeur résiduelle de cession : elle correspond à la valeur actualisée des cash-flows futurs attendus.

Le montant des cash-flows futurs est déterminé :

- pour une période qui s'étale sur la durée de vie de l'immobilisation,
- par ensemble d'immobilisations le plus réduit possible, à partir duquel il est possible de mettre en évidence un flux de trésorerie indépendant des flux liés à d'autres immobilisations,
- sans tenir compte des charges financières
- sur la base de projections et d'hypothèses raisonnablement justifiées.

$\text{Valeur récupérable} = \frac{CF_1}{(1+t)} + \frac{CF_1}{(1+t)^2} + \dots + \frac{CF_n}{(1+t)^n} + \frac{\text{Valeur résiduelle}}{(1+t)^n}$

Dans le cas où la valeur récupérable de l'actif est inférieure à la valeur nette comptable :

- ✓ Une provision pour dépréciation est comptabilisée lorsque la décote est réversible.
- ✓ Une réduction de valeur est comptabilisée lorsque la décote est irréversible (définitive).

Dans le cas contraire, le principe de prudence est appliqué et, par conséquent, aucune plus-value latente n'est pas comptabilisée.

Exemple :

La société ABC dispose, depuis quelques années, d'un logiciel « ERP Navision » qui lui permet de gérer les différents cycles d'exploitation. Néanmoins, une nouvelle version du logiciel a été commercialisée sur le marché offrant à ces utilisateurs un nombre plus important de fonctionnalités.

Compte tenu de cette évolution, la société a décidé de ramener la valeur comptable nette du logiciel à sa valeur récupérable surtout que la diminution de valeur est jugée irréversible.

- ⇒ VCN au 31/12/N = 45.000 DT
- ⇒ Valeur récupérable au 31/12/N = 32.500 DT
- ⇒ Perte de valeur au 31/12/N = 45.000 – 32.500 = 12.500 DT

637		Réduction de valeur	12.500,000		
	21	Logiciel « ERP Navision »			12.500,000

2.3- Sortie d'actif

Une immobilisation incorporelle doit être éliminée du bilan dès lors qu'elle est cédée ou que l'on n'attend plus d'avantages économiques futurs de son utilisation ou de sa cession ultérieure.

La différence entre le produit de cession et la valeur comptable nette à la date du retrait est comptabilisée dans le résultat de l'exercice de cession.

Section 3 : Les immobilisations incorporelles produites par l'entreprise

L'évaluation des immobilisations incorporelles obéit aux mêmes règles que celles applicables pour les immobilisations corporelles.

Le § 17 de la NC 06 prévoit ce qui suit : « Un actif incorporel acquis ou créé est comptabilisé à son coût mesuré selon les mêmes règles que celles régissant la comptabilisation des immobilisations corporelles ».

De ce fait, toutes les règles de détermination du coût d'entrée et de comptabilisation examinées ci-avant, sont applicables aux immobilisations incorporelles.

Toutefois, le traitement comptable des logiciels présente certaines particularités qu'il convient d'examiner.

3.1- Evaluation du coût d'entrée et traitement comptable des logiciels

On distingue :

- les logiciels dissociés (facturés séparément) appelés logiciels d'application informatique, et
- les logiciels indissociés (logiciels de base) facturés avec le matériel et comptabilisés avec celui-ci.

Les logiciels dissociés acquis et qui vont servir durablement à l'exploitation de l'entreprise, sont considérés comme des immobilisations incorporelles.

Les logiciels produits en interne par l'entreprise, passent par différentes phases de réalisation :

	Incorporation dans le coût de production
• Etude préalable	NON
• Analyse fonctionnelle (conception générale de l'application)	NON
• Analyse détaillée (ou organique)	OUI
• Programmation	OUI
• Tests et jeux d'essai	OUI
• Documentation	OUI
• Reproduction	NON
• Formation des utilisateurs	NON
• Maintenance de l'application	NON
• Mise à jour de l'application	NON

Seuls

L'analyse détaillée,
La programmation,
Les tests et la documentation

Répondent aux critères de prise en compte d'un actif, les coûts correspondant sont alors portés en coût de l'immobilisation. (compte 213 logiciels).

Les dépenses engagées au titre :

Des études préalables

De l'analyse fonctionnelle

De la reproduction

Doivent être portées en charges de l'exercice de leur rattachement

De la formation des utilisateurs

De la maintenance de l'application

Et de sa mise à jour

3.2 - Exemple d'application

Le service informatique de la société a développé durant l'exercice 2006 un logiciel destiné à contrôler la qualité du son des instruments fabriqués. Ce logiciel a permis d'améliorer la qualité de la production dès sa mise en service le premier août 2006.

Toutes les dépenses engagées par l'entreprise ont été enregistrées au débit d'un compte d'attente. ces dépenses s'analysent comme suit :

• Etudes préalables	3.800,000	• Documentation	1.800,000
• Formation des utilisateurs	2.200,000	• Analyse fonctionnelle	4.500,000
• Programmation	5.100,000	• Tests et jeux d'essai	1.600,000

Ce logiciel sera amorti linéairement sur une période de 3 ans.

SOLUTION

Le coût de production du logiciel devrait comprendre selon le §19 de la NC 06 les éléments suivants :

• Programmation	5.100,000
• Documentation	1.800,000
• Tests et jeux d'essai	1.600,000

Les deux conditions d'inscription à l'actif, prévues par le §7 de la NC 06 sont réunies :

- Procuration d'avantages économiques au profit de l'entreprise : (il est précisé que ce logiciel améliorera la qualité de la production).
- Coût mesuré de façon fiable.

Les coûts de l'analyse fonctionnelle, l'étude préalable et la formation des utilisateurs totalisant 10.500,000 ne peuvent pas être imputés au coût du logiciel.

Elles sont normalement constatées en charges :

213		Logiciels	8.500,000	
	46	Compte d'attente		8.500,000
		Imputation des dépenses au coût du logiciel		
6811		Dotations aux amortissements	1.180,555	
	2813	Amortissements du logiciel		1.180,555
		Amortissement de l'exercice : $8.500 : 3 \times 5/12$		
		Charges	10.500,000	
		Compte d'attente		10.500,000

3.3 – Sites Web générés en interne

Les dépenses d'acquisition, de développement et d'exploitation du matériel (par exemple : les serveurs web, le serveurs relais, les serveurs, les serveurs de production et les connexions Internet) destiné au site web n'ont pas été spécifiquement traitées par la NCT 06, mais ont fait l'objet de certaines précisions par l'IAS 16 "Immobilisations corporelles" et la note d'interprétation "SIC 32".

Au préalable, il y a lieu de préciser que lorsqu'une entité encourt des dépenses à l'égard d'un fournisseur de services d'accès Internet qui abrite son site web, cette dépense est comptabilisée en charges au moment de la réception des services (SIC 32.5).

Les dispositions du Sic 32 "Immobilisations incorporelles coûts liés au sites web" ne s'appliquent pas aux frais de développement ou d'exploitation d'un site web (ou du logiciel d'un site web) en vue de la vente à une autre entité. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location simple, le bailleur applique les dispositions de cette note d'interprétation. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location-financement, le preneur applique ladite note après comptabilisation initiale de l'actif loué (SIC 32.6).

Le propre site web d'une entité qui résulte du développement et est destiné à un accès interne ou externe est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions de la norme IAS 38 (SIC 32.7).

Un site web comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle conformément au SIC 32 doit être évalué après la comptabilisation initiale en appliquant les dispositions de la norme IAS 38. La meilleure estimation de la durée d'utilité d'un site web doit être courte (SIC 32.10).

Un site web résultant du développement doit être comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle si, et seulement si, en plus de satisfaire aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle, une entité peut satisfaire aux conditions de comptabilisation d'une immobilisation générée en interne.

En particulier, une entité peut être en mesure de satisfaire à l'obligation de démontrer comment son site web générera des avantages économiques futurs lorsque, par exemple, le site web est à même de générer des produits, y compris des produits directs résultant de la possibilité de passer des commandes.

La nature de chaque activité au titre de laquelle des frais sont encourus (par exemple, formation des employés et maintenance du site web) et l'étape du développement ou postérieure au développement du site web doivent être évalués pour déterminer le traitement comptable approprié.

10^{ème} LECON : LES CHARGES REPORTEES

Section 1 : Champ d'application et terminologie de base

1.1 Champ d'application

La norme « charge reportées » s'applique aux charges pouvant être portées à l'actif en frais préliminaires, charges à répartir, ou frais et primes de remboursement des emprunts.

Elle ne s'applique pas aux charges devant être portées à l'actif, du fait qu'elles répondent à la définition d'immobilisations, de stocks ou de charges constatées d'avance.

1.2 Terminologie de base

1.2.1 - FRAIS PRELIMINAIRES

Ce sont les frais attachés à des opérations conditionnant l'existence, ou le développement de l'entreprise, engagés au moment de la création de l'entreprise ou ultérieurement à cette création dans le cadre d'une extension, de l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'une modification de son capital.

EXEMPLE : Frais de constitution : frais de modification du capital et frais de fonctionnement antérieurs au démarrage

LES FRAIS PRELIMINAIRES COMPRENNENT LES CHARGES ENGAGEES AU COURS DE LA PERIODE DE PRE-EXPLOIATION

1.2.2 - CHARGES A REPARTIR

Ce sont les charges engagées au cours d'un exercice dans le cadre d'opérations spécifiques, ayant une rentabilité globale démontrée et dont la réalisation est attendue au cours des exercices ultérieurs.

Frais d'études d'organisation / de formation/ de transfert d'un établissement/ de publicité

etc...

1.2.3 - PRIME DE REMBOURSEMENT ET FRAIS D'EMISSION D'EMPRUNT

La prime de remboursement est égale à la différence entre la valeur d'émission et la valeur de remboursement des emprunts.

Les frais d'émission englobent les commissions versées aux agents et établissements financiers, ainsi que les frais de publicité et d'impression des titres occasionnés par le lancement d'emprunt.

1.2.4 - ENTREPRISE EN PHASE DE CREATION

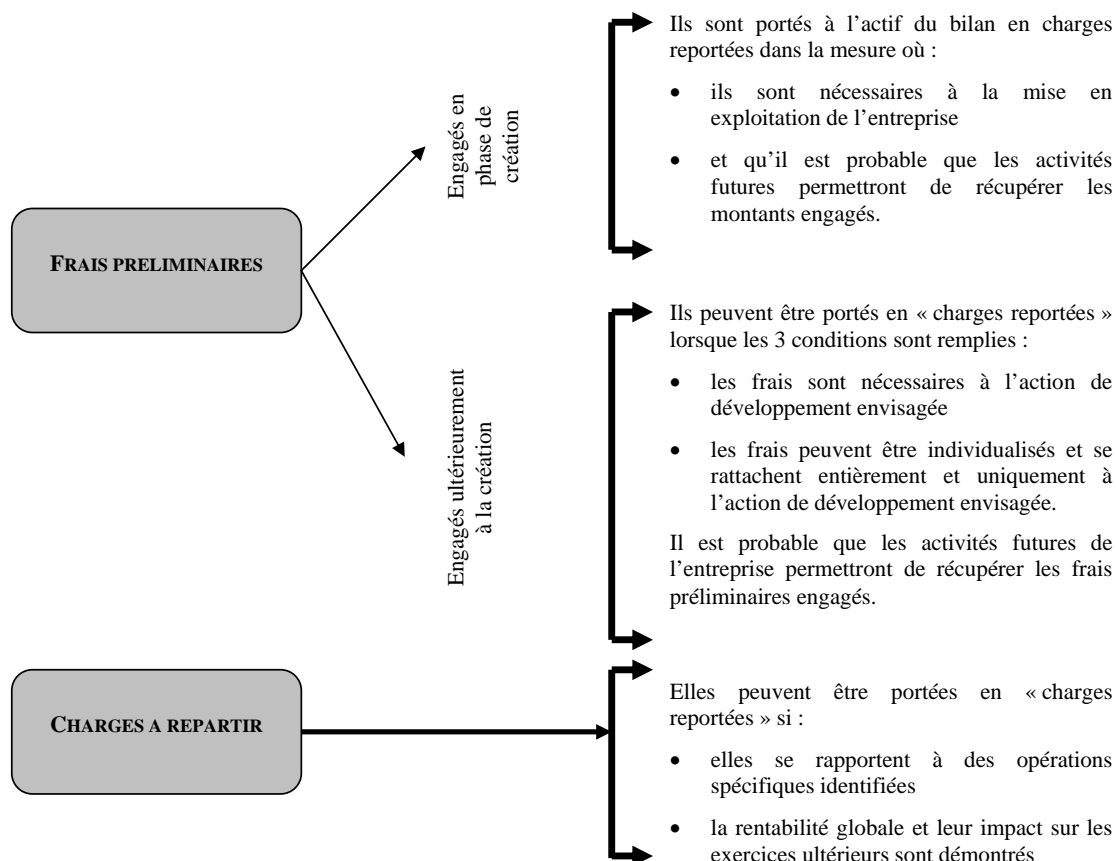
Une entreprise est considérée en phase de création lorsque l'une des conditions suivantes est remplies :

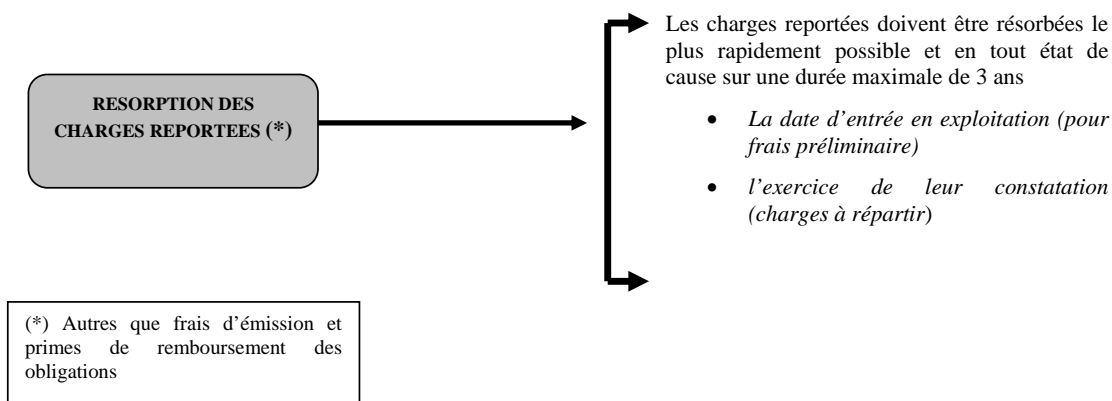
- Les principales opérations d'exploitation planifiées n'ont pas commencé
- Les principales opérations d'exploitation planifiées ont commencé, mais n'ont pas encore généré de revenus significatifs.

1.2.5 - PERIODE DE PRE- EXPLOITATION

C'est la période qui sépare la création effective de l'entreprise et le moment où elle devient prête à être mise en exploitation commerciale

Section 2 : Traitement préconisé





FRAIS D'EMISSION & PRIMES DE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Ils sont résorbés systématiquement sur la durée de l'emprunt, au prorata des intérêts courus.

LA RESORPTION DOIT FIGURER PARMİ LES CHARGES FINANCIERES DE L'EXERCICE

* COMMENTAIRE EXPLICATIF

A- La résorption des frais préliminaires doit normalement commencer à être appliquée au moment de l'entrée effective en exploitation commerciale.

Normalement, la méthode linéaire, appliquée selon la règle de prorata temporis pour le premier exercice est appropriée.

La résorption des charges à répartir doit être faite selon la méthode qui permet le meilleur rattachement des charges aux produits.

Il est approprié que la période et la méthode de résorption de ces charges soient déterminées en fonction de la période durant laquelle et de la courbe suivant laquelle l'entreprise prévoit les avantages qui lui procurent ces charges.

Normalement, la résorption des charges selon la méthode variable est appropriée. A défaut, la méthode linéaire doit être appliquée.

B- Selon la NCT10 :

- Les frais de pré-exploitation (frais antérieurs au démarrage) et les charges à répartir sont enregistrés en cours d'exercice, dans les comptes de charges selon leur nature et transférés en fin d'exercice à l'actif du bilan dans les comptes appropriés ;

- Les autres charges reportées (frais de constitution, frais de modification du capital etc..) sont imputées directement dans leur compte approprié sans transiter par des comptes de charges.

C- N'ayant pas prévu de compte de résorption des charges reportées, la norme 10 recommande la méthode de l'amortissement direct.

Les comptes de dotation sont débités directement par le crédit du compte approprié de charges reportées. Les comptes de dotation utilisables sont :

- 6812 : Dotation aux amortissements des charges reportées
- 6867 : Dotation aux amortissements des primes de remboursement des obligations

11^{ème} LECON : STOCKS

Les stocks sont des biens qu'une entreprise détient à une date donnée afin de les vendre dans le cours normal des affaires ou de les utiliser pour fabriquer un produit destiné à la vente.

Parce que les stocks sont bien souvent l'un des éléments les plus importants de l'actif, il convient d'apporter le plus grand soin à leur mesure et à leur présentation. Les erreurs dans la comptabilisation de cet élément d'actif ont un effet direct sur l'état de résultat et le bilan.

↳ Champ d'application

La norme Tunisienne NCT 4 traite des problèmes associés à l'évaluation, la comptabilisation et la présentation dans les états financiers des stocks autres que :

- a. les stocks de travaux en cours liés à des contrats de construction y compris les contrats de prestation de services qui leur sont directement rattachés. De tels contrats sont traités par NCT 09 : contrats de construction ;
- b. les instruments financiers (Régis par la norme internationale IAS 39, instruments financiers comptabilisation et évaluation)
- c. les stocks de minerais dans les industries extractives et les stocks de cheptel, de produits agricoles et forestiers dans les états financiers des producteurs régis par des normes comptables spécifiques. (la norme internationale IAS 41 Agriculture)

Section 1 : Détermination du coût d'entrée en stock

Le coût historique des stocks correspond au coût d'acquisition pour les éléments achetés et au coût de production pour les éléments produits. Il inclut l'ensemble des coûts encourus pour mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Dans la définition du coût attribué aux stocks, il est nécessaire d'inclure les coûts incorporables. Ce sont les coûts associés directement aux stocks et font donc partie de leur évaluation.

1.1 - Coût d'acquisition

Le coût d'acquisition des stocks comprend le prix d'achat, les droits de douane à l'importation et taxes non récupérables par l'entreprise, ainsi que les frais de transport, d'assurances liés au transport de réception et autres coûts directement liés à l'acquisition des éléments achetés.

Toutes les réductions commerciales (Les rabais, remises et ristournes) et autres éléments analogues, sont déduits du coût d'acquisition. Les subventions se rapportant aux biens stockés sont incluses dans le coût des stocks, la subvention est comptabilisée en produits (selon NCT 12 relative aux subventions publiques), toutefois ce traitement conduit à constater un profit non réalisé.

1.2 - Coût de production

a) Coûts incorporables

Le coût de production des stocks comprend le coût d'acquisition des matières consommées dans la production, et une juste part des coûts directs et indirects de production pouvant être raisonnablement rattachée à la production.

Les coûts directs et indirects de production comprennent les coûts de main-d'œuvre directe, de main-d'œuvre indirecte, des amortissements et d'entretien des bâtiments et équipements industriels et les frais de gestion et d'administration de la production. Ces coûts doivent être analysés pour déterminer la juste part qui peut être considérée comme ayant contribué à amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Lorsque le niveau réel de production est inférieur à la capacité normale de production, les frais généraux fixes de production, tels que les charges d'amortissement des bâtiments et équipements industriels et les frais de gestion et d'administration de la production, sont imputés au coût de production à hauteur du niveau réel de production à la capacité normale de production. Les frais généraux fixes de production non imputés au coût de production sont constatés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus. La capacité normale de production correspond au niveau de production nominale, diminuée de la perte de capacité résultant des périodes normales de congés et arrêts de travail et des activités d'entretien planifié.

Le montant des frais généraux fixes imputés à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'une capacité inutilisée. Les frais généraux non affectés sont constatés en charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Dans des périodes de production anormalement élevée, le montant des frais généraux fixes imputés à chaque unité produite est diminué de façon que les stocks ne soient pas mesurés au dessus de leur coût.

Les frais financiers qu'entraîne la détention des stocks destinés à la vente sont habituellement passés directement en charges. Ils sont constitués des intérêts attribuables au financement des opérations et ne sont généralement pas considérés comme un coût.

Les intérêts pour financier la détention des stocks ne sont pas en règle générale dans la valeur desdits stocks. Toutefois, et conformément à la NCT 13, Charges d'emprunts, les frais financiers peuvent être inclus dans le coût des stocks s'ils satisfassent les conditions suivantes :

- Les frais sont directement affectables à l'acquisition ou à la production des stocks (de durée de préparation substantielle) ;
- Il est probable qu'ils engendreront des avantages économiques futurs ;
- Ils peuvent être mesurés de manière fiable.

La NCT 04 a ajouté que le cycle d'acquisition, de stockage ou de production doit être supérieur à douze mois.

Il s'en suit que les frais financiers ayant financées des stocks qui sont fabriqués de façon routinière ainsi que les produits finis fabriqués en large quantité de façon répétitive sont exclus de la possibilité de capitalisation.

b) Coûts non incorporables

Le principe est que les coûts qui ne sont pas engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent sont considérés des coûts non incorporables.

- Les coûts de matières premières anormalement gaspillées, de main-d'œuvre ou d'autres dépenses perdues, qui ne sont pas encourues pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ne sont pas inclus dans le coût de production.
- Les frais de vente et les frais généraux d'administration ne sont pas considérés comme directement liés à la production des stocks. On les considère comme des coûts non incorporables. On ne les inclut donc pas dans la valeur des stocks, ces coûts étant davantage attribuables à la période qu'aux stocks.

Dans la plupart des cas, ces charges, et spécialement les frais d'administration, ont si peu de rapport ou ont un rapport tellement indirect avec le processus de production que toute tentative de répartition serait purement arbitraire.

- Les coûts de stockage sont considérés comme coûts non incorporables à moins qu'ils ne soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;

1.3 -Considérations particulières

Pour les activités commerciales, il peut être approprié d'évaluer les stocks à la valeur de réalisation nette, réduite de la marge bénéficiaire normale.

Pour les autres activités et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût des stocks, l'évaluation peut être effectuée :

- a. soit au coût d'acquisition ou de production de biens équivalents constaté ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production,
- b. soit à la valeur de réalisation nette, réduite de la marge bénéficiaire normale.

Les produits résiduels, notamment les déchets et sous produits, sont évalués à leur valeur de réalisation nette, cette valeur est déduite du coût de production du produit principal.

Les coûts d'acquisition ou de production peuvent être déterminés sur la base de coût standard dans la mesure où le coût global standard des stocks ne s'écarte pas de manière significative du coût global réel des stocks pendant la période considérée.

Section 2 Valorisation des stocks

2.1 -Méthodes de valorisation

Il est probable qu'au cours d'un exercice les marchandises et les matières seront achetées à des coûts différents ; lorsque les stocks doivent être évalués au coût et que différents achats ont été effectués à des coûts unitaires différents, la question est de savoir quel sera le coût à utiliser.

a) Coût individuel

Les éléments de stocks identifiables sont évalués à leur coût individuel. Cela suppose que l'on identifie chaque article vendu et chaque article en stock. On attribue le coût d'achat réel de chaque article vendu aux coûts des marchandises vendues, tandis que le coût d'achat réel de chaque article en magasin constitue la valeur du stock de clôture.

L'application de cette méthode est limitée, on peut l'utiliser avec succès dans des situations où l'on traite un nombre relativement restreint d'articles coûteux et faciles à identifier.

Pour les éléments de stocks qui ne sont pas ordinairement fongibles et les produits fabriqués et services affectés à des projets spécifiques, une identification spécifique de leurs coûts individuels sera déterminée article par article ou catégorie par catégorie.

b) Méthode du coût moyen

Comme son nom l'indique, la méthode du coût moyen consiste à attribuer les coûts aux articles stockés selon la base du coût moyen de tous les articles semblables acquis durant l'exercice.

La méthode du coût moyen utilisée avec la méthode de l'inventaire périodique est souvent appelée méthode du coût moyen pondéré.

La formule du coût moyen pondéré déterminé après chaque entrée dite coût moyen pondéré mobile s'adapte à la méthode de l'inventaire permanent.

c. Méthode du premier entré, premier sorti (PEPS)

La méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) suppose une répartition des coûts entre les articles en stock et les articles utilisés ou vendus d'après l'hypothèse selon laquelle les articles sont utilisés ou vendus dans l'ordre où l'entreprise les a achetés. En d'autres mots, on suppose que les articles achetés en premier lieu sont les premiers à être utilisés (dans le cas d'une entreprise industrielle) ou vendus (dans le cas d'une entreprise commerciale). Le coût des articles restants proviendra par conséquent des derniers articles achetés. La détermination du stock de clôture se fait donc en partant du principe que « les derniers entrés sont encore en stock ».

Un des principaux avantages de la méthode PEPS réside dans le fait que le stock de clôture est évalué à une valeur proche du coût actuel étant donné qu'il est toujours composé des articles achetés en dernier. Ceci est particulièrement vrai lorsque la rotation des stocks est rapide.

2.2 -Choix d'une méthode de valorisation

Le choix d'une méthode de valorisation est le résultat d'un compromis car il est rare qu'une formule réponde parfaitement au contexte de l'entreprise, il relève par conséquent du jugement professionnel.

Une entreprise peut concomitamment utiliser différentes méthodes d'évaluation pour différents types de stocks. Mais une fois la méthode choisie, il convient de l'appliquer avec constance d'un exercice à un autre.

Section 3 Comptabilisation des stocks

3.1 -Catégories de stocks

Dans le cas des entreprises commerciales, un seul compte de stock, intitulé Stock de marchandises, apparaît dans les états financiers. Dans le cas d'entreprise industrielle, on trouve habituellement les trois comptes de stock suivants : Stock de matières premières, Stock de produits en cours et Stock de produits finis. Le coût attribué aux biens et aux matières en main, mais non encore en voie de fabrication ou de transformation est présenté dans le compte stock de matières premières. On impute au compte Stock de produits en cours le coût des matières premières utilisées, le coût de la main-d'œuvre directement engagée dans le processus de transformation de ces matières ainsi qu'un pourcentage déterminé des coûts indirects de production. Le coût attribuable aux produits achevés mais non encore vendus à la date de clôture de l'exercice est présenté dans le compte Stock de produits finis.

3.2- Méthodes de comptabilisation

Deux méthodes peuvent être utilisées pour la comptabilisation des stocks : la méthode de l'inventaire permanent et la méthode de l'inventaire intermittent.

a) Inventaire permanent

La méthode de l'inventaire permanent exige les étapes suivantes :

- 1- On inscrit directement dans le compte « Stock » les entrées et les sorties de stock chaque fois qu'elles ont lieu. Ainsi, pour une entreprise commerciale, tous les achats et toutes les ventes se répercutent directement dans le compte Stock de marchandises.
- 2- On enregistre les frais de port sur achats, les retours et rabais sur achats et les escomptes sur achats dans le compte « Stock ».
- 3- On inscrit, pour une entreprise commerciale, toutes les ventes de marchandises dans un compte intitulé « Coût des marchandises vendues » et, pour une entreprise industrielle, toutes les ventes de produits finis dans un compte intitulé « Coût des produits vendus ».

4- Le solde du compte Stock à la clôture de l'exercice représente le coût des marchandises, des matières ou des produits que l'on devrait avoir en main à cette date. Ce compte est corroboré par un fichier d'inventaire qui présente le coût et la quantité de chaque catégorie de stock.

Remarque : Certaines entreprises assurent le suivi de leurs stocks en tenant une comptabilité matières dissociée de la comptabilité financière. La comptabilité matières est souvent tenue en quantités et en valeurs et constitue une référence pour la prise en compte des stocks finals. Elle se distingue, néanmoins de la méthode de l'inventaire permanent en raison de l'absence de synchronisation permanente avec la comptabilité financière du fait de la non interdépendance des deux comptabilités.¹

b) Inventaire intermittent

Dans le cas de la méthode de l'inventaire intermittent, on utilise un compte achats, et le solde d'ouverture du compte Stock reste inchangé durant tout l'exercice. Ainsi, pour une entreprise commerciale, ni les ventes ni les achats ne modifient le compte « stock » au cours de l'exercice.

A la fin de l'exercice, il faut ajuster le solde du compte Stock d'ouverture au débit du compte Coût des marchandises vendues. On détermine donc le montant du coût des marchandises vendues en additionnant le stock d'ouverture avec les achats nets de l'exercice et en déduisant le stock de clôture.

3.3 - Choix d'une méthode de comptabilisation

La norme NCT 04 considère que la méthode de l'inventaire permanent est plus appropriée puisqu'elle permet de :

- établir une correspondance directe entre le coût des stocks vendus et les revenus s'y rapportant (calcul de la marge brute dans le modèle de référence de l'état de résultat) ;
- suivre comptablement les stocks ; et
- arrêter rapidement les situations comptables périodiques.

La méthode de l'inventaire permanent s'adapte particulièrement aux articles dont le coût unitaire est élevé.

A l'inverse, les stocks composés d'un nombre élevé de produits dont le coût unitaire est faible sont généralement suivis selon la méthode de l'inventaire intermittent.

Quelle que soit la méthode utilisée, l'entreprise doit procéder à un inventaire physique de ses stocks au moins une fois par an.

Section 4 Evaluation des stocks à la date de clôture

Le principe est que l'évaluation des stocks à l'inventaire se fait à la valeur la plus faible du coût et de la valeur de réalisation nette.

¹ Manuel des principes comptables (Edition Raouf Yaich)

4.1 - Détermination de la valeur de réalisation nette

La valeur de réalisation nette des stocks doit être déterminée sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable de la valeur probable de réalisation des stocks dans des conditions normales de vente. Il est également tenu compte des données connues après la clôture de l'exercice dans la mesure où ces données confirment les conditions existantes à la clôture de l'exercice.

La valeur du marché, connue à la clôture de l'exercice, constitue généralement une mesure appropriée de la valeur probable de réalisation des éléments de stocks destinés à être vendus (marchandises, produits finis et produits en cours). Toutefois, pour les stocks détenus pour satisfaire des contrats de vente fermes, le prix spécifié dans le contrat est plus approprié.

L'évaluation des matières premières et consommables destinées à être utilisées dans la production à la valeur de réalisation nette est envisagée lorsqu'une baisse des prix des matières premières ou consommables est telle que le coût des produits finis atteint un niveau supérieur à leur valeur de réalisation nette. Le coût de remplacement constitue généralement une mesure appropriée de la valeur de réalisation nette des matières premières et consommables.

L'estimation de la valeur de réalisation nette est faite pour chaque type d'éléments en stocks, ou par éléments autrement regroupés dans la mesure où leur traitement regroupé permet de mieux refléter le résultat de la période, par exemple lorsque la vente des éléments regroupés se fait de manière simultanée.

Lorsque les produits sont subventionnés ou bénéficient d'une compensation à la vente, la valeur de réalisation nette inclut la valeur de la subvention ou de la compensation dans la mesure où :

- a. une certitude raisonnable de recevoir la subvention ou la compensation est établie, et
- b. l'entreprise pourra se conformer aux conditions afférentes à cette subvention ou compensation.

4.2 - Dépréciation des stocks

L'évaluation des stocks à leur valeur de réalisation nette doit aboutir à la constatation de toute dépréciation et perte éventuelle sur les stocks détenus par l'entreprise en charges de l'exercice au cours duquel la dépréciation ou la perte s'est produite.

Les pertes éventuelles sur les engagements fermes d'achat d'éléments stockables doivent être également déterminées et constatées en charges de l'exercice, dans la mesure où les contrats de vente conclus ou d'autres circonstances indiquent que la vente de ces éléments se fera à des conditions ne permettant pas de couvrir ces pertes.

12^{ème} LECON : LES PLACEMENTS

Section 1 : Définitions et généralités

1.1-Définitions

En dehors des opérations commerciales courantes d'achat et de vente de biens ou de services et permettant de réaliser un gain au profit de l'entreprise, celle-ci accomplit assez souvent mais de manière moins fréquentes, d'autres opérations de nature financière ayant pour objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts, de dividendes ou de revenus assimilés, de gains en capital ou autres.

Les opérations permettant la réalisation des tels revenus sont appelées « PLACEMENTS ».

Le placement est défini par la norme 7 comme suit : « c'est un actif détenu par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts, de dividendes... ». La norme distingue entre les placements à court terme et les placements à long terme.

- Un placement à court terme est un placement qui, par nature, est réalisable à brève échéance et que l'entreprise n'a pas l'intention de le conserver pour une période plus d'une année.
- Il doit être susceptible de réalisation rapide, c'est-à-dire que l'on doit prévoir que le placement sera vendu facilement dans un délai d'un an, sans entraîner de frais considérables ;
- Il doit être détenu avec l'intention d'être converti en liquidités dans un délai d'un an. On considère qu'il y a intention lorsque l'objet de l'opération de placement est de constituer une réserve de fonds en cas de besoin. Les liquidités que l'entreprise ne nécessite pas immédiatement peuvent être placées dans divers titres ou dans d'autres biens afin de réaliser un meilleur revenu.

Toutefois, si la période de détention d'un placement à court terme dépasse un an sans que l'intention de l'entreprise change, celle-ci continue à le présenter dans les placements à court terme.

- Un placement à long terme est un placement détenu dans l'intention est de le conserver durablement et ce notamment pour exercer un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable ou aussi pour augmenter le bénéfice par l'encaissement de dividendes ou d'intérêts ou l'augmentation de la valeur de titres.

Le titre n'a fait l'objet d'aucune définition légale. Il revêt une multitude de formes et de types. Nous citons à titre indicatif et non limitatif :

- Les titres de créances autres que les valeurs mobilières (effets, warrants etc...)
- Les titres de participation (droits dans le capital d'autres entreprises)
- Les valeurs mobilières de placement (Bons de trésor négociables en bourse, obligations...)
- Les titres immobilisés (certificats d'investissement, titres participatifs etc...)

En plus de cette variété, ces titres font le plus souvent l'objet de nombreuses opérations de natures différentes : acquisitions directes de titres, de droit préférentiel ou d'attribution, cessions, rétrocessions, souscriptions à une augmentation de capital, etc...).

L'étude de toutes ces opérations suppose une connaissance parfaite et approfondie de tous les types de titres et de la nature juridique et parfois des implications fiscales de ces opérations.

A cet effet, nous limiterons cette étude à l'examen des opérations relatives aux obligations et à celles portant sur la souscription, l'acquisition et la cession des actions et parts sociales détenues au capital d'autres entreprises, tout en examinant également les aspects liés à l'évaluation de ces titres à la clôture de l'exercice.

1.2-Coût d'entrée

Lors de leur acquisition, les placements sont comptabilisés à leur coût. Les frais d'acquisition, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais de banque sont exclus. Toutefois, les honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de placements à long terme peuvent être inclus dans le coût.

Lorsque le placement est payé par l'émission de titres, c'est la juste valeur des titres émis et non leur valeur nominale qui constitue le coût d'acquisition du placement. Lorsque les titres émis sont identiques à d'autres titres cotés, leur juste valeur correspond évidemment au cours de bourse de ces derniers.

Si le placement est obtenu en échange d'un autre actif, son coût d'acquisition est déterminé par référence à la juste valeur de l'actif cédé ou à celle du placement acquis si celle-ci est plus facile à établir.

Les droits de souscription acquis en même temps que les titres ainsi que les droits d'attribution d'actions gratuites sont inclus dans le coût d'entrée de ces titres.

Lorsqu'une entreprise acquiert des titres non entièrement libérés, ces titres sont comptabilisés pour leur valeur totale. La partie non libérée constituant un engagement est déduite pour la présentation du montant brut avec mention dans une note aux états financiers en fonction de l'importance significative.

Les titres acquis avec intérêt courus sont comptabilisés au coût d'acquisition déduit des intérêts courus avant l'acquisition. Ces intérêts sont constatés en tant que produit à recevoir.

Le coût d'acquisition de titres avec dividendes acquis correspond au prix d'acquisition diminué des dividendes. Ces dividendes sont comptabilisés en actif dans le compte « dividendes à recevoir ».

En cas d'acquisition d'un titre à un coût inférieur à la valeur de remboursement, le placement est constaté à son coût d'acquisition. La décote correspondant à la différence entre le coût d'acquisition et la valeur de remboursement est constatée au fur et à mesure en produits selon la méthode du taux de rendement des actifs.

Section 2 : Les obligations

2.1 Généralités & définitions

L'emprunt obligataire est un emprunt à long terme émis par une société et divisé en parts égales représentées par des titres appelées obligations dont le remboursement est échelonné sur la durée de l'emprunt.

Tandis que l'action représente une fraction du capital de la société, l'obligation constitue une créance négociable. Son porteur, l'obligataire, est un créancier de l'entreprise. Il a droit à un intérêt sur la valeur nominale de l'obligation et le remboursement de cette obligation à échéance, indépendamment du résultat réalisé.

L'émission d'un emprunt obligataire est rigoureusement réglementée, elle est régie par les dispositions des articles 327 à 345 du Code de Sociétés Commerciales.

Ces dispositions prévoient une série de conditions pour l'émission d'un emprunt obligataires, parmi lesquelles nous pouvons citer :

- Il doit s'agir d'une société anonyme, qui justifie de deux exercices bénéficiaires successifs
- L'emprunt doit être garanti par un établissement financier (lorsqu'il n'est pas émis par un établissement financier ou une société faisant appel public à l'épargne).

2.2 Traitement comptable des obligations

2.2.1 Chez la société émettrice

La comptabilisation de l'emprunt obligataire comporte trois étapes successives :

A) La souscription

Au moment de la souscription et après l'émission de l'emprunt, le compte 161 « emprunts obligataires » est crédité pour le montant de l'emprunt (nombre d'obligations X valeur nominale) par le débit du (ou des) comptes (s) :

- 456 Obligataires (non prévu par la nomenclature)

Si l'émission se fait au pair, c'est à dire lorsque les sommes reçues des obligataires équivalent la dette contractée par la société.

Ou bien

- 456 obligataires
- 2731 Prime de remboursement des obligations : lorsque l'émission se fait au dessous du pair.

Exemple :

Emission d'un emprunt de 1.000.000 dinars comprenant 10.000 obligations de 100 dinars chacune, émise à 100 dinars (1^{er} cas), 90 dinars (2^{ème} cas)

456	161	1 ^{er} cas	Obligataires ★	1.000.000	
			Emprunt obligataires		1.000.000
273		2 ^{ème} cas	Primes de remboursements Des obligations	100.000	
456			Obligataires*	900.000	
			Emprunts obligataires		1.000.000
	161		Emission de 10.000 obligations à 90.000 D		

★ Non prévu par la nomenclature générale.

B/ La libération

Lorsque les obligataires s'acquittent du montant de leurs obligations il sera procédé :

- Au crédit du compte « 456 obligataires » pour le solder ;
- Au débit du compte « 532 banque » pour le montant du versement déduction faite des frais bancaires et autres frais occasionnés par cette opération ;
- Au débit du compte « 2732 frais d'émission d'obligations » pour le montant des frais.

Il convient de préciser que les opérations de souscription et de libération peuvent être concomitamment enregistrées en comptabilité, et ce, lorsque la souscription et la libération se font en même temps (ce qui est souvent le cas). Dans ce cas, le compte « 456 obligataires » n'est pas utilisé.

C) Le remboursement

A chaque échéance, la société emprunteuse doit rembourser les obligations échues augmentées des intérêts.

Il y a lieu de préciser que les obligations dont l'échéance est devenue inférieure à une année doivent donner lieu à une écriture de reclassement qui consiste à :

- Débiter le compte 161 « Emprunts obligataires »
- Créditer le compte 505 « Echéances à moins d'un an sur emprunts non courants » (sous compte 5051 « Obligations à moins d'un an » : à ajouter à la NCG).

Ensuite, le compte « 6511 intérêts des emprunts et dettes » est débité par le crédit du compte 50851 « Intérêts courus sur obligations ».

Au moment du remboursement les comptes 5051 « Obligations à moins d'un an » et 50851 « Intérêts courus sur obligations » sont débités pour solde par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le schéma de comptabilisation peut se présenter comme suit :

		31 Décembre
161		Emprunts obligataires
	5051	Obligations à moins d'un an
		Obligations à moins d'un an
		31 Décembre
6511		Intérêts des emprunts et dettes fin (échus)
	50851	Intérêts courus sur obligations
		Rattachement des intérêts courus de l'exercice
		A l'échéance
6511		Intérêts des emprunts et dettes finan. (reliquat)
	50851	Intérêts courus sur obligations
		Constatation du reliquat des intérêts
		Au paiement
50851		Intérêts courus/obligations
5051		Obligation à - d'un an
	53	Banque
		Règlements des obligations échues et des intérêts

Ces écritures sont passées à chaque échéance jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt.

2.2.2 Chez la société détentrice des obligations

A) Acquisition ou souscription

L'obligation acquise par une entreprise est comptabilisée au débit du compte :

- 2621 Obligations : lorsqu'il s'agit d'un placement à long terme
- 526 Obligations : lorsqu'il s'agit d'un placement à court terme

Le montant porté au débit de l'un de ces deux comptes correspond au prix d'acquisition c'est à dire au prix payé soit à la société émettrice, en cas de souscription directe auprès de celle-ci, soit à l'intermédiaire, en cas d'achat en bourse.

Il convient à cet égard de tenir compte des règles suivantes :

- Les frais d'acquisition, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais de banque ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition. Ils sont portés en charges au débit du compte 6271 « frais sur titres ».
- Les honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion d'acquisition de placements à long terme peuvent être inclus dans le coût des titres acquis.
- Lorsque le prix d'acquisition inclut une quote-part d'intérêts (intérêts courus et non échus), celle-ci est exclue du coût d'acquisition, elle est portée au débit d'un compte de régularisation ou d'attente, qui est soldé lors de l'encaissement des intérêts.
- Lorsque l'obligation est acquise à un prix inférieur au prix de remboursement, elle doit être comptabilisée pour son prix d'acquisition, et la différence entre ce prix et celui du remboursement doit être constatée en produits au fur et à mesure de sa réalisation, sur la base du taux réel de rendement.

Exemple d'illustration

La société « ABC » a acquis le 31 mars 2002, 3000 obligations au prix de 30.750,000. Le nominal de l'obligation est de 10,000, le taux d'intérêt étant de 10% l'an et les intérêts sont servis au 31 décembre de chaque année.

La société compte garder ces obligations pour des fins de placement à long terme, les frais et commissions payés se sont élevés à 245,600.

Les écritures traduisant ces opérations sont les suivantes :

	31.03.02		
2621	Obligations	30.000,000	
461	Compte d'attente	750,000	
6271	Frais sur titres	245,600	
	Créditeurs divers ou trésorerie		30.995,600
	Acquisition 3000 obligations suivant ordre n°...		

B) Revenu des obligations

Le revenu des obligations est constaté au crédit du compte :

- 752 « Produits des autres immobilisations financières » : lorsque les obligations sont enregistrées en immobilisations financières (compte « 2621 obligations »).

- 754 « Revenus des valeurs mobilières de placement » ; lorsque les obligations sont constatées en placements courants (comptes « 526 obligations »).

La constatation du produit des obligations ne dépend pas de l'encaissement. En effet, et en application de l'hypothèse sous-jacente de la comptabilité d'engagement, les intérêts sont constatés en produits au fur et à mesure de leur réalisation, c'est à dire, il convient d'enregistrer les intérêts courus qu'ils soient échus ou non.

Exemple :

Si l'on suppose que l'entreprise « ABC » a encaissé le 31 décembre 2002 les intérêts de ses obligations s'élevant à 3.000,000.

L'écriture à passer serait la suivante :

53	461 752	31.12.02	3.000,000	750,000 2.250,000
		Liquidités ou équivalents de liquidités		
		Compte d'attente		
		Pdt des autres immo. financières		
		Encaissement des intérêts des obligations		

C) Cession ou remboursement des obligations

La cession ou le remboursement des obligations à leur échéance est à constater au crédit du compte « obligations » pour la valeur d'entrée de ces obligations. La différence est à constater :

- au débit du compte 656 « charges nettes sur cessions de valeurs mobilières » et ce, en cas de perte ;
- au crédit du compte :
 - ↳ 752 « produits des autres immobilisations financières » ou 754 « revenus des valeurs mobilières de placement » lorsque la différence correspond à des intérêts.
 - ↳ 757 « produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la différence correspond à une plus-value de cession.

Exemple :

Si l'on suppose que la société « ABC » ait vendu le 30 juin 2003, 100 obligations au prix total de 1.200,000.

L'écriture à passer serait la suivante :

53	2621 752 757	1.200,000	1.000,000 50,000 150,000
		Liquidités ou équivalents de liquidités	
		Obligations	
		Pdt des autres immob. financières	
		Pdts nets sur cessions de V.M	
		Cession de 1000 obligations	

Section 3 : Les titres détenus dans le capital social d'autres sociétés

Ce sont principalement les actions et les parts sociales détenues dans le capital des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée ou en nom collectif.

Ces titres peuvent avoir été acquis :

- 1- soit pour permettre à la société détentrice d'exercer un pouvoir de décision et de contrôle chez la société émettrice, avec bien entendu l'intention de les garder durablement,
- 2- soit pour réaliser des revenus sur une période relativement longue, à travers les dividendes distribués et/ou les plus-values enregistrées,
- 3- soit enfin pour réaliser des profits à brève échéance.

Ces trois différents objectifs déterminent la nature comptable des titres détenus. En effet, lorsque les titres permettent :

- ↳ D'exercer un pouvoir de décision et de contrôle
 - ◀ Il s'agit de participations (compte n°251)
- ↳ De réaliser un revenu de manière durable
 - ◀ Il s'agit de titres immobilisés (compte n°261)
- ↳ De réaliser un revenu à brève échéance
 - ◀ Il s'agit de placements courants (compte n° 52)

3.1 Entrée des titres dans le patrimoine social

L'entrée des titres dans le patrimoine de l'entreprise a lieu soit suite à une souscription au capital initial ou à son augmentation soit suite à une acquisition directe en bourse ou auprès d'un cessionnaire.

Dans tous les cas, les titres sont enregistrés au débit de l'un des comptes sus-indiqués pour le coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition correspond :

- Au prix payé au cessionnaire ou à la société émettrice des titres y compris les primes d'émission et quelle que soit la valeur nominale des titres.
- A la valeur déterminée par les termes du contrat d'acquisition (par exemple valeur d'apport lors d'une fusion)

Les frais d'acquisition des titres ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition. Ils sont systématiquement portés en charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Parmi ces frais, on peut citer à titre indicatif et non limitatif :

- La rémunération de l'intermédiaire en bourse,
- La commission de transaction boursière,
- Les impôts et taxes grevant la transaction.

3.1.1 - Comptabilisation de la libération

Il convient de préciser tout d'abord que seules les actions des sociétés anonymes peuvent faire l'objet d'une libération (c'est à dire de paiement par le souscripteur) fractionnée dans le temps. Le délai de la libération intégrale étant de 5 ans et le minimum devant être libéré au moment de la souscription est égal au quart du capital social. La prime d'émission (différence entre valeur nominale des actions et leur prix d'émission) doit être intégralement libérée au moment de la souscription.

Les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif doivent être intégralement libérées au moment de la souscription. Dans ce type de société, la souscription et la libération se font au même moment et constituent deux phases confondues dans le temps.

L'écriture comptable constatant la souscription et la libération des participations est la suivante :

251 Titres de participation

OU

2611 Titres immobilisés : Actions (Pour le montant total souscrit)

OU

523 Placements courants : Actions

532 Banques (pour le montant libéré)

+

259 Versements restant à effectuer S/T.P libérés (1)

OU

269 Versements restant à effectuer sur T.I libérés (1)

OU

529 Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées (1)

(1) Suivant la nature des titres

Les comptes 259 – 269 et 529 enregistrent la partie non encore libérée des titres (exclusivement des actions de sociétés anonymes).

Au moment de la libération, ces comptes sont soldés par le crédit d'un compte de trésorerie.

3.1.2 Règles spécifiques de calcul du coût d'acquisition

a) Souscription moyennant des droits de souscription acquis

Les droits de souscription acquis pour permettre à l'entreprise de souscrire à l'augmentation du capital d'une autre entreprise sont assimilés à la prime d'émission. Ils obéissent au même traitement comptable que celle-ci.

Selon le §07 de la norme comptable n°07 « le montant des droits de souscription acquis en même temps que les titres correspondants souscrits en vertu de ces droits est inclus dans le coût d'entrée du placement ».

b) Dividendes inclus dans le prix d'acquisition payé

Le prix d'achat des titres pourrait inclure une part de dividendes.

Lorsque tel est le cas et que :

- la décision de distribution est antérieure à la date d'acquisition ;
- les dividendes sont liés à des résultats réalisés au cours de la période antérieure à celle de l'acquisition ; et
- il est clairement démontré que les dividendes représentent une distribution sur des bénéfices définitivement réalisés à la date de l'acquisition,

le prix d'acquisition est réduit à hauteur de cette part. (Les dividendes sont exclus du coût d'acquisition ; ils sont enregistrés au débit d'un compte transitoire qui sera soldé au moment de l'encaissement des dividendes).

c) Honoraires d'études et de conseil pour l'acquisition d'un placement

Il arrive que l'entreprise engage des frais, en confiant à un bureau spécialisé une mission d'étude et de conseil préalablement à l'acquisition d'un placement.

D'après le §05 de la NCT 07, les coûts de cette étude pourrait être inclus dans le coût d'acquisition du placement, à condition que :

- Les placements constituent des placements à long terme (titres de participation ou titres immobilisés, à l'exclusion donc des placements courants)
- Les frais engagés sont d'une importance significative et ont réellement conditionné l'acquisition du placement, c'est à dire s'ils n'ont pas été engagés, le placement n'aurait pas été réalisé.

Exemple d'illustration

La société « ABC » a réalisé au courant du mois de juin 2002, les opérations de placement suivantes :

- 1- Souscription à l'augmentation du capital d'une banque : 5.000 actions d'une valeur nominale de 10,000 souscrites à 13,000 et libérées du quart. Les frais et commissions payés se sont élevés à 234,000.
- 2- Achat de 500 actions d'une société anonyme d'un nominal de 50,000 l'action, au prix total de 28.450,000. Le capital de cette SA étant de 40.000,000. Les dividendes rattachés aux actions achetés et afférents à l'exercice 2001 s'élèvent à 3.000,000. Les frais et commissions ont été de 330,000.
- 3- Sur recommandation de son intermédiaire en bourse, qui a été chargé d'une mission d'étude et d'ingénierie financière, la société « ABC » a :

- Acheté 1000 titres d'une SICAV au prix global de 76.000,000. Ces titres seront cédés dès que la valeur liquidative de la SICAV enregistre une évolution de 6%, ce qui paraît très plausible au bout de 9 mois.
- Acheté 600 actions « MTX » au prix global de 60.000,000. Ces titres seront gardés par la société puisqu'ils procurent des dividendes consistants
- Souscrit au capital d'un hôtel en voie de réalisation qui a d'excellentes perspectives de croissance et qui aura à distribuer des dividendes consistant dès son entrée en exploitation. Les actions souscrites et intégralement libérées s'élèvent à 136.000,000. Elles permettent à l'entreprise d'être membre du conseil d'administration de cette société.

Le coût de la mission d'étude et d'ingénierie financière s'est élevé à 12.000,000

Tous les paiements ont été effectués par banque.

Les écritures traduisant ces opérations se présentent comme suit :

		(1)		
261		Titres immobilisés	65.000,000	
6271		Frais sur titres	234,000	
	269	Versements rest. S/ T.I.N.L		37.500,000
	53	Banque		27.734,0000
		(2)		
251		Titres de participation	25.450,000	
6271		Frais sur titres	330,000	
461		Compte transitoire ou d'attente	3.000,000	
	53	Banque		28.780,000
		(3)		
261		Titres immobilisés	62.647,059	
251		Titres de participation	142.000,000	
521		Placements courants	76.000,000	
6271		Frais sur titres	3.352,941	
	53	Banque		284.000,000

$60\,000 / 272\,000 \times 12\,000$	= 2.647,059	⇒ Titres immobilisés
$136\,000 / 272\,000 \times 12\,000$	= 6.000,000	⇒ Titres de participation
$76\,000 / 272\,000 \times 12\,000$	= 3.352,941	⇒ Charges (frais s/titres)
	<u>12 000,000</u>	

d) Les actions gratuites

Il arrive souvent que les sociétés procèdent à une augmentation de capital par incorporation de réserves. En effet, les réserves qui constituent des bénéfices accumulés et non distribués (ou une prime d'émission ou de fusion) et qui sont la propriété exclusive des associés peuvent être distribués à ces derniers (à l'exception de la réserve légale) ou incorporés au capital social.

L'incorporation des réserves au capital social donne lieu à une augmentation de celui-ci. Cette augmentation est réalisée soit en augmentant le nominal des actions déjà existantes, soit en créant de nouvelles qui seront distribuées aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les actions reçues gratuitement suite à une augmentation de capital de la société émettrice ne donnent lieu à aucune écriture comptable chez la société détentrice des titres, puisque cette distribution ne procure pas d'avantages économiques futurs additionnels au profit de l'entreprise.

Toutefois, une information doit être fournie tout en précisant le nombre total d'actions détenues et le nombre d'actions reçues gratuitement et ce, au niveau des notes aux états financiers.

3.2 Les dividendes revenant à l'entreprise

Les dividendes revenant à l'entreprise doivent être portés au crédit du compte :

- 751 Produits de participation → pour ce qui est des titres de participation
- 752 Produits des autres immobilisations financières → pour les titres immobilisés
- 754 Revenus des valeurs mobilières de placement → pour les placements courants

Le fait générateur de la comptabilisation des dividendes est la délibération de l'assemblée générale des actionnaires (ou des associés). A partir de cette date et sur la base du procès verbal de ladite assemblée, il y a lieu de constater le produit des dividendes même si l'encaissement n'a pas eu lieu, auquel cas ce produit est porté au débit d'un compte de débiteurs divers.

Section 4 : Cession d'actions

La cession des actions entraîne une double opération :

- constatation du prix de cession
- sortie d'un bien du patrimoine d'où l'annulation de sa valeur comptable

La différence entre le prix de cession et la valeur comptable constitue le résultat de la cession (plus ou moins value).

En effet :

RESULTAT DE CESSION = PRIX DE CESSION – VALEUR COMPTABLE DES TITRES
--

4.1 Prix de cession

Le prix de cession correspond au prix mentionné dans l'acte de vente (contrat, avis d'opéré etc...) sans diminution des frais de vente.

Ces frais sont enregistrés, comme les frais d'acquisition, au débit du compte 6271 « Frais sur titres ».

Toutefois, la lecture de l'intitulé du compte enregistrant le résultat de cession (656 charges nettes sur cession de valeurs mobilières ou 757 produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement) laisse supposer la possibilité d'enregistrer ces frais en déduction (ou en plus) du résultat de cession.

4.2 Valeur comptable lors de la cession

Elle est constituée par la valeur brute, sans déduction des provisions pour dépréciation. Celles ci doivent être annulées (reprise).

La valeur brute correspond normalement au coût d'entrée des titres. Mais, lorsque la cession porte sur une fraction d'un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits et acquis en plusieurs lots à différents prix, le coût d'entrée de la fraction cédée est estimé au coût d'achat moyen pondéré ou à défaut, en présumant que le premier élément sorti a été le premier entré (méthode FIFO).

Une fois la méthode comptable choisie, elle doit s'appliquer à toutes les catégories de titres en application de la convention de permanence des méthodes sauf dérogation dûment motivée.

Exemple d'illustration

Une société « X » a cédé le 30 juin 2001, un lot de 4500 titres de la société « Z » au prix global de 54.650,000. Les titres « Z » ont été acquis comme suit :

- 1- Souscription au capital initial : 3000 titres au prix de 30.000,000
- 2- Acquisition de 2000 titres au prix de 24.000,000
- 3- Participation à l'augmentation du capital en souscrivant à 2.000 actions à la valeur nominale plus 3,000 de prime d'émission par action.
- 4- Distribution par la société « Z » de 619 actions gratuites

SOLUTION

Avant de passer l'écriture de cession, il convient de déterminer le coût d'achat des titres cédés. Pour ce faire, différentes méthodes sont envisageables :

☞ La méthode du coût moyen pondéré : d'après cette méthode le coût moyen pondéré de l'action est de $\frac{80.000,000}{7.619}$ soit $10,500$

Les titres cédés seront alors comptabilisés pour $4.500 \times 10,500$ soit $47.250,000$ – une plus value de $54.650,000 - 47.250,000 = 7.400,000$

☞ La méthode du FIFO : les actions cédées sont les plus anciennes, c'est à dire les premières qui ont été acquises. Les cessions portent sur les 3000 acquises à $30.000,000$ (1^{er} lot) et 1.500 acquises à $12,000$ l'une soit $18.000,000$ d'où un coût global de $48.000,000$ et un gain de $6.650,000$.

☞ La méthode du LIFO : les actions cédées sont les plus récentes, la cession porte sur les actions entrées les dernières dans le patrimoine de la société. Le coût des actions cédées serait de :

• 0	pour 619 actions
• 26.000,000	pour 2.000 actions
• 22.572,000	pour 1.881 actions
<u>48.572,000</u>	le coût total des actions cédées, donnant une plus value de $6.078,000$

En supposant que l'entreprise applique la méthode du coût moyen pondéré, l'écriture à passer sera la suivante :

532		Banque ou débiteurs divers (1)	54.650,000	
	251/261	Titres (de part. ou immobilisés)	47.250,000	
	757	Pdots nets s/cession de V.M	7.400,000	

(1) Compte de l'intermédiaire en bourse

13^{ème} LECON : LES REVENUS

Section 1 : Définitions et champ d'application

La question relative au moment de la constatation des revenus est une question cruciale qui a fait l'objet de vives discussions et de nombreuses études tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. En effet, la constatation des revenus constitue l'un des problèmes les plus ardues qu'affrontent les professionnels comptables, en raison notamment de la variété des méthodes de commercialisation et de vente de biens ainsi que des prestations de services.

Aussi, l'affectation des revenus par nature pose, dans certaines situations, de sérieuses difficultés, étant donné l'imprécision dans la ligne de démarcation entre les différentes catégories de revenus, les éventuelles erreurs d'affectation ne sont pas sans incidence sur les résultats intermédiaires de la firme.

En Tunisie ces questions et tant d'autres sont régies par la Norme Comptable NCT 3 « Les revenus » qui traite essentiellement des aspects suivants :

- Les revenus est une composante des produits : $PRODUITS = REVENUS + GAINS$
- La mesure des revenus
- La prise en compte des revenus
- L'information à fournir au niveau des notes aux états financiers concernant les revenus.

1.1 - Définition

Les revenus sont les sommes et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entreprise, généralement au titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation des ressources par des tiers moyennant des intérêts, des redevances, des dividendes ou autres.

La NCT 3 dans son § 1 définit les revenus comme étant « les produits provenant des activités qui s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente. Ils sont généralement, pris en compte lorsqu'une augmentation d'avantages économiques futurs, liée à une augmentation d'actif ou diminution de passif, s'est produite et qu'elle peut être mesurée de façon raisonnable »

Cette norme fournit aussi les définitions des concepts suivants :

- Les intérêts : Sont les rémunérations en contre partie de l'utilisation de sommes prêtées par l'entreprise ou due à celle-ci.
- Les redevances : Sont les sommes reçues en contrepartie de l'utilisation d'actifs à long terme de l'entreprise tels que les brevets, les marques de fabriques et les logiciels.

- Les dividendes : Sont les bénéfices distribués aux actionnaires à concurrence de leur participation dans le capital.

1.2 – Champ d'application

La NCT 3 s'applique pour la comptabilisation des produits générés par le cours des activités et s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente de l'entreprise au titre de la vente de marchandises, de la prestation de services et de l'utilisation par des tiers, des ressources de l'entreprise moyennant intérêts (cas des établissements de crédit), redevances (cas des concessionnaires de marques) ou de dividendes (cas des SICAF et holding).

Les deux principales caractéristiques du revenu sont :

- Le rattachement à des opérations courantes réalisées par l'entreprise dans le cadre de son cycle d'exploitation ;
 - ✓ Ventes de marchandises : pour l'entreprise commerciale
 - ✓ Intérêts et commissions : pour l'établissement bancaire
 - ✓ Prestations de services : pour une entreprise de prestation de service : transport, conseils...
- La récurrence, c'est-à-dire le caractère répétitif.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la norme les revenus provenant

- des participations comptabilisées à la valeur de consolidation
- des contrats de location
- des subventions
- des contrats d'assurance des compagnies d'assurance
- des modifications de la juste valeur des actifs et des passifs financiers ou de leur cession.

Section 2 : Mesure des revenus

En application du paragraphe 6 de la NCT 3 « les revenus devraient être mesurés à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir au titre de la vente de marchandises et de produits fabriqués, de la prestation de services et de l'utilisation des ressources par des tiers » Ce paragraphe ajoute que :

- ✓ La juste valeur est généralement déterminée entre l'entreprise et l'acheteur ou l'utilisateur du bien
- ✓ Les revenus sont nets de remises et réductions commerciales consenties par l'entreprise et les rendus acceptés par elle ;
- ✓ Les sommes encaissées pour le compte des tiers, par exemple les taxes collectées pour le compte de l'Etat, ainsi que les sommes obtenues par un transitaire de son client pour payer les droits de douane, ne font pas partie des revenus.

2.1 – Vente à tempérament

Pour les ventes à crédit, sans intérêt explicite, la contrepartie reçue ou à recevoir est représentée par des liquidités ou équivalents de liquidités dont l'entrée est différée dans le temps. Dans ce cas, la juste valeur peut être inférieure au montant nominal des liquidités ou équivalents de liquidités reçus ou à recevoir. Il convient alors de déterminer la juste valeur en actualisant l'ensemble des recettes futures au moyen d'un taux d'intérêt permettant d'actualiser leur montant nominal au prix de vente comptant des biens ou services concernés.

Autrement dit, dans de pareils cas, il y a une opération de financement qui vient se greffer sur l'opération principale de vente de biens ou de services. La différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contre partie est comptabilisée séparément en produits financiers.

Exemple :

La société « ABC » exerçant le commerce de biens d'équipement et similaires a vendu à la société XYZ un matériel industriel pour 300.000 DT payables par trois tranches d'égal montant. La première tranche est encaissée à la date de livraison du matériel tandis que la deuxième et la troisième tranche sont payables respectivement au 31/12/N et 31/12/N+1.

Il est à signaler que le matériel a été livré au début de l'exercice N et que le taux d'intérêt applicable sur le marché est de 8%.

$$\Rightarrow \text{Valeur actualisée} = 100.000 + 100.000 \frac{1 - (1,08)^{-2}}{0,08} = 278.327 \text{ DT}$$

		1/1/N	
	Client	200.000,000	
	Banque	100.000,000	
	Ventes de marchandises		278.327,000
	Produits financiers différés		21.673,000
	31/12/N		
	Produits financiers différés	14.266,000	
	Banque	100.000,000	
	Clients		100.000,000
	Produits financiers		14.266,000
	(200.000 - 21.673) x 8% = 14.266		
	31/12/N+1		
	Produits financiers différés	7.407,000	
	Banque	100.000,000	
	Clients		100.000,000
	Produits financiers		7.407,000
	[(200.000 - 21.674) - (100.000 - 14.266)] x 8% = 7.407		

2.2 – Echange de biens et de services

Lorsque des biens ou des services sont échangés contre des biens ou services de nature et de valeur similaires, l'échange n'est pas considéré comme une opération générant des revenus.

Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou de services dissemblables, l'échange est considéré comme opération générant des revenus. Ces revenus sont évalués à la juste valeur des biens et services reçus, ajustée des montants des liquidités ou équivalents de liquidités transférées.

Lorsque la juste valeur de biens ou des services reçus ne peut être estimée de manière fiable, le revenu est évalué à la juste valeur des biens et services donnés en échange.

Exemple :

1- L'entreprise « ABC » est spécialisée dans les travaux publics de route et de bâtiments, elle dispose d'une centrale de bitume à « Radès », elle est par ailleurs chargée de la construction d'un tronçon de l'autoroute « Sfax – Gabès ». L'entreprise « XYZ » exerce exactement la même activité, elle dispose d'une centrale de bitume à « Mahrès » et s'est déclarée adjudicatrice des travaux de l'extension par l'ajout d'une troisième voie de l'autoroute Tunis- Hammamet.

Les deux entreprises ont convenu d'échanger mutuellement les quantités de bitume nécessaires pour leurs travaux qui seront livrées à partir de leur centrale respective, et ce en vue d'éviter les coûts de transport.

Cet échange non monétaire de biens de valeur et de nature similaires, ne donnera lieu à aucune constatation de revenu chez les deux entreprises, sauf dans le cas où il y a une quantité de produits livrée en plus de celle échangée, et qui a été facturée. Il va sans dire que cette quantité supplémentaire fera l'objet d'une facturation et sera constatée en chiffre d'affaires.

2 – Une station radio échange des spots publicitaires contre des marchandises ou des services. Cet échange de biens dissemblables doit donner lieu à la constatation de revenu chez la station radio, et bien entendu de charges (achats) au titre des biens et services reçus en échange.

Section 3 : Règles de prise en compte (constatation) des revenus

Les règles de constatation de revenus sont précisées par les dispositions des paragraphes 9 et suivants de la NCT 3. Celles-ci distinguent entre les règles applicables aux ventes de marchandises et produits fabriqués, et celles applicables aux prestations de services et enfin celles régissant les intérêts, redevances et dividendes, et s'ajoutent aux critères généraux de constatation de revenus.

3.1 – Critères généraux de constatation des revenus

Quelle que soit la catégorie d'opérations concernée, les produits doivent être comptabilisés lorsque les deux conditions suivantes sont respectées

- ❶ Il est probable que des avantages futurs associés à l'opération bénéficieront à l'entreprise ;

Dans certains cas, cette probabilité ne pourra être vérifiée tant que la contre partie de la vente n'aura pas été recouvrée ou qu'une incertitude subsistera quant à son recouvrement. Par exemple, l'obtention de l'accord de financement d'un organisme de financement, pour le règlement d'une vente faite peut être incertaine. Dans ce cas, ce n'est que lorsque cet accord sera obtenu que l'incertitude sera levée et que le produit pourra être constaté.

❷ Les coûts encourus ou à encourir concernant l'opération peuvent être mesurés de façon fiable.

3.2 – Critères spécifiques de constatation des revenus

3.2.1 - Ventes de marchandises et produits fabriqués

Les ventes de marchandises et produits fabriqués sont constatées parmi les revenus lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :

❶ *L'entreprise a transféré à l'acheteur les principaux risques et avantages inhérents à la propriété des biens ;*

La détermination du moment où les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété du bien ont été transférés à l'acheteur nécessite l'examen des conditions dans lesquelles la transaction a été effectuée. Dans la plupart des cas ce transfert coïncide avec le transfert de propriété légale ou l'entrée en possession du bien par l'acheteur (c'est le cas par exemple de la plupart des ventes au détail). Dans d'autres cas ce transfert des risques et avantages intervient à une date différente de celle du transfert de propriété légale ou de l'entrée en possession du bien.

Dans le cas où les risques et avantages inhérents à la propriété du bien conservés par le vendeur sont non significatifs, la transaction est considérée comme une vente et le produit de celle-ci est constatée. C'est ainsi que :

- Le vendeur peut conserver le droit légal de propriété des biens vendus, uniquement pour s'assurer du recouvrement des sommes dues. Dans ce cas, les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété ont bien été transférés et les produits sont comptabilisés.
- Une vente au détail peut présenter une offre de remboursement en cas d'insatisfaction du client (satisfait ou remboursé), le produit est comptabilisé au moment de la vente, sous réserve que le vendeur puisse estimer avec fiabilité les retours futurs et qu'une provision pour couvrir ces retours soit comptabilisée.

Inversement, lorsque le vendeur conserve des risques significatifs liés à la propriété, la transaction n'est pas une vente et le produit n'est pas comptabilisé

❷ *Le vendeur ne participe plus à la gestion, telle qu'elle incombe généralement au propriétaire, ni ne conserve le contrôle effectif sur les biens cédés.*

❸ *Le montant du produit et les coûts engagés (ou devant l'être) dans le cadre de la transaction peuvent être mesurés avec fiabilité.*

Les charges et les produits relatifs à une même transaction sont constatés simultanément en vertu du principe de rattachement des charges aux produits. Les dépenses incluant les garanties et autres frais à engager une fois la livraison des biens effectuée, peuvent normalement être mesurées de façon fiable, dès lors que toutes les autres conditions nécessaires pour la constatation des produits, ont été satisfaites. Cependant, lorsque les dépenses ne peuvent pas être mesurées de façon fiable, tout montant déjà perçu relatif à la vente doit être comptabilisé en dettes.

3.2.2 – Prestations de services

Lorsque le résultat peut être estimé de façon fiable, les revenus découlant de la prestation de services doivent être comptabilisés au fur et à mesure que les services sont rendus par référence au degré d'avancement des opérations à la date d'arrêté des états financiers. Le résultat découlant d'une prestation de service peut être estimé de façon fiable, lorsqu'en plus des conditions générales, les deux conditions spécifiques suivantes ont remplies :

- ❶ Le degré d'avancement de l'exécution de la prestation de services peut être évalué de façon fiable
- ❷ Les charges encourues pour la prestation de services et les charges à encourir pour achever l'ensemble des services prévus peuvent être mesurées de façon fiable.

Le degré d'avancement des travaux peut être déterminé selon de nombreuses méthodes. L'entreprise retiendra la méthode qui reflète avec le plus de fiabilité les prestations effectuées. Selon la nature de la transaction, les méthodes de détermination peuvent prendre en compte :

- des examens ou études des travaux déjà effectués
- la part des services exécutés rapportée à l'ensemble de la prestation à accomplir,
- la part des coûts engagés rapportée à l'ensemble des coûts estimés pour la réalisation de l'opération. Dans ce cas, les coûts engagés à prendre en compte sont uniquement ceux reflétant les services effectivement exécutés ou restant à exécuter.

Dans tous les cas, il ne faut jamais confondre les paiements partiels ou les avances reçues des clients avec le montant des prestations de services effectuées.

Lorsque le résultat d'une opération faisant intervenir une prestation de services ne peut être estimé de façon fiable, les revenus correspondants à cette opération ne doivent être constatés qu'à concurrence des charges comptabilisées et jugées récupérables.

3.2.3 – Intérêts, redevances et dividendes

En application du § 19 de la NCT 3 les revenus résultant de l'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers moyennant intérêts, redevances ou dividendes, doivent être comptabilisés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

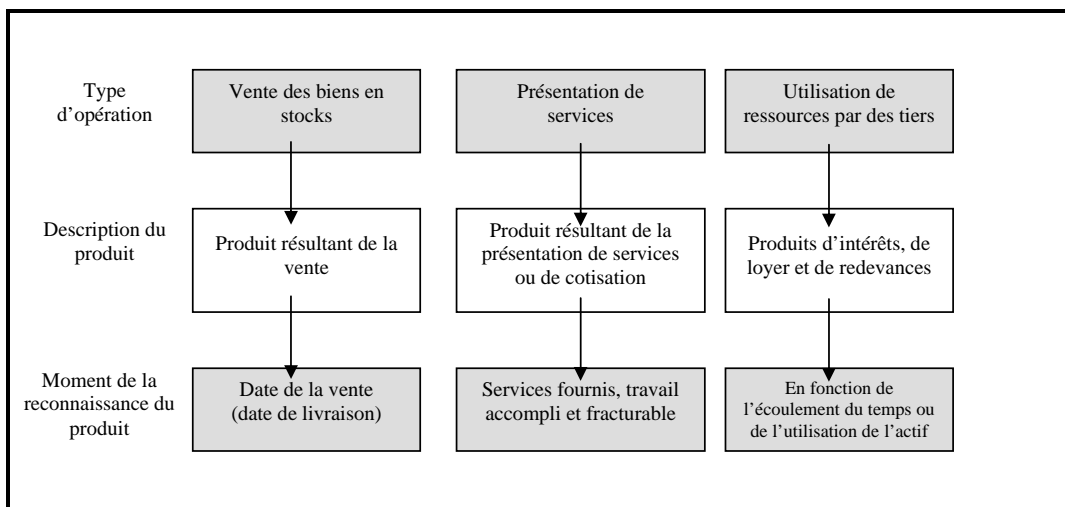
- ❶ La contrepartie obtenue de l'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers peut être mesurée de façon fiable (condition générale examinée ci-haut)

② Le recouvrement de la contrepartie obtenue est raisonnablement sûr.

Quant aux modalités de constatation, la NCT 3 fournit les précisions suivantes :

- Pour les intérêts, en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif
- Pour les redevances, à mesure qu'elles sont acquises en vertu des conditions contractuelles
- Pour les dividendes, lorsque le droit de l'actionnaire au dividende est établi, pour la somme revenant à l'entreprise au titre de sa participation.

Les règles de mesure et de prise en compte ci avant développées peuvent être synthétisées à travers le tableau suivant :



14^{ème} LECON : LES CHARGES D'EMPRUNT

Le traitement comptable des intérêts des emprunts finançant la production d'immobilisations ou de stocks a toujours suscité de vifs débats, dans la mesure où plusieurs méthodes peuvent être envisagées pour ce traitement, et chacune de ces méthodes a ses avantages et ses limites, aussi, les modèles comptables en vigueur ne prévoient pas un même traitement pour ces frais. Au nombre de trois, les possibilités offertes pour la constatation des charges d'emprunt sont les suivantes :

☛ N'inscrire à l'actif aucune charge financière : Selon cette approche, au lieu de les incorporer au coût de l'actif, les charges financières sont toujours constatées en charges de l'exercice de rattachement. Les partisans de cette approche soutiennent l'idée selon laquelle le mode de financement ne devrait pas avoir une incidence sur le coût du bien. En effet, si une entreprise avait choisi de financer les travaux par une émission d'actions plutôt que par un emprunt, elle n'aurait pas à assumer des charges d'intérêts.

☛ Inscrire à l'actif uniquement les charges réelles d'intérêts correspondant à la durée de réalisation du bien : Cette approche repose sur le principe du coût d'origine, selon lequel on n'enregistre que les opérations réelles. On soutient que les intérêts constituent un coût d'acquisition du bien au même titre que le coût des matériaux, de la main d'œuvre et des autres ressources utilisées. Par conséquent, pour acquérir le même bien, une entreprise qui a recours au financement par emprunt paiera plus cher qu'une entreprise qui a recours au financement par actions.

☛ Imputer aux coûts de la construction tous les frais de financement, que ceux-ci soient identifiables ou non : Cette approche relève d'une conception économique selon laquelle le coût de financement est un des éléments du coût du bien. Ainsi, il faut attribuer à un bien tous les frais engagés en vue de le rendre utilisable. Pour les tenants de cette méthode, l'intérêt qu'il soit réel ou imputé, est un coût du bien que les autres charges.

A l'instar des normes internationales, le système comptable des entreprises, a adopté la deuxième approche dont le champ et les modalités d'application, ainsi que les méthodes de prise en compte et de mesure ont été développées dans la norme comptable NCT 13 « Charges d'emprunt ».

Section 1: Biens pouvant donner lieu à la capitalisation des charges d'emprunt : admissibilité des biens

Pour qu'un bien soit admissible à l'inscription des intérêts à l'actif, il faut avoir passé un certain temps à le préparer à l'usage duquel on le destine. Le § 3 de la NCT 13 le qualifie comme étant « *un bien qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu* ».

Les biens admissibles à l'inscription au bilan des charges d'intérêts comprennent les biens que construit une entreprise pour son propre usage (ce qui inclut notamment les bâtiments, les installations et le matériel). Ils comprennent aussi les biens que l'entreprise destine à la revente ou à la location et dont la

période de construction ou de fabrication s'étend sur une longue période (généralement supérieure à 12 mois). C'est par exemple, des stocks de produits en cours, qui sont particulièrement importants dans les secteurs de la construction navale ou des projets immobiliers.

Parmi les biens qui ne sont pas admissibles à l'inscription au bilan des charges d'intérêts, nous pouvons relever :

- Les biens qui sont déjà en service ou qui sont prêts à être mis en service au moment de leur acquisition.
- Les immobilisations et les stocks qui sont fabriqués de façon routinière ou autrement produits en large quantité de façon répétitive.
- Les biens qui ne serviront pas aux activités rentables et pour lesquels on n'a pas besoin d'effectuer des travaux qui les rendent propres à l'usage auquel on les destine (ce qui est par exemple le cas d'un terrain qui ne fait pas l'objet d'aménagements ou encore d'un bien qu'on n'utilisera pas en raison de sa désuétude, d'une capacité excédentaire ou parce qu'il exige des réparations).

Les biens donnant lieu à l'incorporation des charges d'emprunt sont appelés : **ACTIFS QUALIFIANTS** ; Les actifs qualifiants sont les actifs qui exigent une longue période de préparation avant qu'ils ne soient prêts à être utilisés ou vendus.

Les actifs qualifiants ne sont pas explicitement indiqués ou précisés par la norme les traitant, lorsqu'il s'agit d'immobilisation, alors que pour les stocks, le § 23 a bien précisé la nature de ces actifs, en indiquant que « *les charges financières liées à des emprunts ayant financé des cycles d'approvisionnement de stockage ou de production supérieur à 12 mois sont incorporables dans le coût d'acquisition ou de production des stocks.* »

Section 2 : Période d'incorporation des charges d'emprunt

La période d'incorporation des charges d'emprunt dite période de capitalisation, est la période pendant laquelle on devrait inscrire au bilan les intérêts. Elle débute au moment où les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- 1 – Des dépenses ont été engagées pour le bien
- 2 – Les travaux destinés à rendre le bien utilisable ont été commencés
- 3 – Des frais d'intérêts ont été engagés.

Les activités indispensables à la préparation du bien préalablement à son utilisation ou à sa vente vont au-delà de la construction physique du bien concerné. Elles comprennent les travaux techniques et administratifs, préalables au commencement de la construction physique, tels que les activités associées à l'obtention d'autorisations préalablement au commencement de la construction physique. Toutefois, de telles activités ne comprennent pas le fait de détenir un bien, lorsqu'il n'y a ni production ni

développement modifiant la substance du bien. A titre d'exemple, les charges d'emprunt supportées pendant la période de préparation d'un terrain (nivelage, aménagement,...) sont immobilisées dans la période au cours de laquelle les activités relatives à ces développements sont entreprises. Toutefois, les charges d'emprunt, supportées lorsque le terrain acquis à des fins de construction est détenu sans s'accompagner d'une activité de développement, ne peuvent pas être immobilisés.

☛ *Suspension de la capitalisation*

L'incorporation des charges d'emprunt dans le coût d'un actif doit cesser, dès qu'on est en présence de l'une des situations suivantes :

- 1- La construction physique de l'actif est achevée, et celui-ci se trouve prêt à l'utilisation ou à la vente
- 2- L'activité productive est interrompue pendant de longues périodes
- 3- La construction d'un actif est partiellement terminée, la partie terminée est utilisable indépendamment des autres

Par contre,

☛ *La capitalisation n'est pas suspendue :*

- 1 – Lorsque tous les éléments d'un actif doivent être achevés avant qu'une partie quelconque puisse être utilisée ou vendue ;
- 2 – Pour des brèves interruptions d'activité ;
- 3 – Pour une durée au cours de laquelle des travaux techniques et administratifs importants sont en cours
- 4 – Lorsque les délais constituent une étape nécessaire dans le processus de réalisation de l'actif.

Section 3 : Montant de la charge capitalisable

La détermination du montant des intérêts pouvant faire l'objet d'une inscription au bilan relève d'un jugement professionnel. Ce montant est fixé sous la responsabilité des organes de gestion qui assument la responsabilité de l'établissement des états financiers et soumis à l'appréciation de l'organe de contrôle. La charge capitalisable doit se limiter au montant le moins élevé du montant des intérêts réellement courus durant l'exercice et du montant des intérêts évitables. Les intérêts évitables représentent les intérêts engagés durant l'exercice et qui auraient pu théoriquement être évités si l'on avait choisi de n'engager aucune dépense pour le bien en cause. Si par exemple, les intérêts réels totalisent 40.000 DT pour l'exercice et que les intérêts évitables totalisent 35.000 DT, le montant capitalisable s'élève à 35.000 DT.

Pour déterminer le montant des intérêts évitables, on multiplie le taux d'intérêt en vigueur par la moyenne pondérée des dépenses cumulées durant l'exercice pour le bien en question.

Moyenne pondérée du montant des dépenses cumulées : Pour calculer la moyenne pondérée du montant des dépenses cumulées, on multiplie les dépenses de construction par la période de temps (fraction d'année ou d'exercice) au cours de laquelle des frais d'intérêts ont été engagés pour cette dépense.

Supposons par exemple qu'un projet de construction d'un hôtel, s'étale sur 24 mois, et que le marché prévoit, au titre de la première année, qui correspond à l'exercice en cours, des paiements à l'entreprise de bâtiment, de 240.000 DT, le 1^{er} mars, de 480.000 DT, le 1^{er} juillet et de 360.000 DT le 1^{er} novembre.

La moyenne pondérée du montant des dépenses cumulées pour l'exercice est calculée comme suit :

Dépenses		Période de capitalisation*	Moyenne pondérée du montant des dépenses cumulées
Date	Montant		
1 ^{er} Mars	240.000	10/12	200.000
1 ^{er} juillet	480.000	6/12	240.000
1 ^{er} novembre	360.000	2/12	60.000
	1.080.000		500.000

- Nombre de mois compris entre la date des dépenses, et la première des deux dates suivantes : la date d'arrêt de capitalisation des intérêts ou la date de clôture de l'exercice (le 31 décembre pour le cas d'espèces).

Pour calculer la moyenne pondérée du montant des dépenses cumulées, on multiplie les dépenses par la période de temps au cours de laquelle des frais d'intérêts auraient pu être engagés pour chacune de celles-ci. Des frais d'intérêts de 10 mois peuvent être associés à la dépense du 1^{er} mars, tandis que pour les dépenses du 1^{er} juillet et du 1^{er} novembre, seulement 6 mois et 2 mois de frais d'intérêts ont été engagés respectivement.

Les taux d'intérêt : On établit le taux d'intérêt en vigueur de la manière suivante :

1 – Pour la portion de la moyenne pondérée des dépenses cumulées inférieure ou égale au montant emprunté spécifiquement pour le financement de la construction du bien, on utilisera le taux d'intérêt qui s'applique à cet emprunt.

2 – Pour la portion de la moyenne pondérée des dépenses cumulées qui excèdent le montant emprunté spécialement pour le financement de la construction du bien, on utilisera la moyenne pondérée des taux d'intérêt relatifs à tous les emprunts en cours durant l'exercice.

Exemple : La structure des emprunts et des charges financières y afférentes de la société « ABC » au titre de l'exercice N se présente comme suit :

	Capital	Intérêts
Emprunt BNA / 5 ans (12%)	600.000	72.000
Emprunt BT / 7 ans (9%)	2.000.000	180.000
Emprunt ATB / 10 ans (7,5%)	5.000.000	375.000
	<u>7.600.000</u>	<u>627.000</u>

Taux d'intérêt de la moyenne pondérée : $627.000 / 7.600.000 = 8,25\%$

SOMMAIRE

	<u>PAGE</u>
PREMIERE PARTIE : REGLEMENTATION ET NORMALISATION COMPTABLE	7
1ère LECON : <i>REGLEMENTATION & NORMALISATION COMPTABLE NATIONALE ET INTERNATIONALE</i>	8
Section 1 : Objectifs et modèles de la réglementation comptable	8
Section 2 : La normalisation internationale : L'IASB (ex IASC)	9
Section 3 : La réforme comptable en Tunisie	14
3.1- <i>Enquête sur les pratiques comptables</i>	14
3.2- <i>Enquête sur le positionnement du plan comptable en vigueur par rapport aux normes Internationales et celles d'autres pays cibles</i>	14
3.3- <i>Confection des composantes du nouveau système</i>	15
Section 4 : Le système comptable des entreprises	15
4.1 - <i>La loi comptable</i>	16
4.2- <i>Le cadre conceptuel (voir 2ème chapitre)</i>	16
4.3- <i>La norme comptable générale</i>	16
4.4- <i>Les normes comptables techniques</i>	17
4.5- <i>Les normes sectorielles</i>	18
2ème LECON : <i>LE CADRE CONCEPTUEL</i>	20
Section 1 : Genèse & définition du cadre conceptuel	20
Section 2 – Structure et composantes du cadre conceptuel	21
2.1 – <i>Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins</i>	21
2.2 – <i>Les objectifs des états financiers</i>	22
2.3 – <i>Les caractéristiques qualitatives des états financiers</i>	23
2.4 – <i>Les hypothèses sous-jacentes</i>	25
2.5 – <i>Les conventions comptables</i>	25
DEUXIEME PARTIE : PREPARATION ET PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS	34
3ème LECON : <i>CONSIDERATIONS DE BASE POUR L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS</i>	35
Section 1 : Flexibilité du modèle proposé	35
Section 2 : Analyse des considérations préconisées	35
Section 3 : Dispositions communes à l'ensemble des états financiers	36
4ème LECON : <i>LE BILAN</i>	38
Section 1 : Classement des éléments du bilan	39

Section 2 : Les actifs non courants	40
2.1 – Les immobilisations	40
2.2– Les Autres actifs non courants	43
Section 3 : Les actifs courants	44
3.1 – Les stocks	44
3.2 – Les créances	45
Section 4 : Les capitaux propres	48
Section 5 : Les passifs non courants	49
5.1– Les emprunts	49
5.2– Les autres passifs financiers	50
5.3– Les provisions	50
Section 6 : Les passifs courants	50
6.1– Fournisseurs et comptes rattachés	51
6.2– Autres passifs courants	51
6.3– Concours bancaires et autres passifs financiers	52
<u>Section 7 : Présentation du bilan</u>	52
5ème LECON : L'ETAT DE RESULTAT	53
Section 1 : Concepts de base	53
1.1- Les Revenus	53
1.2– Les Gains	53
1.3- Les Pertes	53
1.4- Les Charges Financières Nettes	54
1.5- Les Produits des placements	54
Section 2 : Eléments spécifiques à la présentation de référence	54
2.1- Comptabilisation des charges par destination en cours d'exercice	56
Section 3 : Eléments spécifiques à la présentation autorisée	61
6ème LECON : L'ETAT DE FLUX DE TERSORERIE	63
Section 1 : Définitions et généralités	63
Section 2 : Composantes de l'état de flux	67
2.1- La fonction investissement	67
2.2- La fonction financement	67
2.3- La fonction exploitation	68
Section 3 : Principes de construction de l'état de flux	68
3.1 – Modèle autorisé	68
3.2- Modèle de référence	71

3.2.1- Encaissements reçus des clients	71
3.2.2- Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	72
3.2.3- Intérêts payés	73
3.2.4- Impôts payés	73
3.2.5- Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations	74
3.2.6 - Encaissements provenant de la cession d'immobilisations	74
3.2.7- Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	74
3.2. 8- Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	75
3.2.9- Dividendes et autres distributions	75
3.2.10- Encaissements provenant des emprunts	75
3.2.11- Autres flux de trésorerie	75
7ème LECON : LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS	77
Section 1 – Structure des notes aux états financiers	77
1.1– La comparabilité :	77
1.2 – La référencement croisée :	77
1.3 – La cohérence	77
1.4 – Un ordre logique et systématique	77
Section 2 : Les notes de présentation	78
2.1- Présentation de l'entreprise	78
2.2- Note sur le référentiel comptable et les principes retenus	78
Section 3 : Les notes sur les états financiers	80
Section 4 : Autres notes d'information	80
4.1– Les éventualités, événements et engagements	80
4.1.1 - Les éventualités	80
4.1.2 Les événements postérieurs	81
4.1.3 - Les engagements	81
4.2 – Les soldes intermédiaires de gestion	82
4.2.1- Modalités de calcul des soldes intermédiaires de gestion	84
4.3- Tableau de passage des charges : par nature vers les charges par destination	86
4.4- Tableau des mouvements des capitaux propres	87
4.5– Tableau de détermination du résultat fiscal	88
4.6– Divulgations à caractère non financier	88
TROISIEME PARTIE : TRAITEMENT COMPTABLE D'OPERATIONS COURANTES ET SPECIFIQUES DE L'ENTREPRISE	89
8ème LECON : LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	90

Section 1 : Comptabilisation initiale des immobilisations	90
1.1 - <i>Prise en compte des immobilisations corporelles</i>	90
1.2 - <i>Evaluation initiale des immobilisations corporelles</i>	91
Section 2 : Production d'immobilisations	93
2. 1 : <i>Généralités et définitions des concepts</i>	93
2.1.1- <i>Immobilisation produites par l'entreprise pour elle-même</i>	94
2.1.2 - <i>Définition de la période de fabrication</i>	94
2..2 - <i>Coût d'entrée des immobilisations corporelles produites</i>	94
2..2..1- <i>Règles générales de détermination du coût d'entrée</i>	95
2..2..2- <i>Incorporation des charges d'emprunts dans le coût de production</i>	96
2. 2. 3- <i>Exemple d'illustration</i>	97
Section 3 : Règles de comptabilisation	98
3.1 - <i>Dépenses spécifiquement destinées à la production de l'immobilisation</i>	98
3.2 - <i>Dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation et affectées à la production de l'immobilisation</i>	98
3.3 - <i>Exemple d'illustration</i>	99
Section 4 : Les dépenses postérieures	100
4.1- <i>Maintien du potentiel de service</i>	100
4.2 - <i>Augmentation du potentiel de service</i>	101
4.3 - <i>Traitement comptable</i>	101
Section 5 : Evaluation postérieure	104
5.1 <i>Dépréciation des immobilisations</i>	104
5.2- <i>Réduction de valeur</i>	105
9ème LECON : LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	107
Section 1 : Comptabilisation initiale_	107
1.1 - <i>Définition d'une immobilisation incorporelle</i>	107
1.2 - <i>Prise en compte des immobilisations incorporelles</i>	108
1.3 - <i>Evaluation initiale des immobilisations incorporelles</i>	109
Section 2 : Evaluation ultérieure des immobilisations incorporelles	110
2.1 - <i>L'amortissement</i>	110
2.2 - <i>La provision pour dépréciation des immobilisations</i>	111
2.3 – <i>Sortie d'actif</i>	113
Section 3 : Les immobilisations incorporelles produites par l'entreprise	113
3.1- <i>Evaluation du coût d'entrée et traitement comptable des logiciels</i>	113
3.2 - <i>Exemple d'application</i>	114

3.3 – Sites Web générés en interne	115
10ème LECON : LES CHARGES REPORTEES	117
Section 1 : Champ d'application et terminologie de base	117
1.1 Champ d'application	117
1.2 Terminologie de base	117
1.2.1 - Frais préliminaires	117
1.2.2 - Charges à répartir	117
1.2.3 - Prime de remboursement et frais d'émission d'emprunt	117
1.2.4 - Entreprise en phase de création	118
1.2.5 - Période de pré- exploitation	118
Section 2 : Traitement préconisé	118
11ème LECON : LES STOCKS	121
Section 1 : Détermination du coût d'entrée en stock	121
1.1 - Coût d'acquisition	121
1.2 - Coût de production	122
1.3 - Considérations particulières	123
Section 2 : Valorisation des stocks	123
2.1 - Méthodes de valorisation	123
2.2 - Choix d'une méthode de valorisation	125
Section 3 : Comptabilisation des stocks	125
3.1 - Catégories de stocks	125
3.2 - Méthodes de comptabilisation	125
3.3 - Choix d'une méthode de comptabilisation	126
Section 4 : Evaluation des stocks à la date de clôture	126
4.1 - Détermination de la valeur de réalisation nette	127
4.2 - Dépréciation des stocks	127
12ème LECON : LES PLACEMENTS	128
Section 1 : Définitions et généralités	128
1.1 - Définitions	128
1.2 - Coût d'entrée	129
Section 2 : Les obligations	130
2.1 - Généralités & définitions	130
2.2 - Traitement comptable des obligations	130
2.2.1 Chez la société émettrice	130
2.2.2 Chez la société détentrice des obligations	132

Section 3 : Les titres détenus dans le capital social d'autres sociétés	135
3.1 Entrée des titres dans le patrimoine social	135
3.1.1 - Comptabilisation de la libération	136
3.1.2 - Règles spécifiques de calcul du coût d'acquisition	136
3.2 - Les dividendes revenant à l'entreprise	139
Section 4 : Cession d'actions	139
4.1 - Prix de cession	140
4.2 - Valeur comptable lors de la cession	140
13ème LECON : LES REVENUS	142
Section 1 : Définitions et champ d'application	142
1.1 – Définition	142
1.2 – Champ d'application	143
Section 2 : Mesure des revenus	143
2.1 – Vente à tempérament	144
2.2 – Echange de biens et de services	145
Section 3 : Règles de prise en compte (constatation) des revenus	145
3.1 – Critères généraux de constatation des revenus	145
3.2 – Critères spécifiques de constatation des revenus	146
3.2.1 - Ventes de marchandises et produits fabriqués	146
3.2.2 – Prestations de services	147
3.2.3 – Intérêts, redevances et dividendes	147
14ème LECON : LES CHARGES D'EMPRUNT	149
Section 1 : Biens pouvant donner lieu à la capitalisation des charges d'emprunt :	
admissibilité des biens	149
Section 2 : Période d'incorporation des charges d'emprunt	150
Section 3 : Montant de la charge capitalisable	151